

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires**

SOMMAIRE

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

La Grande Motte. Modification de l'habilitation de l'Hôtel Novotel	6
Saint-Aunès. Modifications intervenues au sein de l'agence SAINT-AUNES EVASION.....	6
Villeneuve les Béziers. Modification de l'habilitation de tourisme de la société HF VOYAGES.....	6

AGENTS IMMOBILIERS

Renouvellement des cartes professionnelles d'agents immobiliers pour l'année 2005.....	7
--	---

AGRICULTURE

POLICE DES ANIMAUX

Liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction.....	8
Destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique	15

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2005. Tarifs de ces annonces	16
---	----

APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel a la générosité publique pour l'année 2005.....	18
--	----

ASSOCIATIONS

AGRÉMENT

Grande Motte Environnement (AGME).....	20
---	----

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Montarnaud. Lotissement « L'Amandier »	21
---	----

CHASSE

Dates de fermeture de la chasse aux sangliers pour la saison 2004-2005	21
--	----

COMITES

Composition du Comité Médical Départemental	27
Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.....	29
Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.....	30

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'une galerie marchande attenante au magasin de maxidiscounte NETTO	30
Le Crès. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne.....	30
LA FOIR'FOUILLE	30
Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne LITERIE D'OR.....	31
Pérols. Autorisation en vue de la création d'un magasin de meubles à l'enseigne TENDANCE COLONIALE.....	31
Saint Gély du Fesc. Refus d'autorisation d'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial des Combals.....	31
St Jean de Védas. Refus d'autorisation de création d'un magasin à l'enseigne ASSIS COUCHÉ.....	32
Sérignan. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée à l'hypermarché HYPER U.....	32
Sérignan. Refus d'autorisation en vue de l'extension d'un magasin à l'enseigne LIDL.....	32
Villeneuve-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un hypermarché HYPER CHAMPION et d'une galerie marchande dans la ZAE Pôle Méditerranée	33
Villeneuve-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée à l'hypermarché CHAMPION	33

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Pérols. Autorisation en vue de la création, par transfert d'activité dans la même ZAC, d'un magasin de meubles coloniaux et objets de décoration à l'enseigne TENDANCE COLONIALE, ZAC du Fenouillet	33
COMMISSIONS MÉDICALES DÉPARTEMENTALES PRIMAIRES	
Modification de la composition de la commission	34
COMMISSION DES USAGERS DU PORT DE SÈTE	
Renouvellement de la Commission des usagers du port de Sète pour le Service du remorquage	35
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Acte réglementaire relatif à la mise en place de l'application SYNERGIE	36
Acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la prévention bucco dentaire de la population agricole âgée de 60 à 80 ans par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Gard, de l'Hérault et de la Lozère	38
CONCOURS	
CHU Montpellier. Concours externe sur titres d'O.P.S.	39
CHU Montpellier. Concours interne sur titres d'O.P.S.	40
COOPERATIVES AGRICOLES	
FUSION-ABSORPTION, AGRÈMENT DES STATUTS	
Maureilhan. Société coopérative agricole	40
RETRAIT	
Maureilhan. Société coopérative agricole	41
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
COMMUNAUTES DE COMMUNES	
Projet de périmètre de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault"	41
Communauté de communes « Vallée de l'Hérault »	42
« Les Sources ». Extension des compétences	44
« Du Pays de Thongue ». Extension des compétences	45
" Séranne - Pic Saint Loup ". Modification des statuts	45
Communauté de communes du Lodévois-Larzac . Modification des compétences	47
DEBITS DE TABAC	
ATTRIBUTION DE PART DE REDEVANCE	
Carnon. M. Etienne CHANTEMESSE	48
Lézignan la Cèbe. Mme Rose GEORGERIN	49
Montpellier. Mme Géraldine MICAL	49
MAINTIEN SANS CHANGEMENT DE PART DE REDEVANCE	
Ganges. Mme Monique MAGNOAC	49
Lunel. Mme Martine DESBISSONS	50
Sète. Mme Andrée DELL'OVA	50
Sète. Mme Christiane VIALA	50
REJET D'ATTRIBUTION DE PART DE REDEVANCE	
Agde. Mme Barbe DUBAQUIER	51
Frontignan. Mme Michelle ARTASONE	51
Montpellier. Mme Céline BOURGOIN	52
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
M. Bernard HUCHET. Sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers	52
DEMOUSTICATION	
Campagne 2005	58
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers. promotion « Sainte-Barbe » du 04.12.2004	59
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES	
Sète. Entreprises Buesa, Apogée et Germain Environnement	60
Sète. Mr. CATILLO Bernard	62
Sète. Mme SOLEILHAC Nathalie	65

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX**

Périodes prévues au cours de l'année 2005 pour les demandes d'autorisation relevant de la compétence de la COMEX	88
--	----

EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE**Séance du 22 septembre 2004****1329 - N° D'ORDRE : 133/IX/2004**

Pignan. SA Saint Martin de Vignogoul : Centre psychothérapique Saint Martin de Vignogoul. Création d'un Hôpital de jour de 15 places en psychiatrie.....	90
---	----

1330 - N° D'ORDRE : 129/IX/2004

Saint Clément de Rivière. SARL "Alternatives à l'hospitalisation". Création d'un centre d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie pour adultes de 15 places : "Centre Alternatives" sur le site de la Clinique " La Lironde".	91
---	----

1331 - N° D'ORDRE : 122/IX/2004

Montpellier. SA "Société d'exploitation de la Clinique RECH". Création d'un centre de jour en psychiatrie de 10 places.....	92
--	----

1332 - N° D'ORDRE : 126/IX/2004

Béziers. SA Clinique du Docteur Jean Causse. Demandes d'autorisation de conversion de 17 lits de chirurgie en 14 lits de rééducation fonctionnelle et de création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle.....	92
---	----

1333 - N° D'ORDRE : 127/IX/2004

Boujon sur Libron. SA "Le Val d'Orb". Création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en rééducation fonctionnelle polyvalente.	93
---	----

1334 - N° D'ORDRE : 128/IX/2004

Saint Clément de Rivière. SCS Centre de Rééducation motrice du Dr Ster. Clinique du Dr Ster. Création d'une structure d'hospitalisation de jour de rééducation et réadaptation fonctionnelle de 10 places.	93
--	----

Séance du 24 novembre 2004**1349 - N° D'ORDRE : 151/XI/2004**

Ganges. Union des Mutuelles Languedoc-Santé : polyclinique Saint-Louis. Création de 15 lits de médecine et de 2 places d'hospitalisation de jour de médecine.....	94
--	----

1350 - N° D'ORDRE : 152/XI/2004

Colombiers. SA Clinique Jean CAUSSE. Création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine	95
--	----

1351- N° D'ORDRE : 153/XI/2004

Pézenas. SA Clinique "Pasteur". Création de 10 places d'hospitalisation à domicile	95
---	----

1352- N° D'ORDRE : 154/XI/2004

Montpellier. CHU. Extension de 4 lits de soins intensifs de néonatalogie à l'Hôpital Arnaud de Villeneuve	96
--	----

1353- N° D'ORDRE : 155/XI/2004

Montpellier. CHU. Extension par création de 5 lits de Gynécologie obstétrique à l'hôpital Arnaud de Villeneuve	97
---	----

1354- N° D'ORDRE : 156/XI/2004

Montpellier. SA OC SANTE : Polyclinique Saint-Roch. Extension par création de 9 lits de gynécologie-obstétrique.....	98
---	----

1355- N° D'ORDRE : 157/XI/2004

Montpellier. SA Clinique Clémentville. Extension par création de 9 lits de gynécologie-obstétrique	98
---	----

1356- N° D'ORDRE : 158/XI/2004

Montpellier. SA Clinique Clémentville. Création de 6 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires	99
--	----

1357- N° D'ORDRE : 159/XI/2004

Montpellier. SAS Clinique du Millénaire. Création de 10 lits de chirurgie et 2 places de chirurgie ambulatoire	99
---	----

1358- N° D'ORDRE : 160/XI/2004100

Lunel. SARL d'exploitation Clinique des Platanes. Extension par création de 5 lits de chirurgie et 4 places de chirurgie ou anesthésie ambulatoire	100
---	-----

1359- N° D'ORDRE : 162/XI/2004

Castelnau le Lez. SA Clinique du PARC. Extension par création de 4 lits de chirurgie et 1 place de chirurgie ou anesthésie ambulatoire	101
---	-----

N° D'ORDRE : 164/XI/2004

Béziers. Tarification d'une unité de dialyse médicalisée (CHLM-MONTPELLIER).....	101
---	-----

NOMINATION DE PRATICIENS

Pr. Jean-Michel FABRE. , professeur des universités-praticien hospitalier	102
Pr. Bernard HEDON, professeur des universités-praticien hospitalier.....	102
Pr. Francis NAVARRO, professeur des universités-praticien hospitalier.....	102

REJET

Ganges. Languedoc Santé. Centre de Santé Médical mutualiste au sein de la Clinique Saint Louis	103
---	-----

SMURS

Organisation des Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation dans la Région Languedoc-Roussillon.....	103
Accueil et traitement des urgences : SMUR du Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Antenne saisonnière à Agde.....	104
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
CONTENTIEUX	
Jugement du TITSS relatif à l'affaire UGECAM (Fontcaude).....	104
Jugement du TITSS relatif à l'affaire UGECAM (Centre de Lamalou).....	105
EXTENSION	
Montpellier. Foyer d'Accueil Médicalisé par la création de 7 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (soins externalisés).....	106
EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE	
Séance du 27 octobre 2004	
N° D'ORDRE : 161/X/2004	
Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 décembre 2006.....	107
FOURRIERE	
AGREMENT	
Lattes. M. BENIZRI Mardochée.....	110
HABILITATION FUNERAIRE	
HABILITATION	
Fabrègues. "POMPES FUNEBRES TOMAS".....	111
MODIFICATION	
Montarnaud. "POMPES FUNEBRES MICHEL DAVID".....	111
Florensac. "FUNERAL BATIRAL".....	112
Florensac. "AMBULANCE LES GARRIGUES".....	112
Ganges. «POMPES FUNEBRES THEROND FLAVIER».....	113
Lodève. Entreprise « MONTIROC », exploitée par M. Roland MONTI.....	113
Murviel-les-Béziers. Entreprise exploitée par M. Alain LOUBET.....	114
EXTENSION	
St-Pons de Thomières. "POMPES FUNEBRES LA DIGNITE".....	114
RETRAIT	
Florensac. « POMPES FUNEBRES FABRE ».....	115
LABORATOIRES	
Juvignac. Laboratoire n° 34-180.....	115
LOI SUR L'EAU	
Fabrègues. M. PONTIER Michel : autorisation d'irrigation agricole par prélèvement d'eau souterraines. Dossier M.I.S.E. N° : 54 001 et 2.....	116
Marsillargues. M. MAXANT Michel (EARL Mas de Barrière). Régularisation administrative de prélèvements en eaux superficielles (nappe d'accompagnement du cours d'eau du VIDOURLE).....	119
Dossier M.I.S.E. N° : 58-1-99.....	119
Marsillargues. M. SERRES Jean-Luc : autorisation d'irrigation agricole par prélèvement d'eau souterraines. Dossier M.I.S.E. N°: 142-99 1 à 3.....	122
Montarnaud. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 107/2002.....	124
MER	
Frontigan-La Peyrade. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune.....	132
Mauguio- Carnon. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune.....	133
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Sokar ».....	134
Création d'une hydrosurface a proximité du navire « Golden Shadow».....	136
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Golden Shadow ».....	139
Création d'une hydrosurface à proximité du navire « Golden Odyssey ».....	141
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Golden Odyssey ».....	143
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Pelorus ».....	145
PECHE	

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.	
Date d'effet : 1 ^{er} janvier 2005	147
Collecte des coquillages juvéniles.....	154

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004	156
--	-----

SANTE

Désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Languedoc-Roussillon	161
Mise en place de consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille.....	161

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Agde. Entreprise privée de surveillance et de gardiennage SECURITE 34.....	163
Béziers. MAXI SECURITE.....	163
Sète. Entreprise de sécurité privée MAYDAY SECURITE.....	163
Vacquières. Entreprise de sécurité privée S.P.S.P. SUD PROTECTION SURETE PRIVEE	164

TAXIS**CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI**

Agrément de l'association « Côte Vermeille Formation »	164
--	-----

URBANISME**CESSIBILITE**

Saint André de Sangonis. Cessibilité de la propriété SCI QUINQUARLET pour la construction de l'A75/A750	165
--	-----

DUP

Béziers. Prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant les immeubles appartenant à la SEBLI.....	166
---	-----

DUP ET CESSIBILITE

St Jean de Védas. Aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage	167
Thézan les Béziers. Projet d'aménagement de la zone des Carrierasses	168
Villeveyrac. Travaux de construction d'un groupe scolaire sur les installations sportives actuelles et déplacement de celles-ci sur les terrains mitoyens.....	168

PRI

Béziers. Prescription de travaux de restauration immobilière, PRI « Centre Ville ». Ouverture d'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire.....	169
Sète. D.U.P. du programme n°1 des travaux de l'opération de restauration immobilière quartier « Ile Sud »	172

PROJETS ET TRAVAUX

Travaux de mise en œuvre d'une canalisation d'eau potable en contournement de la ville de Mèze par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des communes du Bas Languedoc.....	172
---	-----

AGENCES DE VOYAGES OU DE SEJOURS

La Grande Motte. Modification de l'habilitation de l'Hôtel Novotel

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2984 du 9 décembre 2004

Article premier : Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 18 février 1998 susvisé délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 034 98 0003 à l'HOTEL FRAN TOUR sont ainsi modifiés :

"**Article premier** : L'habilitation n° HA 034 98 0003 est délivrée à l'HOTEL NOVOTEL, situé 1641 avenue du Golf à La Grande-Motte, exploité en location gérance par le Groupe ACCOR, et dont le directeur de l'établissement, M. Thierry ROUSSEL, dirige l'activité réalisée au titre de la présente habilitation.

"**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société de courtage d'assurances DIOT, située 40 rue Laffitte à PARIS."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Aunès. Modifications intervenues au sein de l'agence SAINT-AUNES EVASION

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3112 du 21 décembre 2004

Article premier : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1996 modifié, susvisé sont rédigés comme suit :

« **Article 2** : La garantie financière est apportée par la Société Générale dont le siège social est situé à Paris, 29 boulevard Haussmann.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie COVEA RISCKS dont le siège est situé à Clichy, 19-21 allée de l'Europe. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeneuve les Béziers. Modification de l'habilitation de tourisme de la société HF VOYAGES

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2985 du 9 décembre 2004

Article premier : Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 avril 1996 susvisé portant délivrance de l'habilitation de tourisme n° HA 034 96 0009 à la Sarl HF Voyages sont ainsi rédigés :

"**Article 2** : La garantie financière est apportée par la CIC Société Bordelaise, 42 cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX."

"**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'AXA France IARD, 26 rue Drouot – 75009 PARIS."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGENTS IMMOBILIERS

Renouvellement des cartes professionnelles d'agents immobiliers pour l'année 2005

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3105 du 20 décembre 2004

- ARTICLE 1^{er}** Les agents immobiliers titulaires au titre de l'année 2004 d'une ou de plusieurs cartes professionnelles instituées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée, doivent en solliciter leur renouvellement avant le 31 mars 2005.
- ARTICLE 2** Doivent être renouvelés dans le même délai les cartes professionnelles visées à l'article premier, les attestations d'emploi délivrées en application de l'article 9 du décret du 20 juillet 1972 modifié au profit des négociateurs ainsi que les récépissés de déclaration délivrés pour le ou les établissements secondaires conformément à l'article 8 dudit décret.
- ARTICLE 3** Tout agent immobilier ou préposé titulaire de l'attestation d'emploi qui ne sera pas en mesure de présenter postérieurement à la date limite fixée par le présent arrêté à toute réquisition des agents de la force publique, la carte professionnelle afférente à chaque activité qu'il exerce ou l'attestation d'emploi établie au titre de l'année 2005, sera passible des poursuites respectivement prévues par les articles 16 et 17 de la loi du 2 janvier 1970 modifiée susvisée.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le commissaire divisionnaire, chef du service régional de police judiciaire, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGRICULTURE

POLICE DES ANIMAUX

Liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2005 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2901 du 30 novembre 2004

ARTICLE 1 :

Pour l'année 2005, la liste des espèces d'animaux classés nuisibles, ainsi que les secteurs où ils le sont, est fixée par l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour l'année 2005, le temps, les formalités et les lieux de la destruction à tir des animaux nuisibles sont fixés par les annexes 3 à 5 au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- piégeage : articles R 227-12 à 15 du code de l'environnement ; arrêté ministériel du 23 mai 1984.

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : art. R 227-11 du code de l'environnement.

- enfumage ou déterrage du renard : art. R 227-10 du code de l'environnement.

- déterrage du ragondin : art R 227-10 du code de l'environnement.

- battues administratives : art. L 427-4 à 7 du code de l'environnement.

droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : art. L 427-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

aux sous-préfets du département de l'Hérault,

au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault

au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

au directeur départemental de la sécurité publique,

au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,

aux lieutenants de louveterie,

au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARGUMENTAIRE**I. APPLICATION DE L'ARTICLE R 227-20 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- le département de l'Hérault est concerné (source D.D.A.F., service statistiques agricoles, conjoncture locale « grandes cultures » pour l'année 2003), par la mise en cultures de 42 930 ha de terres arables, dont principalement :

17 305 ha de céréales,
750 ha d'oléagineux,
373 ha de légumes secs et protéagineux,
3 471 ha de cultures fruitières.

- Ces terres arables, ainsi que les autres cultures se répartissent de façon hétérogène sur le département, de la zone littorale à la zone de montagne.

- La liste des espèces d'oiseaux susceptibles de causer des nuisances à ces cultures comprend les espèces suivantes : pie, corneille noire, étourneau sansonnet, pigeon ramier.

- Il ressort des rapports des organismes agricoles, ainsi que des attestations ou témoignages que ces espèces sont à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par les dispositions de l'article R 227-6 du code de l'environnement, au-delà du 31 mars.

- L'Hérault, département de l'arc méditerranéen, est, par rapport aux régions de l'hexagone, en avance de trois semaines à un mois en fonction de la climatologie et des températures.

- L'échelonnement des semis et des cultures conduit à un étalement des périodes de sensibilité et de dégâts.

- Les cultures sont vulnérables et subissent les types de dégâts ci-après brièvement décrits :

Tournesol de consommation: semis, à partir de fin mars avec dégâts à la levée et lors de la période de maturité des graines.

Tournesol de semences : semis de début avril au 15 mai.

Cultures sensibles lors du semis puis à la levée, notamment sur la crosse avant séparation des cotylédons de mars à début juin selon les conditions climatiques et la date de semis.

Féveroles : semis courant décembre. Dégâts à la maturité, jusqu'au milieu de l'été.

Maïs : prélèvements sur graines lors des semis échelonnés d'avril à mai, jusqu'au 10 juin pour les productions de maïs semence (dégâts aux semis espacés d'un mois sur une même culture en raison des nécessités de castration). Risques de dégâts prolongés lors de la levée, entre 8 et 15 jours après les semis, en fonction des conditions climatiques.

Sorgho : sensibilité comparable à celle du maïs avec une mise en culture en avril et mai mais avec des dégâts sur graines en phase de maturité à partir du milieu de l'été.

Colza de printemps à cycle court : semis février mars, maturité de début à fin juillet.

Blé tendre de printemps : zone de montagne, semis février mars, dégâts dès mars selon les conditions climatiques régissant la germination.

Céréales d'hiver : semis du 15 octobre au 15 février selon les zones et les années, levée de 10 jours à 3 semaines en fonction des conditions climatiques.

Pois : semis de janvier à mars, dégâts à la levée de fin février à début mars et au stade de maturité, mai-juin.

Vergers : en période de floraison et de maturité des fruits (printemps-été).

Cultures maraîchères : dégâts en période de levée et sur végétation.

- Les étourneaux sansonnets dont partie des populations se sont sédentarisées dans les régions méditerranéennes sont susceptibles de causer des troubles à la sécurité publique dans les villes, sièges principaux de leurs dortoirs. En outre des dégâts sont commis sur les cultures ou vignobles avoisinants du fait du déplacement des oiseaux, des échanges de population en fonction des zones de ressources alimentaires disponibles.

- Le même phénomène d'errance ou de déplacements est constaté pour les autres populations d'oiseaux ayant un caractère grégaire (pigeons ramiers, corvidés ...).

- Nombre d'espèces protégées ou chassables sont nicheuses en France et notamment dans le midi méditerranéen (Atlas des oiseaux nicheurs en France - société ornithologique de France - Yeatman - Berthelot D. et Jarry G. - Edition décembre 94) ; ces espèces sont susceptibles de connaître des dommages importants notamment en période de nidification par prédation des oeufs ou des petits due notamment aux corvidés.

II. APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION DE BERNE, DE L'ARTICLE 9 DE LA DIRECTIVE 79/ 409 ET DE L'ARTICLE 16 DE LA DIRECTIVE 92/ 43

1- Sur les autres solutions satisfaisantes :

Des études de solutions alternatives ont été menées. Il convient de citer:

- M. Philippe CLERGEAU écologue, chef du laboratoire de faune sauvage (I.N.R.A. - université de Rennes) envisage une nouvelle approche qui est la gestion intégrée des populations d'oiseaux. Cette méthode qui implique une gestion raisonnée et simultanée des populations et des ressources (notamment nourriture) débouche directement sur une modification des types de cultures et des paysages. Elle paraît donc inapplicable car elle touche dans le département de l'Hérault des pratiques agricoles qui semblent impossibles à modifier (tout au moins de façon instantanée).
- M. Bruno HAMONET de la fédération régionale des groupements de défense contre les ennemis des cultures a expérimenté une méthode de déstabilisation de populations d'oiseaux menée sur les étourneaux pendant sept ans. Cette méthodologie menée parallèlement aux classiques effarouchements acoustiques a utilisé l'effarouchement pyro-optique associé à des mises en éclaircies des peuplements résineux servant de dortoirs. A l'issue de l'expérimentation cette méthode conduit à la conclusion suivante:
 - Certains matériels techniques ont une efficacité relative mais aussi ils conduisent à un report des populations sur d'autres sites.
 - Le concept de déstabilisation d'une population d'oiseaux sur un espace géographique a largement montré ses limites.
- M. Gérard GUEDON de l'association de coordination technique agricole a fait une synthèse de différents travaux de cette association qui constitue le premier groupe de travail sur des oiseaux en agriculture et qui comprend des représentants de l'I.N.R.A., de la protection des végétaux, du muséum national d'histoire naturelle et de divers organismes professionnels. Ses études menées depuis plus de vingt ans ont mis en évidence la difficulté de trouver d'autres solutions satisfaisantes, du fait notamment du manque d'intérêt du secteur industriel pour la protection des cultures contre les oiseaux mais aussi des nombreuses lacunes sur le plan de la connaissance biologique

et comportementale de certaines espèces prédatrices. Le ministère chargé de l'environnement, la fédération nationale des groupements de protection des cultures et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture participent aux réflexions engagées. L'objectif est la recherche de moyens pratiques de protection permettant d'abaisser le niveau des dégâts en dessous du seuil de nuisibilité et la limitation des populations. Pour le moment il ne s'agit que d'un objectif dont la satisfaction dépend du financement correct des groupes de travail eux mêmes alimentés par une recherche fondamentale et appliquée suffisamment étoffée.

- Au sein de cette même association M. Pierre DOUVILLE de FRANSSU a étudié pour tenter d'éloigner les oiseaux de certains aliments l'utilisation de répulsifs chimiques. Il s'est heurté à l'inexistence de produits spécifiques (toujours pour des raisons de désintérêt des groupes industriels pour la fabrication de ce type de produits compte tenu du coût de la recherche et de l'homologation dans ce domaine). Ce sont donc des produits déjà homologués du genre insecticides ou fongicides, qui sont utilisés en solutions à dosages aléatoires avec une efficacité imprécise mais aussi des effets secondaires toxiques imprévisibles.
- S.I.C.A. CEVAM. Cette association mène chaque année des essais en recherche, des expérimentations sur des cultures oléagineuses, protéagineuses et céréalières. Elle s'associe pour cela à des organismes comme le centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains, l'association blé dur développement, l'institut technique des céréales et fourrages et la chambre d'agriculture. Malgré les multiples protections testées (dont filets et canons Tonnfort) sur quelques cinq cents parcelles, des dégâts importants sont toujours constatés.
- Enfin en ce qui concerne les mustélidés, les outils validés permettant une alternative à la destruction semblent inexistantes ou pour certains cas particuliers d'élevages de volailles ou autres ont un coût que l'équilibre financier précaire de l'exploitation ne permet pas de supporter.
Pour résumer, afin de prévenir les dégâts importants il apparaît que seule la conjonction protection, effarouchement et destruction puisse pour le moment apporter une solution.

2- Sur la survie et le maintien des populations :

L'évolution des populations concernées par cet arrêté peut être appréhendée par le biais des renseignements fournis par les carnets de piégeage. La stabilité du nombre de prises de 1990 à 2004 démontre à elle seule que ces populations ne subissent aucune pression qui nuise à leur survie.

Années	Belette	Fouine	Renard	Putois [®]	Corvidés
1990	223	837	2064		7691
1991	189	556	1109		7011
1992	122	400	1336		4129
"1993	132	180	1180		3951
1994	470	998	2951		6759
1995	530	1485	2993		10801
1996	300	1358	2121		9435
1997	205	681	1636	112	11005
1998	361	800	1836	128	10258
1999	286	671	1444	108	5741
2000	318	686	1423	112	6362

Années	Belette	Fouine	Renard	Putois ^①	Corvidés
2001	348	1019	1793	254	8657
2002	169	953 ^②	1346	136 ^②	10380
2003	242	932	1141	165	7164
2004	216	900	1040	161	8199

① Jusqu'en 1996 fouine et putois étaient comptabilisés ensemble sans distinction.

② Les données ne portent que sur 2 trimestres.

ANNEXE 2
DEPARTEMENT DE L'HERAULT
LISTE DES ESPÈCES CLASSEES NUISIBLES ET SECTEURS
MAMMIFERES

Espèces	Secteurs où l'espèce est classée nuisible	Motivations
BELETTE Mustela nivalis	Ensemble du département	Dégâts causés par ces espèces sur la faune sauvage (particulièrement à l'époque où les adultes doivent nourrir les jeunes au terrier), les basses-cours et les élevages de volailles.
FOUINE Martes foina	Ensemble du département	
PUTOIS Putorius putorius	Ensemble du département	
RENARD Vulpes vulpes	Ensemble du département	
RAGONDIN Myocastor coypus	Ensemble du département	Dégâts causés aux digues et berges des cours d'eau, canaux, retenues collinaires ainsi qu'à l'agriculture.

OISEAUX

Espèces	Secteurs où l'espèce est classée nuisible	Motivations
CORNEILLE NOIRE Corvus corone corone	Ensemble du département	Cf annexe 1
ETOURNEAU SANSONNET Sturnus vulgaris	Ensemble du département	"
PIE BAVARDE Pica pica	Ensemble du département	"
PIGEON RAMIER Columba palumbus	Ensemble du département	"

ANNEXE 3
DEPARTEMENT DE L'HERAULT -
TEMPS, FORMALITES et LIEUX DE DESTRUCTION A TIR DES ESPECES CLASSEES NUISIBLES

MAMMIFERES

La destruction à tir du **RAGONDIN** (*myocastor coypus*) s'effectuera sans formalité de la date de clôture générale jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

La destruction à tir des espèces ci-dessous est effectuée de la date de clôture générale jusqu'au 31 mars sur autorisation du Préfet (DDAF) (2) :

BELETTE (*Mustela nivalis*), **FOUINE** (*Martes foina*), **PUTOIS** (*Putorius putorius*), **RENARD** (*Vulpes vulpes*)

OISEAUX

La destruction à tir des espèces ci-dessous ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme retour. L'emploi du grand-duc artificiel est autorisé.

Espèces	Périodes de destruction	Formalités et conditions
ETOURNEAU SANSONNET <i>Sturnus vulgaris</i>	1er au 31 mars 1er avril à la date d'ouverture générale	déclaration au Préfet(DDAF) (1) autorisation du Préfet(DDAF) (2)
CORNEILLE NOIRE <i>Corvus corone corone</i>)	autorisation du Préfet(DDAF) (2)
PIE BAVARDE <i>Pica pica</i>) 1er mars au 10 juin)	
PIGEON RAMIER <i>Colomba palumbus</i>	Date de clôture spécifique de la chasse jusqu'au 31 mars 1er avril au 30 juin 1er juillet au 31 juillet	

(1) L'imprimé à utiliser figure en annexe 4 ; la déclaration doit être souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la DDAF, trois jours francs avant le début des opérations.

(2) L'imprimé à utiliser figure en annexe 5 ; la demande d'autorisation est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la DDAF.

ANNEXE 4**DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES**

Textes de référence : - Articles R 227-16 à R 227-22 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant (adresse, téléphone, télécopie)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (*joindre*

obligatoirement la délégation)

déclare avoir l'intention de procéder à la destruction à tir d'oiseaux nuisibles, dans les conditions ci-après :

Espèce (1)	Etourneau sansonnet	Pigeon ramier
Lieux de destruction :		
Commune (s)		
Lieux-dits		
Cultures menacées - nature - surface (ha)		
Autres motivations éventuelles		
Période de destruction légale maximale (2)	de la date de clôture de la chasse au 31 mars	du 1er avril au 30 juin
Période de destruction demandée		

(1) rayer les mentions inutiles.

(2) au-delà de ces périodes, une autorisation préalable de l'administration est nécessaire.

Je déclare m'adjoindre de tireurs pour ces destructions :

NOMS et Prénoms	ADRESSES

Date et signature

Rappels importants :

- la destruction à tir ne peut être réalisée qu'à partir d'un poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sans étui à l'aller comme au retour ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- le permis de chasser visé et validé est obligatoire.

Imprimé à adresser en 2 exemplaires à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2, 3 jours francs avant le début des opérations.

ANNEXE 5

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Textes de référence : - Articles R 227-16 à R 227-22 du code de l'environnement

- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom)

demeurant (adresse, téléphone, télécopie)

agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles)

- propriétaire - possesseur - fermier

- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier (*joindre obligatoirement la*

délégation)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :

- Lieu(x)-dit(s) :

Espèces (1)	Périodes (1)	Cultures menacées - Surfaces

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître des espèces classées nuisibles et les périodes possibles de destruction.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre de tireurs pour ces destructions :

NOMS et Prénoms	ADRESSES

Date et signature

Imprimé à adresser en 2 exemplaires à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - CS 69506 - 34960 MONTPELLIER CEDEX 2.

Destruction des sangliers présentant un comportement anormal vis-à-vis de l'homme et susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2902 du 30 novembre 2004

ARTICLE 1 :

Les gendarmes, les gardes-champêtres, les policiers municipaux, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre tout sanglier qui par son comportement peut être dangereux pour la sécurité publique, vivant en dehors d'un espace clos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement ou vivant dans un espace clos sous réserve d'obtenir l'accord exprès du propriétaire pour procéder à la destruction.

ARTICLE 2 :

Selon les circonstances, les animaux abattus seront remis contre récépissé à un établissement de bienfaisance, ou il sera fait application des articles L226-2 à L. 226-6 du code rural.

ARTICLE 3 :

Chaque destruction fera l'objet d'un compte-rendu circonstancié dont un exemplaire sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est valable du 1er janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2005.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement,
et les lieutenants de louveterie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,

- au directeur de l'agence départementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2005. Tarifs de ces annonces

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3134 du 28 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2005, les journaux désignés ci-après :

1 – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault,

a) les quotidiens suivants :

- **LA JOURNEE VINICOLE** (121, rue du Caducée, 34090 MONTPELLIER),
- **LA MARSEILLAISE – Edition l'Hérault du Jour** (19, cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 1862, 13222 MARSEILLE Cédex 1),
- **MIDI LIBRE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas, S.N.C. Midi Libre publicité - 34923 MONTPELLIER Cédex 9),

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI " Actualités de l'Hérault "** – (S.N.T., 3, rue Gabriel Péri, BP.503 - 31011 TOULOUSE Cédex)
- **LA GAZETTE DE MONTPELLIER** (13, place de la Comédie, 34000 MONTPELLIER),
- **LA GAZETTE ECONOMIQUE** (23, rue Chancel, B.P. 1182, 34009 MONTPELLIER Cédex 1),
- **L'HERAULT DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES** (9, rue Berlioz, 34500 Béziers)
- **L'HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE** (2, quai du Verdanson, 34090 MONTPELLIER)
- **MIDI LIBRE DIMANCHE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas – S.N.C. Midi Libre publicité – 34923 MONTPELLIER Cédex 9),
- **PAYSAN DU MIDI** (50, rue Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249, 34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex),

2 – habilitation sur certains arrondissements seulement,

les hebdomadaires suivants :

- **L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO** (2, rue Alexandre Cabanel, 34500 BEZIERS, dans les arrondissements de Béziers et Montpellier),
- **L'AGATHOIS** (26, rue Jean-Jacques Rousseau, BP. 104, 34302 AGDE Cédex), dans le seul arrondissement de *Béziers*.
- **LA SEMAINE DU MINERVOIS** (12, allées Pôl Lapeyre, 11700 AZILLE) pour le seul arrondissement de *Béziers*.
- **L'AGGLO-RIEUSE** (15, rue des Loutres, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ) pour le seul arrondissement de *Montpellier*.

ARTICLE 2 - Pour l'année 2005, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, taxes non comprises, à trois euros quarante sept centimes (**3,47 €**) la ligne de 40 signes en moyenne (caractères, ponctuations et espaces entre les mots) en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Il est fixé à un euro cinquante cinq centimes (**1,55 €**).

Il peut être diminué proportionnellement au nombre de lettres, signes ou espaces en moins à la ligne.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs sont réduits de moitié, en ce qui concerne les publications relatives :

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

ARTICLE 5 - Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions. Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièces justificatives de l'insertion est fixé au tarif normal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

ARTICLE 7 - La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

ARTICLE 8 - En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

Calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3140 du 29 décembre 2004

ARTICLE 1er Le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005 est fixé ainsi qu'il suit :

29 et 30 janvier

Journées mondiales des lépreux
avec quête les **29 et 30 janvier**

12 janvier au 5 février	Jeunesse au plein air avec quête le 23 janvier
7 au 13 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 12 et 13 mars
14 au 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 19 et 20 mars
2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
9 au 22 mai	Quinzaine de l'école publique avec quête le 15 mai
9 au 22 mai	Campagne nationale de la Croix Rouge Française avec quête les 21 et 22 mai
23 au 29 mai	Semaine nationale de la famille avec quête le 29 mai
1 ^{er} au 15 juin	Campagne nationale de l'association « Enfants et Santé »
14 juillet	Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre
19 au 25 septembre	Semaine nationale du cœur avec quête les 24 et 25 septembre
4 au 16 octobre	Journées nationales pour la vue avec quête les 15 et 16 octobre
8 et 9 octobre	Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 8 et 9 octobre
10 au 16 octobre	Journées de solidarité des associations de l'UNAPEI
17 au 23 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées
1 ^{er} au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre
14 au 27 novembre	Campagne nationale du timbre avec quête le 27 novembre
19 et 20 novembre	Journées nationales du Secours Catholique avec quête les 19 et 20 novembre

L'Association Nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir, est autorisée à quêter le **1^{er} novembre** aux portes des cimetières.

ARTICLE 2 Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3 Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 Les personnes habilitées à quêter doivent porter, de façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ASSOCIATIONS

AGREMENT

Grande Motte Environnement (AGME)

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3085 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} –

L'association « GRANDE MOTTE ENVIRONNEMENT (AGME) » est agréée au titre de l'article L 141.1 du Code de l'Environnement dans le cadre géographique de la commune de LA GRANDE MOTTE.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Montarnaud. Lotissement « L'Amandier »

(Direction Départementale de l'Équipement)

Avis du 2 décembre 2004

Une Association Syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 - 22 décembre 1888 du décret du 21 décembre 1926 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1927 et de l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 entre les propriétaires du lotissement "l'AMANDIER"

EXTRAIT DE L'ACTE D'ASSOCIATION

Le Siège de l'Association est fixé chez M. le Président, Monsieur CASTELLON, domiciliée : Lot 2, lotissement l'AMANDIER, à Montarnaud.

Le Conseil Syndical sera composé de 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles.

L'Association a pour but l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies et ouvrages communs du lotissement, la répartition, le recouvrement et le paiement des dépenses.

L'Association cessera d'exister après l'incorporation de la voirie et des ouvrages communs du lotissement dans le domaine communal

CHASSE

Dates de fermeture de la chasse aux sangliers pour la saison 2004-2005

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3123 du 23 décembre 2004

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-1559 du 29 juin 2004 est modifié comme suit en ce qui concerne les sangliers :

Les dates de fermeture sont échelonnées en fonction des unités de gestion précisées en annexes 1 et 2.

A – Sur les communes des unités de gestion N° 5, 6, 12 :

La date de clôture est fixée au 16 janvier 2005 au soir.

B – Sur les communes des unités de gestion N°1, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 13,14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 :

La date de clôture est fixée au 30 janvier 2005 au soir.

C – Sur les communes de l'unité de gestion N° 20 :

La date de clôture est fixée au 27 février 2005 au soir.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

N° 1
COURNIOU
FRAISSE SUR AGOUT
LA SALVETAT SUR AGOUT
LE SOULIE
PREMIAN NORD DU JAUR
RIOLS NORD DU JAUR
ST ETIENNE D'ALBAGNAN NORD DU JAUR
ST PONS DE THOMIERES NORD DU JAUR ET DE LA SALESSE
ST VINCENT D'OLARGUES
N° 2
CASSAGNOLES
FELINES MINERVOIS
FERRALS LES MONTAGNES
VERRERIES DE MOUSSANS
N° 3
ASSIGNAN
BABEAU BOULDOUX
BERLOU
BOISSET
CEBAZAN
CESSERAS
FERRIERES POUSSAROU
LA CAUNETTE
LA LIVINIERE
MINERVE
PARDAILHAN
PREMIAN SUD DU JAUR
RIEUSSEC
RIOLS SUD DU JAUR
SIRAN
ST CHINIAN
ST ETIENNE D'ALBAGNAN SUD DU JAUR
ST JEAN DE MINERVOIS
ST PONS DE THOMIERES SUD DU JAUR ET DE LA SALESSE
VELIEUX
N° 4
AGEL
AIGNE
AIGUES VIVES
AZILLANET
BEAUFORT
CREISSAN
CRUZY
MONTOULIERS
OLONZAC
OUPA
QUARANTE
VILLEPASSANS
N° 5
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIERES SUR ORB

COMBES
LE POUJOL SUR ORB
MONS LA TRIVALLE ORB ET JAUR
ROSI
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
ST JULIEN
ST MARTIN DE L'ARCON
N° 6
AUTIGNAC
CABREROLLES
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAZEDARNES
CESSENON
LES AIRES
MONS LA TRIVALLE SUD ORB ET JAUR
MURVIELS LES BEZIERS
OLARGUES
PIERRERUE
PRADES SUR VERNAZOBRES
ROQUEBRUN
ST GENIES DE FONTEDIT
ST NAZAIRE DE LADAREZ
VIEUSSAN
N° 7
CAPESTANG
CAZOULS LES BEZIERS
COLOMBIERS
LESPIGNAN
MARAUSSAN
MAUREILHAN
MONTADY
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
POILHES
PUISSERGUIER
VENDRES
N° 8
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
CERS
MONTBLANC
PORTIRAGNES
SAUVIAN
SERIGNAN
ST THIBERY
VALRAS PLAGE
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
N° 9
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LEZIGNAN LA CEBE
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
PEZENAS
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS

TOURBES
VALROS
N° 10
ADISSAN
ASPIRAN
BEDARIEUX
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUX
FAUGERES
FONTES
FOS
FOUZILHON
GABIAN
LAURENS
LIEURAN CABRIERES
MONTESQUIEU
NEBIAN
NEFFIES
NIZAS
PERET
PEZENES LES MINES
ROQUESELS
ROUJAN
VAILHAN
VALMASCLE
N° 11
CAMPLONG
GRAISSESSAC
HEREPIAN
LA TOUR SUR ORB
LAMALOU LES BAINS
LE PRADAL
ST ETIENNE D'ESTRECHOUX
TAUSSAC LA BILLIERE
VILLEMAGNE
N° 12
AVENE LES BAINS
CEILHES ET ROCOZELS
JONCELS
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS
N° 13
LA VACQUERIE
LAUROUX
LE CAYLAR
LE CROS
LES PLANS
LES RIVES
LODEVE
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
POUJOLS
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
SORBS
SOUBES
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST FELIX DE L'HERAS
ST MAURICE DE NAVACELLES
ST MICHEL
ST PIERRE DE LA FAGE
N° 14
ARBORAS
FOZIERES
JONQUIERES
LAGAMAS
LE BOSC
MONTPEYROUX
SOUMONT
ST GUIRAUD
ST JEAN DE FOS

ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST PRIVAT
ST SATURNIN
USCLAS DU BOSQ
N° 15
BRENAS
CELLES
CLERMONT L'HERAULT
DIO ET VALQUIERES
LACOSTE
LAVALETTE
LE PUECH
LIAUSSON
MERIFONS
MOUREZE
OCTON
OLMET ET VILLECUN
SALASC
VILLENEUVETTE
N° 16
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
LE POUGET
PAULHAN
PLAISSAN
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT
N° 17
AGDE
AUMES
BOUZIGUES
CASTELNAU DE GUERS
FLORENSAC
LOUPIAN
MARSEILLAN
MEZE
MONTAGNAC
PINET
POMEROLS
POUSSAN
SETE
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
VILLEVEYRAC
N° 18
ANIANE
ARGELLIERS
AUMELAS
GIGNAC
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
POPIAN
POUZOLS
PUECHABON
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST PAUL ET VALMALLE
VENDEMIAN
N° 19
CAUSSE DE LA SELLE
PEGAIROLLES DE BUEGES
ST ANDRE DE BUEGES
ST GUILHEM LE DESERT
ST JEAN DE BUEGES
N° 20

AGONES
BRISSAC
CAZILHAC
GANGES
GORNIES
LAROQUE
MONTOLIEU
MOULES ET BAUCELS
ST BAUZILLE DE PUTOIS
N° 21
CAZEVIEILLE
FERRIERES LES VERRERIES
LE ROUET
MAS DE LONDRES
NOTRE DAME DE LONDRES
ST JEAN DE CUCULLES
ST MARTIN DE LONDRES
VIOLS LE FORT
N° 22
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
LAURET
MONTAUD
SAUTEYRARGUES
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST MATHIEU DE TREVIERS
STE CROIX DE QUINTILLARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES
N° 23
ASSAS
COMBAILLAUX
GUZARGUES
LE TRIADOU
LES MATELLES
MONTFERRIER SUR LEZ
MURLES
PRADES LE LEZ
ST CLEMENT DE RIVIERE
ST GELY DU FESC
ST VINCENT DE BARBEYRARGUES
VAILHAUQUES
VIOLS EN LAVAL
N° 24
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
SATURARGUES
SAUSSINES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETELLE

N° 25
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LA GRANDE MOTTE
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
LE CRES
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MONTPELLIER
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
ST AUNES
ST GEORGES D'ORQUES
ST JEAN DE VEDAS
TEYRAN
VENDARGUES
VILLENEUVE LES MAGUELONNE
N° 26
BALARUC LE VIEUX
BALARUC LES BAINS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
MIREVAL
MONTBAZIN
MURVIEL LES MONTPELLIER
PIGNAN
SAUSSAN
VIC LA GARDIOLE

COMITES

Composition du Comité Médical Départemental

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-671 du 18 octobre 2004

Article 1er : Sont désignés comme membres du Comité Médical Départemental

En qualité de médecins généralistes agréés :

TITULAIRES :

Pr JANBON Charles
Dr NAVARRO Jean-Marie

SUPPLEANTS :

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr ASSIE Pierre
Dr CHEMINAL Jean-Claude
Dr FOISSAC Robert
Dr GAZEU Gilbert
Dr GIROUX Louis
Dr KOCHOYAN Pierre
Dr LE NGOC Tho

Dr LAVIGNE Mireille
Dr SIMON Marc
Dr THEULE Eric

En qualité de médecins spécialistes agréés

TITULAIRES :

en cancérologie:

Dr REGAL Robert

en cardiologie :

Dr ANSELME-MARTIN Robert

en dermatologie, allergologie

Pr GUILLOT Bernard

en endocrinologie :

Dr CHERIFCHEIKH Thierry

en gastro-entérologie :

Dr ALQUIER Yvan

en hématologie :

Dr DONADIO Daniel

en ophtalmologie :

Dr BENOIT D 'AZY Arnaud

en neurologie :

Dr PRINCE Pierre

en pneumologie :

Dr MENARDO Jean-Luc

en psychiatrie:

Dr AUFRAY Jean-Claude

en rhumatologie :

Dr VALETTE Jean-François

SUPPLEANTS :

Dr REME-SAUMON Monique

Dr REYGROBELLET Pierre

Dr VIDAL-MAZUY Ana

Dr CESARI Jean-Baptiste

Dr CHIARINY Jean-François

Dr CUEGNIET Gerald

Dr DUQUENNE Jean-Guilhem

Dr GELLY Françoise

Dr LEGOUFFE Marie-Christine

Article 2:

Les médecins ci-dessus sont désignés pour une durée de trois ans .

Article 3:

Il peut être mis fin aux fonctions de membres du Comité Médical avant l'expiration du délai de trois ans, à leur demande ou en cas d'atteinte de l'âge limite de 65 ans.

Il peut être également mis fin à leur mandat pour motif grave ou pour l'absence répétée et injustifiée aux travaux du Comité Médical ou de la Commission de Réforme.

Article 4:

Compte tenu des besoins, une dérogation à la limite d'âge de 65 ans est accordée aux médecins agréés dont les noms suivent et qui l'ont demandée afin de continuer leurs activités au sein du comité médical désigné ce jour: Pr Janbon, Dr Giroux, Dr Kochoyan, Dr Simon et Dr Anselme Martin.

Article 5:

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040851 du 17 septembre 2004

Article 1 La composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est ainsi modifiée :

SECTION SANITAIRE

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS

Monsieur Jean-Paul AUBRUN
Directeur Département des Affaires
Sanitaires et Sociales de l'Hérault
85, avenue d'Assas
34967 – MONTPELLIER CEDEX 02
(en remplacement de Monsieur ZANINOTTO)

Monsieur Charles JEGOU
Directeur Département des Affaires
Sanitaires et Sociales de l'Hérault de l'Aude
14, rue du 4 septembre
11000 – CARCASSONNE
(Sans changement)

Article 2 Rectificatif, suite à une erreur matérielle contenue dans le précédent arrêté modificatif du 6 août 2004,

REPRESENTANTS DES ELUS

TITULAIRE

Lire

Monsieur Robert CRAUSTE (au lieu de Roger CRAUSTE)
Conseiller Régional
25, rue des Tellines
30240 – LE GRAU DU ROI

Article 3 Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs, de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des préfectures des cinq départements qui la composent.

Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale
(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 041005 du 15 octobre 2004

Article 1 La composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est ainsi modifiée :

SECTION SANITAIRE

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE L'HOSPITALISATION PUBLIQUE

Titulaire

Monsieur Guy VERGNES
Directeur Général du CHU
191, avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 – MONTPELLIER CEDEX 5
(Sans changement)

Suppléant

Monsieur J.L. BILLY
Directeur Général Adjoint du CHU
191, avenue du Doyen Gaston Giraud
34295 – MONTPELLIER CEDEX 5
(en remplacement de Monsieur FERRANDON)

Article 2 Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs, de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des préfectures des cinq départements qui la composent.

COMMISSIONS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'une galerie marchande attenante au magasin de maxidiscounte NETTO

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 16 décembre 2004

Réunie le 16 décembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA CLERDIS, sise RN 9 – 34800 Clermont l'Hérault - qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer une galerie marchande de 175 m² de surface de vente, attenante au magasin de maxidiscounte NETTO situé RN 9, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Le Crès. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l enseigne LA FOIR'FOUILLE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 16 décembre 2004

Réunie le 16 décembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL L 2 N sise Château de la Devèze – 34400 Vérargues - qui agit en qualité d'exploitant – et à la SAS SUD IMMO EXPANSION sise Le

Nobel, 770 rue Alfred Nobel – 34000 Montpellier – qui agit en qualité de promoteur, afin de créer, par transfert d'activité de Castelnau-le-Lez, un magasin d'équipement de la maison et de la personne de 1 400 m² de surface de vente à l'enseigne LA FOIR'FOUILLE Avenue de la Gare, à proximité du centre commercial HYPER U, sur la commune du Crès.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie du Crès.

Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin à l'enseigne LITERIE D'OR

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 16 décembre 2004

Réunie le 16 décembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LISA, sise 358 Camin de l'Abrivado – 34160 Saint Génès-des-Mourgues - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions, afin de créer un magasin à l'enseigne LITERIE D'OR de 390 m² de surface de vente, dans le centre commercial du Mas de Paché, 91 avenue des 4 Saisons, par transfert d'activité du magasin de la ZI des Fournels, sur la commune de Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

Pérols. Autorisation en vue de la création d'un magasin de meubles à l'enseigne TENDANCE COLONIALE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 23 novembre 2004

Réunie le 23 novembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL S.C.M. sise Lotissement Les Galines – Lot H - Centre commercial Plein Sud - 34470 Pérols - qui agit en qualité d'exploitant afin de créer, par transfert d'activité dans la même ZAC, un magasin de meubles coloniaux et objets de décoration à l'enseigne TENDANCE COLONIALE de 290 m² de surface de vente, ZAC du Fenouillet, Route de Carnon, sur la commune de Pérols.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pérols.

Saint Gély du Fesc. Refus d'autorisation d'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial des Combals

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 23 novembre 2004

Réunie le 23 novembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la Société Civile DAG, sise 66 Avenue des Champs Elysées – 75008 Paris – qui agit en qualité de propriétaire des terrains et des constructions, afin d'étendre

de 1 460 m² la surface de vente de l'ensemble commercial des Combals, actuellement de 699 m² (STATIONMARCHE : 300 m² - 6 boutiques : 399 m²), pour la création d'un hard discount alimentaire (780 m²), un magasin d'équipement de la personne (350 m²) et l'autre de la maison (190 m²) ainsi que deux boutiques – équipement de la personne (65 m²) et de la maison (75 m²), soit une surface de vente totale après réalisation de 2 159 m², lieu-dit des Combals, C.D. 986, sur la commune de Saint Gély du Fesc.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Saint Gély du Fesc.

St Jean de Védas. Refus d'autorisation de création d'un magasin à l enseigne ASSIS COUCHE

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 16 décembre 2004

Réunie le 16 décembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL ACSUD sise 8 rue du Traité de Rome, ZAC La Peyrière – 34430 Saint Jean de Védas - qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin de literie et banquettes clic clac et bz de 480 m² de surface de vente à l'enseigne ASSIS COUCHE, 8 rue du Traité de Rome, sur la commune de St Jean de Védas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de St Jean de Védas.

Sérignan. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée à l'hypermarché HYPER U

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 23 novembre 2004

Réunie le 23 novembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS SALAMERO - sise Route de Valras – 34410 Sérignan - qui agit en qualité d'exploitant afin de créer une station de distribution de carburants de 315 m² de surface de vente et comportant 12 positions de ravitaillement, avec transfert des 6 positions déjà existantes, annexée à l'hypermarché HYPER U situé sur la commune de Sérignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sérignan.

Sérignan. Refus d'autorisation en vue de l'extension d'un magasin à l'enseigne LIDL

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 23 novembre 2004

Réunie le 23 novembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, dont le siège social est situé 35 Rue Charles Péguy, BP 32 – 67039 Strasbourg Cedex 2 - qui agit en qualité de propriétaire des terrains et des

constructions et d'exploitant, afin d'étendre de 373 m² la surface de vente d'un magasin de maxidiscount à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL, actuellement de 299 m², situé Route de Valras, sur la commune de Sérignan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sérignan.

Villeneuve-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'un hypermarché HYPER CHAMPION et d'une galerie marchande dans la ZAE Pôle Méditerranée

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 23 novembre 2004

Réunie le 23 novembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CARVILLENEUVE - sise ZI Route de Paris – 14120 Mondeville - qui agit en qualité de futur propriétaire des terrains et des constructions afin de créer un hypermarché HYPER CHAMPION de 3 500 m² de surface de vente et une galerie marchande de 435 m² de surface de vente, soit une surface totale de 3 935 m², dans la ZAE Pôle Méditerranée, sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Villeneuve-lès-Béziers.

Villeneuve-lès-Béziers. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée à l'hypermarché CHAMPION

(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de la décision du 23 novembre 2004

Réunie le 23 novembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI CARVILLENEUVE - sise ZI Route de Paris – 14120 Mondeville - qui agit en qualité de futur propriétaire des terrains et des constructions afin de créer une station de distribution de carburants de 260 m² de surface de vente et comportant 7 positions de ravitaillement, annexée à l'hypermarché CHAMPION, sur la commune de Villeneuve-lès-Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Villeneuve-lès-Béziers.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Pérols. Autorisation en vue de la création, par transfert d'activité dans la même ZAC, d'un magasin de meubles coloniaux et objets de décoration à l'enseigne TENDANCE COLONIALE, ZAC du Fenouillet

Extrait de la décision du 23 novembre 2004

Réunie le 23 novembre 2004, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL S.C.M. sise Lotissement Les Galines – Lot H - Centre commercial Plein Sud - 34470 Pérols - qui agit en qualité d'exploitant afin de créer, par transfert d'activité dans la même ZAC, un magasin de meubles coloniaux et objets de décoration à l'enseigne TENDANCE COLONIALE de 290 m² de surface de vente, ZAC du Fenouillet, Route de Carnon, sur la commune de Pérols.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Pérols.

COMMISSIONS MEDICALES DEPARTEMENTALES PRIMAIRES

Modification de la composition de la commission

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3103 du 20 décembre 2004

ARTICLE 1 : l'article premier de l'arrêté du 23 décembre 2003, est remplacé par les dispositions suivantes : Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit :

1/ Commission de l'arrondissement de Montpellier :

Dr ALBERNHE Jean-Paul
Dr ALIOTTI Christian
Dr BOUYERON Jacques
Dr CHAPPERT-CALIXTE Monique
Dr CHEVANCE Marie-France
Dr EKELUND Olivia
Dr FOBIS Brigitte
Dr GALLICIAN Bernard
Dr GOUJON Alain
Dr GRAS-VIDAL Marie Françoise
Dr GREMY Michel
Dr HEUZE Philippe
Dr HERVE Marianne
Dr LE NGOC THO
Dr MOLINA Joachim
Dr THIERS Bertrand

2/ Commission de l'arrondissement de BEZIERS

Dr ABIAD Jean-Paul
Dr AT Michel
Dr BOBIN Michel

Dr CASTELLI-CAMPION Catherine
Dr COULOUMA Evelyne
Dr COULOUMA Jean-Paul
Dr GALZY Serge
Dr ROCHEL Michèle
Dr VABRE Annick

3/ Commission de l'arrondissement de LODEVE

Dr DABID Jean-Pierre
Dr HERVE Marianne
Dr MALLET Paul
Dr POUS-COULET Véronique

ARTICLE 2: Le reste de l'arrêté du 23 décembre 2003 est sans changement.

ARTICLE 3: le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le médecin-inspecteur départemental de la santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION DES USAGERS DU PORT DE SETE

Renouvellement de la Commission des usagers du port de Sète pour le Service du remorquage

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3061 du 15 décembre 2004

ARTILE 1^{er} : La Commission des usagers du port de Sète est renouvelée pour trois ans de la façon suivante :

- M. l'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, chef du quartier de Sète ou son représentant.

- Représentants des armateurs et consignataires des navires

- M. Christian CAMBON, titulaire ou son suppléant M. Guy LONGARDI,
- M. Philippe DONES, titulaire ou son suppléant Jacques MARCHAND,
- M. Gérard LESAIGNOUX, titulaire ou son suppléant M. Bruno SCARDIGLI.

- Représentants des usagers

- M. Patrick BALANANT, titulaire ou son suppléant M. Jean-Marie JEANTET,
- M. Pierre de BOUTRAY, titulaire ou son suppléant M. Paul-Louis COULONGEAT,
- M. Hervé CIFAÏ titulaire ou son suppléant M. Vincent BONDON.

- M. Christophe ROUVIERE, titulaire ou son représentant M. Richard VINCENT.

- Représentants du concessionnaire

- M. Antoine JOURDE, titulaire ou son suppléant M. Jean-Luc CHARLON.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission des usagers du port de Sète pour le service de remorquage désignés ci-dessus sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes et M. le Directeur du port peuvent assister aux séances de la Commission ou s'y faire représenter

ARTILCE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES USAGERS DU PORT DE SETE
POUR LE SERVICE DE REMORQUAGE**

Par arrêté préfectoral n° 2004-1-3061 du 15 décembre 2004, la commission des usagers du port de Sète est renouvelée pour une période de trois ans à compter du 15 décembre 2004.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Acte réglementaire relatif à la mise en place de l'application SYNERGIE
(CPAM de Montpellier)

Extrait de la décision du 13 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : il est mis en place à la Caisse Primaire de Montpellier un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est la saisie des feuilles de soins selon un processus de Lecture Automatique de Documents (LAD) et ce, dans le but de procéder aux règlements des prestations au bénéfice des assurés sociaux ou des professionnels de santé.

La dénomination du traitement est "**SYNERGIE 342 : scannérisation des feuilles de soins**"

Au quotidien, ce traitement concernera environ 12 000 feuilles de soins.

ARTICLE 2 : les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

1. Identité :

- nom patronymique du bénéficiaire
- nom marital du bénéficiaire
- prénom du bénéficiaire
- date de naissance du bénéficiaire
- nom et prénom du professionnel de santé

2. Numéro de Sécurité

- n° d'immatriculation avec la clé du bénéficiaire
- n° d'immatriculation avec la clé de l'assuré

3. Santé

- type feuille de soins
- spécialité et conventionnement de l'exécutant
- numéro + la clé de l'exécutant
- CAB-ZISD- ZIK de l'exécutant
- numéro + clé exécutant salarié
- spécialité exécutant salarié
- numéro+ clé prescripteur
- spécialité prescripteur
- date de prescription
- date de l'entente préalable
- exonération TM = oui/non
- accident = oui/non
- date accident
- soins art. L 115 = oui/non
- date de grossesse ou d'accouchement
- code et date des actes

4. Protection sociale

- organisme de sécurité sociale de rattachement
- rang de naissance du bénéficiaire
- nature du risque (maladie, Accident du Travail/Maladie Professionnelle)
- numéro AT/MP
- nature de l'exonération du ticket modérateur
- bénéfice de la CMU (oui/non)

5. Informations financières

- montant des honoraires
- dépassement
- indemnité déplacement (ID) ou forfaitaire (IF)
- indemnité kilométrique (IK) : nbre et montant
- part obligatoire payé par l'assuré
- part complémentaire payé par l'assuré

6. Divers

- référence d'archivage
- référence du lot
- date et heure de création du lot
- identification du scanner
- date et heure de correction du lot
- identification du correcteur du lot
- nombre de documents du lot
- nom du fichier de sortie
- nom de l'application
- nom du module
- nombre de lots du fichier

ARTICLE 3 : les destinataires de ces informations sont

- le personnel de la CPAM de Montpellier,
- le Centre de Traitement Informatique (CTI) Sud à Toulouse qui assure pour le compte de la CPAM l'exploitation des données produites et transmises par celle-ci,

- le Titulaire du marché "CPAM342-01-2004" qui assure au profit de la CPAM de Montpellier les opérations de lecture automatique images des feuilles de soins, de vidéo correction et de contrôles des données lues.

ARTICLE 4 : le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier
Sous Direction Production
29, Cours Gambetta
34934 MONTPELLIER cedex 9

ARTICLE 5 : le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil départemental des actes administratifs et d'un affichage dans les locaux de la Caisse accessibles au public.

Acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la prévention bucco dentaire de la population agricole âgée de 60 à 80 ans par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Gard, de l'Hérault et de la Lozère

(Fédération des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc)

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Fédération des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'analyser les besoins en soins dentaires de la population agricole de 60 à 80 ans et de définir les processus d'amélioration de leur prise en charge.

Article 2:

Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires : le Numéro National d'Identification du bénéficiaire, le nom et prénom, la date de naissance et l'adresse.

2/ les informations issues de la fiche d'examen : le numéro du praticien, la date de l'examen, par dent : l'état anatomique et fonctionnel - les soins nécessaires, diagnostics des affections ayant retentissements dentaires, le niveau de dépendance, la couverture complémentaire ou CMU existante.

Article 3:

Les destinataires ou catégories de destinataires des informations visées à l'article 2 sont, à raison de leurs attributions respectives:

- Le personnel du service du Contrôle Médical de la Fédération des caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc
- Le chirurgien - dentiste libéral
- Les Associations Régionales intervenant en Santé Publique et en Assurance Santé (URCAM, ARH, AROMSA)
- Les Associations Professionnelles CPD, URML

Article 4:

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du Médecin Conseil Chef de la Fédération des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc.

Article 5:

Le Directeur Général de la Fédération des Caisses de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Montpellier et affichée dans les locaux des MSA du Gard, de l'Hérault et de la Lozère.

CONCOURS

CHU Montpellier. Concours externe sur titres d'O.P.S.

Extrait de la note d'information du 3 décembre 2004

O.P.S.

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

9 Département Qualité, Gestion des Risques

Sécurité Incendie - 1 POSTE

9 Direction des Achats, de la LOGistique et de l'Hotellerie

Blanchisserie - 4 POSTES / Restauration - 8 POSTES

Espaces verts - 2 POSTES

9 Direction de la PROduction et des TECHnologies

Pluritechnicité - 9 POSTES / Electricité - 2 POSTES

Electromécanique - 1 POSTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

LES CANDIDATS TITULAIRES :

- ✚ SOIT D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE,
- ✚ SOIT D'UN BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES,
- ✚ SOIT D'UN DIPLOME AU MOINS EQUIVALENT.

(LIMITE D'AGE 45 ANS AU PLUS AU 1^{ER}/01/05 SUPPRIMEE OU RECULEE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR)

POUR OBTENIR UNE
"Demande de Participation"

PAR TELEPHONE AUPRES DE
VALERIE AGUILA -  04.67.33.98.98
OU PAR COURRIER AU

SERVICE EXAMENS & CONCOURS - CENTRE DE FORMATION

1146 AVENUE DU PERE SOULAS - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Date limite de retrait le 3 JANVIER 2005
dernier délai

Cloture des inscriptions le 07/01/2005

CHU Montpellier. Concours interne sur titres d'O.P.S.

Extrait de la note d'information du 3 décembre 2004

O.P.S.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Direction des Achats, de la LOGistique et de l'Hotellerie
Blanchisserie - 6 POSTES / Restauration - 4 POSTES
Espaces verts - 1 POSTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION
LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS
COMPTANT AU MOINS DEUX ANS DE SERVICES EFFECTIFS AU 31/12/2004

POUR OBTENIR UNE
"Demande de Participation"

PAR TELEPHONE AUPRES DE

VALERIE AGUILA -  04.67.33.98.98

OU PAR COURRIER AU

SERVICE EXAMENS & CONCOURS - CENTRE DE FORMATION
1146 AVENUE DU PERE SOULAS - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Date limite de retrait le 3 JANVIER 2005
dernier délai

Cloture des inscriptions le 07/01/2005

COOPERATIVES AGRICOLES

FUSION-ABSORPTION, AGREMENT DES STATUTS

Maureilhan. Société coopérative agricole

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-192 du 10 décembre 2004

Article 1 -

La société coopérative agricole prend la dénomination de société coopérative agricole de vinification LES VIGNERONS DE PUISSERGUIER.

Sa circonscription territoriale est limitée aux communes de MAUREILHAN, de PUISSERGUIER et aux communes limitrophes : BEZIERS, MARAUSSAN, CAZOULS les BEZIERS, CAZEDARNES, CEBAZAN, CREISSAN, QUARANTE, CAPESTANG, MONTADY.

Article 2.-

Les statuts de la société coopérative agricole de vinification LES VIGNERONS DE PUISSERGUIER, modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 1997, sont agréés.

Article 3.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent

RETRAIT

Maureilhan. Société coopérative agricole

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XV-191 du 10 décembre 2004

Article 1.-

L'agrément accordé à la société coopérative agricole de MAUREILHAN sous le n° 34-132 est retiré.

Article 2.-

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Projet de périmètre de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault"

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2989 du 10 décembre 2004

ARTICLE 1^{er}

Le projet de périmètre de la future communauté de communes "Vallée de l'Hérault" comprend les 28 communes suivantes : ANIANE, ARBORAS, ARGELLIERS, AUMELAS, BELARGA, LA BOISSIERE, CAMPAGNAN, GIGNAC, JONQUIERES, LAGAMAS, MONTARNAUD, MONTPEYROUX, PLAISSAN, POPIAN, LE POUGET, POUZOLS, PUECHABON, PUILACHER, SAINT ANDRE DE SANGONIS, SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE, SAINT

GUILHEM LE DESERT, SAINT GUIRAUD, SAINT JEAN DE FOS, SAINT PARGOIRE, SAINT PAUL ET VALMALLE, SAINT SATURNIN DE LUCIAN, TRESSAN et VENDEMIAN.

ARTICLE 2 –

En application des dispositions de l'article L 5211.5 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est notifié aux 28 communes concernées afin que chaque conseil municipal se prononce par délibération sur le projet de périmètre proposé.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, celle-ci est réputée favorable.

ARTICLE 3 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de communes « Vallée de l'Hérault »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2965 du 7 décembre 2004

Article 1^{er} : La communauté de communes "Vallée de l'Hérault" composée des communes suivantes : Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Belarga, La Boissière, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Le Pouget, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St André de Sangonis, St Bazille de la Sylve, St Guilhem le Désert, St Guiraud, St Jean de Fos, St Pargoire, St Paul et Valmalle, St Saturnin de Lucian, Tressan et Vendémian est autorisée à poursuivre ses activités pendant la période de régularisation qui est engagée.

Article 2 : Cette poursuite d'activités s'exerce dans le cadre des compétences figurant dans les arrêtés n° 2001.I.5406 du 28 décembre 2001, n° 2002.I.3622 du 30 juillet 2002 et n° 2004.I.1629 du 6 juillet 2004 :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1 - Aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ou tout document de planification territoriale
- aménagement rural
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace notamment le système d'information géographique
- la communauté de communes sera nécessairement consultée sur tous les documents d'urbanisme (élaboration, modifications, révision...), création et

réalisation de ZAC et pour tous les projets soumis notamment à enquête publique, diligentée par les maires ou le président du conseil général.

2 - Développement économique

- création, aménagement, entretien, gestion et extension de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole ou touristiques d'intérêt communautaire

- actions de développement économique du territoire de la communauté de communes

- aménagement, entretien, gestion et extension de toutes les zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire sauf avis contraire de la commune concernée.

- mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'actions visant à favoriser à partir de la fréquentation touristique, des retombées économiques pour les communes et notamment celles de l'opération grand site de Saint Guilhem le Désert.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

La communauté de communes sera habilitée à conduire toutes les actions d'intérêt communautaire liées à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du patrimoine local naturel et bâti.

Elle pourra assurer des actions de sensibilisation concernant la protection de l'environnement.

La communauté de communes sera habilitée à conduire toutes les actions de l'opération Grand Site de Saint Guilhem le Désert afin d'accélérer le processus de protection, de requalification, de valorisation, d'animation et de gestion des sites, paysages et monuments remarquables protégés.

A ce titre, la communauté de communes sera l'organe de coordination de l'ensemble des actions mises en œuvre sur le site. Elle prendra la maîtrise des ouvrages autres que ceux placés sous la maîtrise de l'Etat et des collectivités territoriales propriétaires sur le site.

Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement des déchets ménagers.

4 - Logement social d'intérêt communautaire

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), en faveur du logement des personnes défavorisées.

5 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Peuvent être déclarées d'intérêt communautaire les voies reliant les zones d'activités d'intérêt communautaire aux voiries communales, départementales et nationales.

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

6 - Compétence jeunesse, sport et culture

Toutes les actions d'intérêt communautaire concernant la jeunesse, le sport et la culture.

7 – Compétences relatives à l'opération Grand de Saint Guilhem le Désert

Mise en œuvre de la protection et de la gestion du site de nature à garantir la qualité et l'homogénéité du bâti et du site.

Toutes les actions d'intérêt communautaire nécessaires à l'opération Grand Site, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place de moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

8 Compétences relatives au Tourisme :

Toutes les actions d'intérêt communautaire relatives au Tourisme.

IV - AUTRES INTERVENTIONS :

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant, et dans les conditions définies par les conventions entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Dans la limite des compétences ci-avant, des travaux ou réalisations communaux dans les communes adhérentes pourront être pris en charge par la communauté de communes sous réserve de la participation de la commune dans des conditions définies par convention.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon, trésorier payeur général de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux de l'Hérault, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3083 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1er : Les compétences obligatoires exercées par la communauté de communes LES SOURCES au titre du développement économique sont étendues aux deux domaines suivants :

[...]

d) Construction d'ateliers-relais

e) Soutien aux structures –locales ou départementales- d'insertion professionnelle, de soutien et de maintien à l'emploi.

ARTICLE 2 : Les compétences facultatives exercées par la communauté de communes LES SOURCES sont étendues à la construction de crèches.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Directeur départemental des services fiscaux, le Président de la communauté de communes LES SOURCES et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

« Du Pays de Thongue ». Extension des compétences

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3084 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1er : Les compétences exercées par la communauté de communes du PAYS DE THONGUE, définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-1-4490 du 17 décembre 1999 modifié susvisé, sont complétées de la manière suivante :

"[...]"

C – COMPETENCES FACULTATIVES

Service de la fourrière animale : création, aménagement, entretien et gestion des moyens matériels et humains nécessaires à la fourrière animale."

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes du PAYS DE THONGUE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

"Séranne - Pic Saint Loup". Modification des statuts

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3121 du 22 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-I-4130 du 30 novembre 1999 modifié susvisé est modifié comme suit :

Le siège de la communauté de communes est fixé à SAINT MARTIN DE LONDRES, 9 place de la Mairie.

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 99-I-4130 du 30 novembre 1999 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

A - Compétences obligatoires

1- Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Diagnostic de territoire, études des potentialités
- Harmonisation des documents d'urbanisme des communes membres : organisation de rencontres bi-annuelles des communes membres et de la communauté, pour information réciproque. A cet effet, transmission par chaque commune à la communauté de communes de ses projets d'urbanisme, chaque commune conservant la maîtrise de leur élaboration.
- Constitution de réserves foncières dans des objectifs de compétence communautaire
- études pour la coordination de la réalisation de projets communaux de lotissements

2 – Actions de développement économique

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale
- Création et gestion d'ateliers-relais
- Soutien au commerce et à l'artisanat
- Appui au développement agricole

B - Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Au niveau des déchets :
 - collecte, traitement et valorisation des déchets
 - Réhabilitation des décharges
 - Lutte contre les décharges sauvages
- Entretien et nettoyage des rives sur domaine public communal des cours d'eau d'intérêt communautaire
- Sensibilisation du public à la protection de l'environnement
- Sensibilisation aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables

C - Compétences facultatives

- Développement de la politique touristique du territoire et mise en œuvre des moyens nécessaires
- Création et gestion d'équipements sportifs
- Optimisation de l'utilisation des équipements sportifs existants, en coordination avec les associations
- Construction et gestion d'équipements culturels
- Soutiens d'actions culturelles

- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Soutien aux services de proximité d'intérêt communautaire
- Création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes "Séranne – Pic Saint Loup", les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Communauté de communes du Lodévois-Larzac. Modification des compétences
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3139 du 29 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 92-I-4248 du 31 décembre 1992, modifié susvisé, est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace communautaire

- ❖ Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ou tout document de planification territoriale
- ❖ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- ❖ Création éventuelle de ZAC et d'équipements collectifs, réserves foncières
- ❖ Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication notamment le Haut Débit Internet et le développement d'outils d'analyse et de gestion de l'espace issus notamment des Systèmes d'Information Géographiques.

2) Développement économique

- ❖ Toutes actions de développement s'inscrivant dans le cadre juridique des interventions économiques des collectivités locales, notamment :
- ❖ création ou reprise de zones d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales
- ❖ création d'ateliers relais
- ❖ création de gîtes ruraux, réhabilitation de logements
- ❖ création et développement d'activités et d'équipements touristiques.
- ❖ Participation à toute action favorable au développement économique de la région, notamment l'insertion par l'emploi : réalisation d'actions ponctuelles ou gestion de programmes pluriannuels en faveur des personnes en situation d'exclusion.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Toutes les actions de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, notamment les actions :

- ❖ contribuant à la lutte contre les pollutions et les incendies
- ❖ visant la protection de la faune et de la flore

❖ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement des déchets ménagers

2) Voirie d'intérêt communautaire

3) Toutes actions favorisant la mise en valeur du patrimoine local et le cadre de vie notamment :

L'inventaire du patrimoine,

La réalisation d'études pour la restauration du patrimoine et des espaces publics.

La restauration du patrimoine bâti communal ou les opérations sur les espaces publics ne sont pas de la compétence de la communauté. Toutefois, pour favoriser le portage technique de ces opérations, la communauté pourra signer des conventions de mandat à la demande des communes.

4) La création et la promotion d'itinéraires de randonnée rentrant dans les cadres départementaux des GR, GRP et PDIPR.

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant, et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le directeur départemental des services fiscaux, le président de la communauté de communes du Lodévois-Larzac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DEBITS DE TABAC

ATTRIBUTION DE PART DE REDEVANCE

Carnon. M. Etienne CHANTEMESSE

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3068 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : M. Etienne CHANTEMESSE

demeurant : Le Galion, bât. A, rue du Mistral
34280 CARNON

est nommé titulaire d'une part de redevance annuelle de 916 € sur un débit de tabac de 2^{ème} classe, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lézignan la Cèbe. Mme Rose GEORGERIN

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3070 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : Mme Rose GEORGERIN

demeurant : 1, impasse Fabre
34120 LEZIGNAN LA CEBE

est nommée titulaire d'une part de redevance annuelle de 916 € sur un débit de tabac de 2^{ème} classe, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Mme Géraldine MICAL

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3069 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : Mme Géraldine MICAL

demeurant : Les Marescals, bât. 1, 25, avenue de Maurin
34070 MONTPELLIER

est nommée titulaire d'une part de redevance annuelle de 3 172 € sur un débit de tabac de 2^{ème} classe, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MAINTIEN SANS CHANGEMENT DE PART DE REDEVANCE

Ganges. Mme Monique MAGNOAC

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3074 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : La par de redevance annuelle sur un débit de tabac de 2^{ème} classe dont est titulaire

Mme Monique MAGNOAC

demeurant : résidence Le Ménestrel, bât. B, impasse Gounelle
34190 GANGES

est maintenue sans changement pour un montant annuel de 3 172 €. Cette décision prend effet du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lunel. Mme Martine DESBISSONS

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3076 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : La par de redevance annuelle sur un débit de tabac de 2^{ème} classe dont est titulaire

Mme Martine DESBISSONS

demeurant : résidence Le Sarraïl 365, rue Henri Reynaud
34400 LUNEL

est maintenue sans changement pour un montant annuel de 3 172 €. Cette décision prend effet du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sète. Mme Andrée DELL'OVA

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3075 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : La par de redevance annuelle sur un débit de tabac de 2^{ème} classe dont est titulaire

Mme Andrée DELL'OVA

demeurant : Le Clerville, bât. 1, rue Robespierre
34200 SETE

est maintenue sans changement pour un montant annuel de 460 €. Cette décision prend effet du 22 octobre 2004 au 21 octobre 2007.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sète. Mme Christiane VIALA

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3077 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : La par de redevance annuelle sur un débit de tabac de 2^{ème} classe dont est titulaire

Mme Christiane VIALA
demeurant : 12, rue Rouget de L'Isle
34200 SETE

est maintenue sans changement pour un montant annuel de 1 232 €. Cette décision prend effet du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

REJET D'ATTRIBUTION DE PART DE REDEVANCE

Agde. Mme Barbe DUBAQUIER

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3071 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : La demande d'attribution de part de redevance sur un débit de tabac de 2^{ème} classe formulée par :

Mme Barbe DUBAQUIER
demeurant : Le Palm Beach 3, rue Sarret de Coussergues 34300
CAP D'AGDE

est **rejetée**, ses ressources dépassant le barème fixé par arrêté de M. le ministre des finances en date du 8 décembre 1986.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Frontignan. Mme Michelle ARTASONE

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3072 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : La demande d'attribution de part de redevance sur un débit de tabac de 2^{ème} classe formulée par :

Mme Michelle ARTASONE
demeurant : 12, résidence Châteaubriand
34100 FRONTIGNAN

est **rejetée**, ses ressources dépassant le barème fixé par arrêté de M. le ministre des finances en date du 8 décembre 1986.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Mme Céline BOURGOIN

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3073 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} : La demande de maintien de part de redevance sur un débit de tabac de 2^{ème} classe formulée par :

Mme Céline BOURGOIN

demeurant : résidence Bellevue, bât. 5

472, avenue du Maréchal Leclerc 34070 MONTPELLIER

est **rejetée**, ses ressources dépassant le barème fixé par arrêté de M. le ministre des finances en date du 8 décembre 1986.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects à Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

M. Bernard HUCHET. Sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2941 du 3 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, dans les limites de son arrondissement, à M. Bernard HUCHET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers :

I - ADMINISTRATION GENERALE -

I-1- Elections

I-1-1-La constitution des commissions de propagande prévues par l'article L 241 du code électoral en matière d'élections municipales complémentaires qui se dérouleront dans les communes de 2 500 habitants et plus, ainsi que l'enregistrement et la délivrance de récépissés de déclaration de candidatures des candidats désireux de bénéficier du concours de ces commissions.

I-1-2-La désignation d'un représentant de l'administration, toutes les fois que ce délégué est prévu dans la composition des commissions de révisions des listes électorales, politiques et professionnelles.

I-2- Circulation

I-2-1-La délivrance du permis de conduire.

I-2-2-La délivrance des cartes grises.

I-3- Affaires militaires :

I-3-1- vérification, rectification et arrêt des listes communales de recensement.

I-3-2- délivrance des certificats prévus en matière de convention internationale.

I-3-3- signalement concernant les inscrits d'office ou les omis.

I-4- Droit de la nationalité et des étrangers

I-4-1-Avis concernant la perte de la faculté de décliner ou de répudier la nationalité française.

I-4-2-La délivrance des certificats de dépôt de demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française.

I-4-3-la signature des mémoires en défense de l'Etat concernant les refus d'admission au séjour des étrangers en France et toute décision s'y rapportant.

I-5- Enquêtes publiques et administratives et opérations connexes

I-5-1- Les arrêtés d'occupation temporaire de terrains privés, la procédure et les arrêtés de déclaration d'utilité publique de travaux et acquisitions de mise en compatibilité des PLU ainsi que les expropriations en faveur des communes ou des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement et des sociétés d'économie mixte

I-5-2 - Les enquêtes publiques au titre de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau

I-5-3-Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure).

I-5-4-Les enquêtes publiques liées à la création de zones de protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (Z.P.P.A.U.P.).

I-5-5-Les enquêtes préalables au décret ministériel de classement et de déclassement d'une réserve naturelle (loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

I-5-6-Les enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitude de passage de lignes électriques.

I-5-7-La désignation de commissaires-enquêteurs à l'occasion de toutes enquêtes prévues ci-dessus et leur indemnisation.

I-6- Etablissement de servitudes

I-6-1-La procédure et les arrêtés par lesquels est instituée une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques.

I-6-2-Les arrêtés instituant des servitudes d'écoulement des eaux et de libre passage des engins mécaniques.

I-7- Urbanisme et droit des sols

I-7-1-Les décisions en matière de lotissements communaux.

I-7-2-L'instruction et la délivrance des autorisations spéciales de travaux concernant les opérations de restauration immobilières prévues aux articles L 313-3 et L 313-4 du code de l'urbanisme

I-8- Action sociale, emploi et logement

I-8-1-Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers).

I-8-2-L'attribution de logements aux fonctionnaires et la gestion du contingent social de logements réservés au Préfet.

I-8-3-Contrats de solidarité passés avec les collectivités territoriales de l'arrondissement de BEZIERS et les établissements publics qui y sont rattachés.

I-8-4-L'arrêté portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de BEZIERS.

I-8-5-Ordre d'exécution d'office de travaux de lutte contre l'insalubrité, conformément à l'article L 1311-4 du code de la santé publique et aux articles 23-1 et 23-3 du règlement sanitaire départemental

I-8-6- Décisions d'indemnisation de bailleur après refus d'accorder le concours de la force publique

I-9- Enseignement

I-9-1-L'utilisation et la désaffectation des locaux scolaires après avis de l'inspecteur d'académie.

I-10- Sanitaire et social

I-10-1-La nomination des membres du conseil d'administration des établissements sanitaires et sociaux.

I-11- Gestion du patrimoine

I-11-1-La réception des dossiers et des procès-verbaux de ventes avec publicité et appel à la concurrence effectués à la diligence de l'Office National des Forêts ainsi que la délivrance des expéditions des mêmes procès-verbaux.

I-11-2-Les arrêtés ordonnant le déboisement et le curage du lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

I-11-3- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrain dans lesquels l'Etat intervient.

I-11-4- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle du Bagnas.

I-11-5- Les actes pris pour la réglementation et la gestion de la réserve naturelle de Roque Haute

I-11-6- La présidence du comité technique créé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2000.

I-11-7- L'application des dispositions réglementaires prévues pour la gestion et la visite du site classé du réseau karstique souterrain de la grotte de la Devèze à la grotte du Lauzinas sur les communes de Courniou et Saint Pons de Thomières

I-12- Divers

I-12-1-La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières.

I-12-2-Les autorisations d'inhumation en terrain privé.

I-12-3 -Nomination de régisseurs de recettes de la Sous-Préfecture de BEZIERS.

I-12-4-L'exercice du contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement de BEZIERS, dans le cadre des dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1983.

I-12-5-La délivrance des récépissés pour la déclaration d'installation d'ouvrage, de travaux ou d'activités prévue à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris en application de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

I-12-6- Transports de corps à l'étranger.

II - Police générale.

- 1-La signalisation "stop" sur les routes nationales et à grande circulation.
- 2-Approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse en agglomération sur les grands itinéraires.
- 3-L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières.
- 4-La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.
- 5-La fermeture administrative des débits de boissons pour une durée n'excédant pas trois mois, conformément aux dispositions des articles 62 et 63 du code des débits de boissons.
- 6-La substitution au maire, dans les cas prévus par l'article L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 7-La délivrance, le visa et le retrait des permis de chasser dans tous les cas où le Préfet est compétent en vertu de la loi n° 75 347 du 14 mai 1975.
- 8-L'autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés.
- 9-Les arrêtés autorisant les établissements ou entreprises détenteurs de fonds et de marchandises de valeur ainsi que les particuliers dont la situation personnelle le justifie, à équiper leurs locaux et leurs véhicules de dispositifs sonores d'alerte.
- 10-Les arrêtés autorisant l'usage des hauts parleurs sur la voie publique, les quêtes sur la voie publique, les épreuves ou manifestations sportives soumises à l'autorisation ainsi que le cas échéant, l'homologation des pistes ou terrains utilisés lorsque ces épreuves ne se déroulent pas sur la voie publique.
- 11-La délivrance de toutes autorisations de destruction d'animaux nuisibles.
- 12-L'autorisation de lâcher les pigeons voyageurs.
- 13-La délivrance de récépissé de déclaration pour les photographes filmeurs.
- 14-La réception des déclarations d'ouverture, de transfert et de fermeture des colombiers.
- 15-L'interdiction d'ouverture et de transfert des colombiers.
- 16-L'interdiction de création de commerces de pigeons voyageurs.
- 17-La suppression des colombiers ou des commerces de pigeons voyageurs.
- 18-L'interdiction d'accès des mineurs de moins de 18 ans à certains établissements.
- 19-L'autorisation de lâcher de ballons.

- 20-La nomination ou désignation des membres de la commission de suspension de permis de conduire instituée dans l'arrondissement ;
- 21-Le retrait provisoire du permis de conduire.
- 22-Les arrêtés d'internement d'office dans un hôpital psychiatrique des détenus de la maison d'arrêt de BEZIERS atteints d'aliénation mentale.
- 23- Armes
- 23-1- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 4ème catégorie pour la défense et le tir sportif et retrait de ces autorisations
 - 23-2- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes de 1ère catégorie pour le tir sportif et retrait de ces autorisations
 - 23-3 - Carte européenne d'armes à feu.
- 24-Les cartes nationales d'identité, les passeports et les autorisations de sortie pour les mineurs du territoire national
- 25- Etrangers
- 25-1 les titres de séjour des étrangers, ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que A.P.S., récépissés, vignettes.
 - 25-2- les correspondances ne constituant ni décisions générales ni instructions générales
 - 25-3- les ampliations d'arrêtés
 - 25-4- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale
 - 25-5- Récépissés de demandes de cartes de séjour
 - 25-6- Bordereaux de fin de journée récapitulant les demandes d'établissement de carte de séjour

III - Administration locale.

- 1-Le contrôle administratif en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 de tous arrêtés, délibérations et actes administratifs.
- a) des assemblées et autorités municipales.
 - b) des établissements publics communaux et intercommunaux, des syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des syndicats mixtes interdépartementaux.
- 2-L'information à sa demande de l'autorité locale de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif dans le cadre du contrôle administratif prévu par la loi du 2 mars 1982.
- 3-L'exercice de ses attributions en matière budgétaire prévues par le titre 1er, chapitre 2 et article 98 alinéa 1 de la loi du 2 mars 1982.
- 4-L'autorisation de création ainsi que de toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à son arrondissement dans le mesure où toutes les parties auront manifesté leur accord par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants.
- 5-La constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, marchés et travaux.
- 6-La constitution des associations syndicales et tous actes administratifs les concernant.
- 7-Toutes demandes d'information auprès des autorités des collectivités territoriales prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.
- 8-La modification des tarifs des transports publics urbains de voyageurs de la ville de Béziers.
- 9-Arrêté accordant des dérogations à la tarification des cantines scolaires;
- 10-Dons et legs faits aux communes et aux établissements publics locaux de l'arrondissement.

- 11-Avis conforme du représentant de l'Etat prévu par l'article L 421-2-2 du code de l'urbanisme.
- 12-Dotation globale d'équipement : arrêté d'annulation du reliquat de la subvention lorsque, l'opération terminée, le montant des travaux subventionnés n'est pas atteint.
- 13-Agrément préfectoral des agents de police municipale.
- 14-Création des régies de l'Etat chargées d'encaisser les amendes forfaitaires et les consignations par les agents de police municipale.

IV -Coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat.

- 1-Tous actes ou documents nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination de l'action des services déconcentrés de l'Etat et notamment toutes demandes d'informations.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard HUCHET, sous-préfet de Béziers, à l'effet de signer tous les documents relevant de la politique de la ville concernant les communes de l'arrondissement de Béziers, notamment les convocations aux réunions et les communications et transmissions aux services impliqués dans la politique de la ville aux ministères concernés et aux associations, à l'exclusion des documents financiers. Cette délégation s'exercera à l'exclusion des questions de personnel touchant les agents du bureau des rapatriés, de la ville et de l'intégration, Direction des Actions de l'Etat -Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard HUCHET, sous-préfet de Béziers, la délégation de signature accordée aux articles 1 et 2 du présent arrêté sera assurée par M. Philippe GALLI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard HUCHET, sous-préfet de Béziers, délégation de signature est donnée à M. Jean-Noël DIJOL, directeur de préfecture, secrétaire général de la sous-préfecture pour les matières prévues aux rubriques suivantes :

I-2-1, I-2-2, I-3-1, II-7, II-10, II-23-1, II-23-2, II-23-3, II-24, II-25-1, II-25-2, II-25-3, II-25-4, II-25-5 et II-25-6.

Délégation de signature est accordée à M. Paul CHALIER, Directeur des Actions de l'Etat pour signer, dans le cadre de la politique de la ville, les documents suivants :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- copies conformes de documents divers ;
- bordereaux d'envoi ;
- ampliations d'arrêté.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est également accordée à :

- Mme Lucienne FABRIS pour les matières inscrites aux rubriques 1.1.1, 1.1.2, 1.3.1, 1.2.1, 1.2.2, II.7, II.23.1, II.23.2, II.23.3, II.24, II-25-1, II-25-2, II-25-3, II-25-4, II-25-5 et II-25-6

- Mme Arlette PALATTE et Mme Nadine ROZES pour les matières inscrites aux rubriques II.25.1, II.25.2, II.25.3, II.25.4, II.25.5, II.25.6.
- M. François BEAUDOUIN pour les matières inscrites aux rubriques 1.2.1, 1.2.2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Noël DIJOL, secrétaire général de la sous-préfecture, et de Mlle Lucienne FABRIS, la délégation de signature sera exercée exceptionnellement par M. François BEAUDOUIN, Mme Christine CASTELVI ou M. Henri ANDREU ou Mme Ginette ANDREU.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-I-2803 du 19 novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DEMOUSTICATION

Campagne 2005

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3010 du 10 décembre 2004

ARTICLE 1er -

Dans les zones déterminées par l'arrêté susvisé du 1er mars 1967 figurant en annexe du présent arrêté, la campagne de lutte contre les moustiques se déroulera, dans le département de l'Hérault, pour l'année 2005, du 1er janvier au 15 décembre.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de BEZIERS, les maires des communes concernées, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers. promotion « Sainte-Barbe » du 04.12.2004

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2916 du 1^{er} décembre 2004

ARTICLE 1er: La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT :

ARELLANO Diego, Sergent, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES
ASTIER Michel, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LUNAS
BARNOLE Francis, Adjudant, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP AGDE
BONNAFOUS Jean-Marc, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS SERVIAN
BOULADE Christophe, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ALIGNAN DU VENT
BOUQUIER Jacques, Caporal-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS LUNAS
CAMPION Dominique, Capitaine-Médecin, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ALIGNAN DU VENT
CANNAC Claude, Sapeur-Pompier 1^{ère} Cl. Volontaire, CS LUNAS
COULET Patrick, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES
COURNUT Roger, Sapeur-Pompier 2^{ème} Cl. Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES
GLEIZES Bernard, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST PONS DE THOMIERES
MOLINIER Claude, Sergent-Chef, Sapeur-Pompier Volontaire, CS NISSAN LEZ ENSERUNE
NEGRE Georges, Médecin-Capitaine, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST MARTIN DE LONDRES
PICARD Christian, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, DDSIS VAILHAUQUES

MEDAILLE DE VERMEIL :

CHIFFRE Bernard, Caporal, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP AGDE
HAINAUT Jean-Luc, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS BOUZIGUES
PITARCH Jean-Luc, lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS BOUZIGUES
SELLES Francis, Sapeur-Pompier 1^{ère} Classe Volontaire, CS NISSAN LEZ ENSERUNE

MEDAILLE D'OR :

CARILLO René, Lieutenant-Colonel, Sapeur-Pompier Professionnel, DDSIS VAILHAUQUES
MEUNIER Christian, Adjudant-Chef, Sapeur-Pompier Professionnel, DDSIS VAILHAUQUES
REGEN Claude, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS MAGALAS
SONZOGNI René, Lieutenant, Sapeur-Pompier Volontaire, CS ST CHINIAN
VICENTE Marcel, Major, Sapeur-Pompier Volontaire, CSP AGDE

ARTICLE 2: le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

AUTORISATIONS D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Sète. Entreprises Buesa, Apogée et Germain Environnement

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L 017 du 9 décembre 2004

ARTICLE 1 : - L'Entreprise BUESA demeurant à BEZIERS – 34500 – Z.I Rue René Gomez
L'entreprise APOGEE demeurant à ARGELES/MER - 66700 – route de Sorède Km3
L'entreprise GERMAIN ENVIRONNEMENT demeurant à LANUEJOLS – 30750 – Mont du Moulin

sont autorisés aux fins de la demande de l'entreprise BUESA, en date du 10/11/2004
- à occuper la parcelle située : sur les hauts de plage de La Corniche
Commune de : SETE

A usage professionnel :

- installations du chantier de réaménagement de la plage de Villeroy ayant la forme d'un rectangle d'environ 683m² de superficie et sur lequel seront implantés des sanitaires, un parking, des modules de type « Algéco » et une aire de stockage du matériel

Sous les conditions suivantes:

Les Bénéficiaires ne pourront établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'ils supprimeront sans indemnité à la première réquisition de l'administration; ils ne pourront apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour la durée du chantier, à compter du 6 décembre 2004 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée par les installations est conforme aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation

- Cette superficie ne pourra être affectée par les Bénéficiaires à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si les Bénéficiaires commençaient leurs installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, ils dépassaient le périmètre qui leur aurait été tracé, ils seraient passibles des pénalités

édictees par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - L'occupation est accordée à titre gratuit. Seul le droit fixe de 20 euros est exigible

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE

Toutefois, ce montant est de **10 euros** soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, les Bénéficiaires seront tenus de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation les Bénéficiaires n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, les Bénéficiaires ne pourront formuler aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 9 : - Sans Objet

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Sans objet

ARTICLE 13 : - Les Bénéficiaires de la présente autorisation devront seuls supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Les Bénéficiaires sont obligatoirement tenus de délimiter leur emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Ils ne pourront toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de leurs installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 18 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par les bénéficiaires. A défaut, par ceux-ci, de s'être acquittés de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, ils pourront y être pourvus d'office à leurs frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande des bénéficiaires, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 19 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis aux Bénéficiaires par les soins des Services Fiscaux .

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. Mr. CATILLO Bernard

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L 020 du 28 décembre 2004

ARTICLE 1 : - Mr. CATILLO Bernard
demeurant à LA PEYRADE 2 Rue de l'œillet – 34110 -
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU le long du Canal
St.Joseph

Commune de : SETE

A usage privatif :

- terrain nu devant sa maison d'habitation d'une surface de 65.60 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 65.60m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **115 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 18 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 19 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. Mme SOLEILHAC Nathalie

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L 019 du 29 décembre 2004

ARTICLE 1 : - Mme SOLEILHAC Nathalie, présidente, agissant au nom et pour le compte de l'association « Voile Latine de SETE » demeurant à SETE – 34200 – Bar « Le Grand Large » - promenade J.B. Marty

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le domaine public maritime sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : SETE – La Plagette – 24 Rue des chantiers

pour y exercer son activité de chantier naval : entretien, restauration et construction de bateaux en bois, par :

- des constructions diverses (ateliers, bureau ...)° 554,36 m²
- 3 échelles de mise à l'eau : 106,80 m²
- un terrain nu (surface totale – constructions) : 828,76 m²
- un bungalow mobile 1u

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de DIX ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité. A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 554,36m² (Constructions), 106,80m² (échelles) 828,76 m² (terrain nu) et un bungalow mobile, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

En accord avec les services fiscaux et suite à la réclamation du pétitionnaire, la redevance domaniale a été fixée **selon l'échéancier ci-dessous :**

Année	2003	2004	2005	2006	2007
Redevance	2500 €	3000 €	3500 €	4000€	4500€

Au-delà de cette échéance, la redevance sera calculée en fonction des barèmes actualisés.

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **20 €** établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 € soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à

aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Les terrains visés à l'article 1^{er} étant situés en zone urbaine, le bénéficiaire devra veiller à ne pas causer de nuisances au voisinage et notamment à respecter les observations ci-après :

- le stockage de produits dangereux, tels que l'acétone, est interdit sur le site,
- les abords immédiats de l'emplacement occupé devront être maintenus en parfait état de propreté
- le bénéficiaire veillera à améliorer l'aspect extérieur des hangars pour que ceux-ci s'intègrent au mieux dans l'environnement du quartier.

Ainsi qu'elle s'y est engagée dans la lettre du 7 Juillet 2004, la permissionnaire respectera l'échéancier des travaux ci-après :

- Enlèvement des moules à bateaux et du stock de bois entreposés devant le chantier
- Nettoyage des abords immédiats
- Amélioration de l'aspect extérieur des hangars

Ces travaux de rénovation seront réalisés par tranche sur trois ans - Ils devront être terminés au 31.12.2007

ARTICLE 15 : -Pour assurer la protection des eaux de l'étang de Thau, le bénéficiaire devra respecter les observations ci-après :

- les travaux de rénovation en contact avec le milieu aquatique seront réalisés en prenant toute mesure appropriée pour éviter l'apport de matières en suspension à l'étang,
- le stockage de produits polluants, tels que peintures, solvants, sera aménagé dans des espaces prévus à cet effet, hors risque de ruissellement ou de submersion,
- les installations de traitement des eaux de lavage/carénage et de décantation des boues devront faire l'objet d'un entretien régulier.

Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois,

se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 16 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 17 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 18 : - Sur demande de l'Administration, le Permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

ARTICLE 19 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 20 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 21 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

DOTATION DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX

**Annexe modificative à
à l'annexe à la décision conjointe de financement n°10 du 30/06/2004**

Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

**L'ARTICLE 2 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°10 DU 30 JUIN 2004 EST AINSI
REDIGE :**

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 229 751 euros pour 2 ans et demi.

▪ **En 2004 :**

La subvention de 34 199 euros est fractionnée de la façon suivante :

- **Un premier versement de 10 241,50 euros** effectué dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau. Il correspond au paiement intégral des frais d'investissement et aux frais de fonctionnement du réseau pour le mois de septembre. Le réseau a toutefois jusqu'au 31 décembre 2004 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.
- **Un second versement de 4 791,50 euros** correspondant aux frais de fonctionnement du réseau pour le mois d'octobre.
- **Un troisième versement de 14 374,50 euros** correspondant aux frais de fonctionnement du mois de novembre et à un fonds de roulement nécessaire au réseau pour fonctionner.
- **Un dernier versement de 4 791,50 euros** correspond aux frais de fonctionnement du réseau pour le mois de décembre.

Le versement correspondant au mois :

- d'octobre 2004 sera conditionné à la remise de la copie de la convention de partenariat signée entre le réseau et le CHU de Montpellier.
- de décembre 2004 sera conditionné à la remise de la copie de la convention de partenariat entre le réseau et une des structures de soins impliquées dans la prise en charge de patients en soins palliatifs sur le bassin de santé du Montpelliérais (CRLC Val d'Aurelle, Clinique du Mas de Rochet ou Clinique Clémentville).

▪ **En 2005 : 93 646 euros**

- **Un premier versement de 8 858,00 euros** sera effectué en janvier 2005. Il correspond au paiement intégral des frais d'investissement et à 1/12^{ème} des frais de fonctionnement du réseau pour l'année 2005. Le réseau a toutefois jusqu'au 31 décembre 2005 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.
- Le reste des frais de fonctionnement accordés pour l'année 2005 sera versé par **mensualités égales à 7 708,00 euros**.

Dans le courant de l'année 2005, le réseau aura formalisé des partenariats avec l'ensemble des structures de soins impliquées dans la prise en charge de patients en soins palliatifs sur le bassin de santé du Montpelliérais ainsi qu'avec l'association EILAM SP.

- **En 2006 : 101 906 euros**
 - **Un premier versement de 10 243,00 euros** sera effectué en janvier 2006. Il correspond au paiement intégral des frais d'investissement et à 1/12^{ème} des frais de fonctionnement du réseau pour l'année 2006. Le réseau a toutefois jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.
 - Le reste des frais de fonctionnement accordés pour l'année 2006 sera versé par **mensualités égales à 8 333,00 euros**.

**Annexe modificative
à l'annexe à la décision conjointe de financement n°10 du 30/06/2004**

**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau**

L'ARTICLE 5 DE L'ANNEXE A LA DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT N°10 DU 30 JUIN 2004 EST AINSI REDIGE :

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : tout patient en fin de vie quelle que soit sa pathologie
- respect des critères administratifs d'inclusion : patient résident dans la zone géographique du réseau
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)
- décès du patient

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ANNEXE RESEAU ONCO LR – décision n°13 du 03/12/2004
BUDGET 2004 DETAILLE

	<u>Montant en euros</u>			<u>Financiers et taux de financement</u>	
	2004 (1 an)	2005	2006	Financiers	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	25923			DDR	16,9%
Achats d'équipements et installations techniques : 3 équipements de visioconférence (8 641 €/ unité)	25923			DDR	
Amortissement informatique					
Matériel de bureau					
Achats de locaux					
SYSTEME D'INFORMATION ¹	2296			DDR	1,5%
Coût de production ou d'acquisition de logiciels					
Frais d'hébergement sur serveurs	2296				
Frais de sous-traitance (conception, dévelop, ...)					
Coûts annexes					
FONCTIONNEMENT	70000			DDR	45,7%
Charges de personnels salariés :					
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)					
Honoraires hors professionnels de santé libéraux : (psychologue, assistante sociale...)					
Prestations extérieures (sous-traitance) :	7500			DDR	
<i>gestion comptable du réseau et commissaire aux comptes</i>	7500				
Loyers					
Frais de secrétariat	30000				
Autres frais généraux (frais de gestion, ...)	20000			DDR	
Frais de déplacement					
Missions					
Frais de réunions					
Conférences					
Séminaires					
Communication	12500			DDR	
FORMATION					
Coût pédagogique et indemnisation des professionnels					
Frais de déplacement et d'hébergement					
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					

¹ Préciser amortissement ou investissement

Sous-traitance					
EVALUATION	35000			DDR	22,8%
Frais de sous-traitance	35000			DDR	
Suivi interne					
ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	20000			DDR	13,1%
Forfaits de coordination (à confirmer)	20000			DDR	
Autres à détailler					
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS					
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					
TOTAL INVESTISSEMENT	25923			DDR	16,9%
TOTAL FONCTIONNEMENT	127296			DDR	83,1%
TOTAL FINANCEMENT	153219			DDR	100 %

Extrait de la décision conjointe de financement n°13 du 03 décembre 2004

Article 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau régional de cancérologie ONCO LR, sis Maison des Professions libérales, 285 rue Alfred Nobel 34 000 Montpellier, et représenté par le Président de l'association ONCOSERVEUR LANGUEDOC ROUSSILLON, le Pr François LAFFARGUE.

Numéro d'identification du réseau : 960910073

Thème du réseau : cancérologie

Zone géographique : région Languedoc-Roussillon

Article 2 :

Le montant total du financement accordé est de 153 219,00 euros en 2004.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits et sous réserve de l'apport, par le réseau, des éléments ci-dessous :

- précision du statut et du temps de travail du médecin coordinateur et engagement écrit justifiant son activité au sein du réseau pendant 3 mois en 2004,

- explicitation et justification des dépenses à hauteur de 12 500 euros en frais de communication pour l'année 2004,
- engagement à transmettre en 2005 un rapport d'évaluation global sur l'activité du réseau en 2004,
- précisions sur les établissements privés qui seront équipés d'un système de visioconférence en 2004.

Article 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

Article 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2004. Le rapport d'évaluation 2004 sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en 2005.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.

Annexe à la décision conjointe de financement n°13 du 03/12/2004**Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau****ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR**

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 153 219,00 euros en 2004 soit 100 % des produits et ressources du budget présenté en annexe.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 153 219,00 euros en 2004.

Le forfait global sera versé en une seule fois dès que le réseau aura levé les réserves ci-dessous :

- précision du statut et du temps de travail du médecin coordinateur et engagement écrit justifiant son activité au sein du réseau pendant 3 mois en 2004,
- explicitation et justification des dépenses à hauteur de 12 500 euros en frais de communication pour l'année 2004,
- engagement à transmettre en 2005 un rapport d'évaluation global sur l'activité du réseau en 2004,
- précisions sur les établissements privés qui seront équipés d'un système de visioconférence en 2004.

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS. **Cet article est valable uniquement si le médecin coordinateur est un professionnel de santé libéral.**

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : **à préciser ultérieurement**
- Nature de la dérogation : forfait de coordination médicale
- Montant unitaire annuel : 60 000 euros
- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau (base ETP : **à préciser ultérieurement**)
- Conditions d'interruption du versement : si interruption du financement du réseau
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : un
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : un forfait annuel

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,

- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : diagnostic de cancer
- inclusion par un spécialiste oncologue et prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)
- décès du patient

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à l'association, à la charte de qualité du réseau et au règlement intérieur

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport d'évaluation de l'activité en 2004 sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en 2005. Au-delà des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont les suivants :

1. **Indicateurs de suivi** (à préciser ultérieurement)
2. **Indicateurs d'évaluation** (à préciser ultérieurement)

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le **rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot** font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Annexe à la décision conjointe de financement n°14 du 09/12/2004

Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 139 947,15 € pour l'année 2005, soit 75 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de 160 en 2005.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 139 947,15 euros pour une année.

- **En 2005 :**

- Un premier versement sera effectué en janvier 2005 dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau. Il correspond au paiement intégral des frais d'investissement et à 1/12^{ème} frais de fonctionnement. Le réseau a toutefois jusqu'au 31 décembre 2005 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.
- Le reste des frais de fonctionnement accordés pour l'année 2005 sera versé par mensualités égales.

Le réseau devra justifier tous les trimestres la consommation des crédits versés.

Dans le courant de l'année 2005, le réseau aura formalisé des partenariats avec le Centre Hospitalier Inter-communal du Bassin de Thau et l'Hospitalisation A Domicile des Hauts Cantons.

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : médecin
- Nature de la dérogation : forfait de coordination
- Montant unitaire annuel : 39 996 euros
- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : un
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : un forfait annuel

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : infirmier libéral
- Nature de la dérogation : forfait de coordination pour l'évaluation des prises en charge
- Montant unitaire annuel : 85 euros
- Modalité de versement : un forfait par évaluation
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : quatre
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 160

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : infirmier libéral
- Nature de la dérogation : forfait de coordination et de suivi
- Montant unitaire annuel : 65 euros
- Modalité de versement : un forfait par réunion de coordination ou de suivi
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : quatre
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 160

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : infirmier libéral
- Nature de la dérogation : forfait de coordination pour les réunions de réflexion
- Montant unitaire annuel : 60 euros
- Modalité de versement : un forfait par réunion de réflexion
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : quatre
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 48

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion :
 - tout patient qui présente une maladie évolutive mettant en jeu le pronostic vital
 - tout patient présentant une pronostic vital réservé à court terme
- respect des critères administratifs d'inclusion : patient résident dans la zone géographique du réseau
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)
- décès du patient

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM au cours du 1^{er} trimestre 2006. Au-delà des rapports d'activité précédents, il **analyse le bilan des actions menées** selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont décrits en annexe de la décision conjointe de financement n°14 du 09 décembre 2004.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**ANNEXE RSP BEZIERS AGDE HAUTS CANTONS
BUDGET PREVISIONNEL 2005 DETAILLE**

	Montant en euros	Financiers et taux de financement	
	2005 (1 année)	Financiers	Taux (%)
EQUIPEMENT ²	4 821,48		2,6%
Achats d'équipements et installations techniques	1 743	DDR	
	500	Formation	
Matériel de bureau	2 378,48	DDR	
	200	Formation	
Achats de locaux			
SYSTEME D'INFORMATION ¹	6 265	DDR	3,3%
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	6 265	DDR	
Frais d'hébergement sur serveurs			
Frais de sous-traitance (conception, développ....)			
Coûts annexes			
FONCTIONNEMENT	94 068		50,4%
Charges de personnels salariés :			
- secrétaire (1 ETP)	13 666,67	DDR	
	13 333,33	CNASEA	
- psychologue clinicien (0,9 ETP)	29 800	DDR	
	3 800	Ligue contre le cancer	
DSI (1 jour par mois)	1 680	Clinique Champeau	
Chargée de mission (0,05 ETP)	3 395	CH Béziers	
Cadre socio-éducatif (0,05 ETP)	2 696,20	CH Béziers	
Secrétaire (0,05 ETP)	840	CH Béziers	
Ingénieur en organisation et méthodologie (0,05 ETP)	1 948,80	CH Béziers	
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...) : psychologue			
Honoraires hors professionnels de santé libéraux			
Prestations extérieures (sous-traitance)			
Loyers	7 200	CH Béziers	
Frais de secrétariat			
Autres frais généraux (caution, assurances, impôts et taxes, entretien, EDF, expert comptable, location voiture, frais de parking, fournitures, marketing, documentation, ...)	4 768	DDR	
	3 100	CH Béziers	

² Préciser amortissement ou investissement

	3 300	Formation	
	1 500	Cotisations	
Frais de déplacement	3 040	Formation	
Missions			
Frais de réunions			
Conférences			
Séminaires			

FORMATION	4 250	DDR	2,3%
Coût pédagogique	4 250	DDR	
Indemnisation des professionnels			
Frais de déplacement et d'hébergement			
Locaux			
Matériel nécessaire à la formation			
Sous-traitance			
EVALUATION	10 200	DDR	5,5%
Frais de sous-traitance			
Suivi interne			
ETUDES ET RECHERCHE			
Frais de sous-traitance			
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	66 876	DDR	35,9%
Forfaits de coordination			
Médecin coordinateur	39 996	DDR	
Infirmiers coordinateurs	26 880	DDR	
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation			
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels			
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail			
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi			
Autres			
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS			
Majorations d'actes			
Actes de prévention			
Actes de soins hors nomenclature			
Autres			
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS			
Exonération du ticket modérateur			
Forfait majoration TIPS			
Forfait hors TIPS			
Autres			
TOTAL INVESTISSEMENT	11 086,48		6%
TOTAL FONCTIONNEMENT	175 394,00		94%
TOTAL FINANCEMENT	186 480,48		100%
TOTAL FINANCEMENT DDR	139 947,15		75%

Extrait de la décision conjointe de financement n°14 du 9 décembre 2004

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au Réseau de Soins Palliatifs Béziers Agde Hauts Cantons, sis Espace Perreal, 2 avenue Perreal 34 500 Béziers, et représenté par la Présidente de l'association, Madame Marie-Christine du BOULET.

Numéro d'identification du réseau : 960910115

Thème du réseau : soins palliatifs

Zone géographique : Béziers, Agde, Hauts Cantons de l'Hérault

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 139 947,15 euros en 2005.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse primaire d'assurance maladie de Béziers est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2005. Le rapport d'évaluation 2005 sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM au cours du 1^{er} trimestre 2006.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.

**ANNEXE RESEAU NAITRE EN LR – DECISION N° 15 DU 9/12/2004
BUDGET DETAILLE**

	Montant en euros			Financiers et taux de financement	
	2004 (3 mois)	2005	2006	Financiers	Taux (%)
EQUIPEMENT³	18500	500	500	DDR	4,1%
Achats d'équipements informatique et bureautique	9000				
Installations techniques	3500				
Amortissement informatique					
Mobilier de bureau	6000	500	500		
Achats de locaux					
SYSTEME D'INFORMATION¹	5500			DDR	1,2%
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	5500				
Frais d'hébergement sur serveurs					
Frais de sous-traitance (conception, dévelop, ...)					
Coûts annexes					
FONCTIONNEMENT	51395	133333	133333	DDR	66,9%
Charges de personnels salariés :	21395	90833	90833		
▪ <i>Coordonnateur médical</i>	<i>13920</i>	<i>60933</i>	<i>60933</i>		
▪ <i>Secrétaire médicale</i>	<i>7475</i>	<i>29900</i>	<i>29900</i>		
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)					
Honoraires hors professionnels de santé libéraux : (psychologue, assistante sociale...)					
Prestations extérieures (sous-traitance)					
Loyers	2400	9600	9600		
Frais de secrétariat					
Frais généraux (frais de gestion, fournitures, PTT, Internet, mailing, autres charges, ...)	15100	20400	20400		
Prestations juridiques et comptables, assurances					
Sensibilisation usagers.					
Frais de déplacement					
Missions					
Frais de réunions					
Conférences					

³ Préciser amortissement ou investissement

Séminaires					
Communication et diffusion des protocoles	12500	12500	12500		
FORMATION - INTERVENTIONS	3000	8100	8100	DDR	4,0%
Coût pédagogique et indemnisation des professionnels		2100	2100		
Frais de déplacement et d'hébergement	3000	6000	6000		
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					
EVALUATION		24482	19378	DDR	9,2%
Frais de sous-traitance		24482	19378		
Suivi interne					
ETUDES ET RECHERCHE					
Frais de sous-traitance					
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS	11700	40500	17100	DDR	14,6%
Forfaits de coordination					
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels	11700	36900	12600		
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres : cellule d'expertise régionale		3600	4500		
REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS					
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Autres					
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS					
Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					
TOTAL INVESTISSEMENT	24000	500	500	DDR	5,3%
TOTAL FONCTIONNEMENT	66095	206415	177911	DDR	94,7%
TOTAL FINANCEMENT	90095	206915	178411	DDR	100%

Extrait de la décision conjointe de financement n°15 du 9 décembre 2004

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau périnatal régional Naître en Languedoc-Roussillon, sis 236 rue du Clau, 34980 St Gély du Fesc, et représenté par le Président de l'association « Naître en Languedoc-Roussillon », le Pr Pierre BOULOT.

Numéro d'identification du réseau : 960910107

Thème du réseau : périnatalité

Zone géographique : région Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 475 421,00 euros en 2004, 2005 et 2006.

Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2006. Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2006.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Annexe

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau.

Modalités de versement du forfait global Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau périnatal régional *Naître en Languedoc-roussillon* pour un montant maximum de 475 421,00 euros pour les années 2004, 2005 et 2006, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 475 421,00 euros pour 3 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

▪ **En 2004 : 90 095 euros**

Le versement du financement 2004, égal à 90 095 euros, sera effectué en une seule fois. Il correspond au paiement des frais d'investissement (24 000 euros) et aux frais de démarrage et de fonctionnement pour 3 mois (66 095 euros) correspondant au fonds de roulement nécessaire au réseau pour fonctionner.

▪ **En 2005 : 206 915 euros**

Le forfait global sera versé mensuellement par douzième.

▪ **En 2006 : 178 411 euros**

Le forfait global sera versé mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – hors soins :

- Type de professionnel de santé : échographiste, obstétricien, pédiatre, anesthésiste, généraliste, sage femme
- Nature de la dérogation : indemnisation pour l'élaboration de référentiels
- Montant unitaire : 150 € par réunion par praticien
- Modalité de versement : fréquence au choix du réseau
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : non connu
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 78 en 2004, 246 en 2005 et 84 en 2006

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux – hors soins :

- Type de professionnel de santé : échographiste, obstétricien, pédiatre, anesthésiste, généraliste, sage femme
- Nature de la dérogation : indemnisation pour participation à la cellule d'expertise régionale
- Montant unitaire : 150 € par réunion par praticien
- Modalité de versement : fréquence au choix du réseau
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 6
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 24 en 2005 et 30 en 2006

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,

- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : toute femme enceinte et tout nouveau né dont le lieu de résidence est le Languedoc-Roussillon
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- refus volontaire de prise en charge par le réseau (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un **rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, **à partir de la tenue de tableaux de bord**, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et

établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2006. Au-delà des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont les suivants :

3. Indicateurs de suivi (voir tableau de bord joint)

4. Indicateurs d'évaluation (voir méthodologie jointe - à compléter ultérieurement si nécessaire).

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le **rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot** font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM **par le réseau**, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Périodes prévues au cours de l'année 2005 pour les demandes d'autorisation relevant de la compétence de la COMEX

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté DIR/N° 370/XI/2004 du 8 novembre 2004

Article 1er : Au cours de l'année 2005, les périodes prévues à l'article R 712.39 du code de la Santé Publique pour les demandes d'autorisation et sont fixées en annexe pour les affaires relevant de la compétence de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 2 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de chacun des départements qui la composent.

ANNEXE

MATIERE DONT L'AUTORISATION RELEVE DE LA COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES
<p>- Equipements matériels lourds</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ caisson hyperbare ♦ appareil destiné à la séparation in vivo des éléments figurés du sang ♦ appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioélément d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV ♦ caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence ♦ scanographe à utilisation médicale ♦ appareils d'imagerie ou spectrométrie par résonance magnétique nucléaire ♦ appareil de sériographie à cadence rapide et appareil d'angiographie numérisée ♦ compteur de la radioactivité totale du corps humain ♦ appareil de destruction transpariétale des calculs 	<p>))))) du 1er janvier au 28 février 2005 et du 1^{er} juillet au 31 août 2005)))))</p>
<p>- Installations y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ soins de suite et de réadaptation ♦ soins de longue durée ♦ psychiatrie <p>- Activités de soins</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ réadaptation fonctionnelle 	<p>)) du 1^{er} mars au 30 avril 2005 et du 1^{er} septembre au 31 octobre 2005))</p>

<p>- Installations y compris les structures de soins alternatives à l'hospitalisation correspondant aux disciplines suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ médecine, ♦ chirurgie, ♦ gynécologie-obstétrique, <p>- Activités de soins</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ accueil et traitement des urgences ♦ obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ♦ réanimation 	<p>)) du 1er mai au 30 juin 2005 et du 1er novembre au 31 décembre 2005)</p>
---	--

♦ Activités de soins : Traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale.

Une période de 6 mois pour le dépôt des dossiers en application de l'article 4 du décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 sera ouverte par le Ministre chargé de la santé après révision du volet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire relatif à cette activité.

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 22 septembre 2004

1329 - N° D'ORDRE : 133/IX/2004

Pignan. SA Saint Martin de Vignogoul : Centre psychothérapique Saint Martin de Vignogoul. Création d'un Hôpital de jour de 15 places en psychiatrie.

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de créer un hôpital de jour de 8 places en psychiatrie générale est accordée à la **SA Saint Martin de Vignogoul : Centre psychothérapique Saint Martin de Vignogoul, chemin Saint Martin, 34570 PIGNAN.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de cette autorisation est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de :

10 ans, à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 5 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault

1330 - N° D'ORDRE : 129/IX/2004

Saint Clément de Rivière. SARL "Alternatives à l'hospitalisation". Création d'un centre d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie pour adultes de 15 places : "Centre Alternatives" sur le site de la Clinique " La Lironde".

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SARL "Alternatives à l'hospitalisation", en vue d'une création d'un centre d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie pour adultes de 15 places : "Centre Alternatives" sur le site de la Clinique "La Lironde" à Saint Clément de Rivière. est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1331 - N° D'ORDRE : 122/IX/2004

Montpellier. SA "Société d'exploitation de la Clinique RECH". Création d'un centre de jour en psychiatrie de 10 places

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SA "Société d'exploitation de la Clinique RECH", en vue d'une création d'un Centre de jour en psychiatrie de 10 places, est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1332 - N° D'ORDRE : 126/IX/2004

Béziers. SA Clinique du Docteur Jean Causse. Demandes d'autorisation de conversion de 17 lits de chirurgie en 14 lits de rééducation fonctionnelle et de création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle.

ARTICLE 1^{er} : Les demandes présentées la SA Clinique du Docteur Jean Causse à BEZIERS en vue de la conversion de 17 lits de chirurgie en 14 lits de rééducation fonctionnelle et de la création de 10 places d'hospitalisation à temps partiel de rééducation fonctionnelle ; est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1333 - N° D'ORDRE : 127/IX/2004

Boujon sur Libron. SA "Le Val d'Orb". Création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en rééducation fonctionnelle polyvalente.

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée la SA "Le Val d'Orb" à BOUJON SUR LIBRON, en vue de la création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en rééducation fonctionnelle polyvalente.,
est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1334 - N° D'ORDRE : 128/IX/2004

Saint Clément de Rivière. SCS Centre de Rééducation motrice du Dr Ster. Clinique du Dr Ster. Création d'une structure d'hospitalisation de jour de rééducation et réadaptation fonctionnelle de 10 places.

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée la SCS Centre de Rééducation motrice du Dr Ster, clinique du Dr Ster à Saint-Clément de Rivière, en vue de la création d'une structure d'hospitalisation de jour de rééducation et réadaptation fonctionnelle de 10 places,
est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes

Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

Séance du 24 novembre 2004

1349 - N° D'ORDRE : 151/XI/2004

Ganges. Union des Mutuelles Languedoc-Santé : polyclinique Saint-Louis. Création de 15 lits de médecine et de 2 places d'hospitalisation de jour de médecine

ARTICLE 1er : L'Union des Mutuelles Languedoc Santé est autorisée à créer 15 lits de médecine à Polyclinique Saint-Louis à Ganges (dont 10 lits sont exploités actuellement par l'établissement sur une autorisation mise à disposition par l'Hôpital local du Vigan)

La demande de création de 2 places d'hospitalisation de jour de médecine (chimiothérapie), est rejetée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en médecine est fixée à 15 lits.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique, en ce qui concerne la création de 5 lits à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : La présente décision rend sans objet à compter de sa notification la convention de mise à disposition des 10 lits dont l'hôpital local du Vigan est titulaire de l'autorisation,

ARTICLE 6 : **Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans**

- **pour les 10 lits mis à disposition par l'Hôpital local du Vigan à compter la notification de la présente décision**
- **pour les 5 lits dont la création est autorisée à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité susvisée.**

ARTICLE 7 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 8 : conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 9 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux intéressés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1350 - N° D'ORDRE : 152/XI/2004

Colombiers. SA Clinique Jean CAUSSE. Création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine

ARTICLE 1er : la demande présentée par la SA Clinique Jean CAUSSE en vue de la création de 5 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine :

- 3 places de chimiothérapie
- 1 place d'hospitalisation à temps partiel de jour
- 1 place d'hospitalisation à temps partiel de nuit.

est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de l'Hérault.

1351- N° D'ORDRE : 153/XI/2004

Pézenas. SA Clinique "Pasteur". Création de 10 places d'hospitalisation à domicile

- ARTICLE 1er :** La demande présentée par la SA CLINIQUE « PASTEUR » A PEZENAS en vue de la création de 10 places d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé du Piscénois.
Est rejetée.
- ARTICLE 2 :** conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1352- N° D'ORDRE : 154/XI/2004

Montpellier. CHU. Extension de 4 lits de soins intensifs de néonatalogie à l'Hôpital Arnaud de Villeneuve

- ARTICLE 1er :** L'extension de 4 lits de soins intensifs de néonatalogie à l'hôpital Arnaud de Villeneuve est accordée au **CHU de Montpellier**
- ARTICLE 2 :** La capacité totale de l'établissement en soins intensifs de néonatalogie est fixée à 24 lits.
- ARTICLE 3 :** Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.
- ARTICLE 4 :** La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
 - au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
 - à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.
- ARTICLE 6 :** Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part, de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1353- N° D'ORDRE : 155/XI/2004

Montpellier. CHU. Extension par création de 5 lits de Gynécologie obstétrique à l'hôpital Arnaud de Villeneuve

ARTICLE 1er : **Le CHU de Montpellier est autorisé à créer 5 lits de Gynécologie obstétrique à l'hôpital Arnaud de Villeneuve.**

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en Gynécologie obstétrique est fixée à :
88 lits et 16 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :
- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, et de la protection sociale- Direction de

l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur
75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1354- N° D'ORDRE : 156/XI/2004

Montpellier. SA OC SANTE : Polyclinique Saint-Roch. Extension par création de 9 lits de gynécologie-obstétrique

ARTICLE 1er : la demande présentée par la SA OC SANTE en vue de l'extension par création de 9 lits de gynécologie-obstétrique, sur le site de la Polyclinique Saint-Roch à Montpellier
est rejetée

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la préfecture de l'Hérault.

1355- N° D'ORDRE : 157/XI/2004

Montpellier. SA Clinique Clémentville. Extension par création de 9 lits de gynécologie-obstétrique

ARTICLE 1er : la demande présentée par la SA Clinique Clémentville à Montpellier en vue de l'extension par création de 9 lits de gynécologie-obstétrique
est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la préfecture de l'Hérault.

1356- N° D'ORDRE : 158/XI/2004

Montpellier. SA Clinique Clémentville. Création de 6 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SA Clinique Clémentville à Montpellier en vue de la création de 6 places de chirurgie et d'anesthésie ambulatoires, **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de l'Hérault.

1357- N° D'ORDRE : 159/XI/2004

Montpellier. SAS Clinique du Millénaire. Création de 10 lits de chirurgie et 2 places de chirurgie ambulatoire

ARTICLE 1er : les demandes présentées par la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier en vue de l'extension par création de :
- 10 lits de chirurgie et
- 2 places de chirurgie ambulatoire,
sont rejetées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de

l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1358- N° D'ORDRE : 160/XI/2004

Lunel. SARL d'exploitation Clinique des Platanes. Extension par création de 5 lits de chirurgie et 4 places de chirurgie ou anesthésie ambulatoire

ARTICLE 1er : L'autorisation de création de :

- 5 lits de chirurgie et
- 4 places de chirurgie ou anesthésie ambulatoire

est accordée à la SARL d'Exploitation clinique Les Platanes à Lunel,

sous réserve d'une mise en œuvre des 5 lits d'hospitalisation complète dans le cadre du rapprochement avec l'hôpital local de Lunel.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement en chirurgie est fixée à 13 lits et 13 places.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans pour l'hospitalisation complète et 5 ans pour la chirurgie ambulatoire à compter du jour où est **constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.**

ARTICLE 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le

Ministre de la santé et de la protection sociale - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

1359- N° D'ORDRE : 162/XI/2004

Castelnau le Lez. SA Clinique du PARC. Extension par création de 4 lits de chirurgie et 1 place de chirurgie ou anesthésie ambulatoire

ARTICLE 1er : Les demandes présentées par la SA de gestion Clinique du Parc à Castelnau le Lez en vue de l'extension par création de :

- 4 lits de chirurgie et
- 1 place de chirurgie ou anesthésie ambulatoire

sont rejetées.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et de la Protection Sociale -Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de l'Hérault.

N° D'ORDRE : 164/XI/2004

Béziers. Tarification d'une unité de dialyse médicalisée (CHLM-MONTPELLIER)

ARTICLE 1: La décision du 28 juillet 2004 n° 110/VII/2004 dans son article 1 est modifiée comme suit :

« Les tarifs de prestations de l'unité de dialyse médicalisée du CHLM à Montpellier, gérée par la SA à Directoire et à Conseil de surveillance Centre d'Hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen, sont fixés dans les conditions suivantes :

Disciplines	FS	TSG
Hémodialyse, Hémofiltration chronique	282.41	1.80

Traitement et cure ambulatoire (19-797)		
---	--	--

Ces tarifs sont applicables à compter de la date de l'autorisation de fonctionner soit le 17 septembre 2004, sous couvert d'un avenant tarifaire ».

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SA à Directoire et à Conseil de surveillance Centre d'Hémodialyse du Languedoc-Méditerranéen à Montpellier pour le CHLM à Montpellier,

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

NOMINATION DE PRATICIENS

Pr. Jean-Michel FABRE., professeur des universités-praticien hospitalier
(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Réf. DIR/n°381/XI/2004 du 29 novembre 2004

ARTICLE 1er : Le Professeur Jean-Michel FABRE, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de Chirurgie générale B -Hôpital Saint Eloi - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2004.

Pr. Bernard HEDON, professeur des universités-praticien hospitalier

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Réf. DIR/n°379/XI/2004 du 1er novembre 2004

ARTICLE 1er : Le Professeur Bernard HEDON, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service d'Orthopédie I -Hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2004.

Pr. Francis NAVARRO, professeur des universités-praticien hospitalier
(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Réf. DIR/n°382/XI/2004 du 29 novembre 2004

ARTICLE 1er : Le Professeur Francis NAVARRO, professeur des universités-praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service Médico-Chirurgical des Maladies de l'Appareil Digestif C -Hôpital Saint Eloi - au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2004.

REJET

Ganges. Languedoc Santé. Centre de Santé Médical mutualiste au sein de la Clinique Saint Louis

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 254/04 du 10 décembre 2004

- Article 1^{er} :** La demande présentée par l'union mutualiste **Languedoc Santé** en vue de l'agrément **d'un Centre de Santé Médical mutualiste au sein de la Clinique Saint Louis à Ganges,** est rejetée.
- Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier cedex 2, dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication mentionnée à l'article 3.
- Article 3:** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, d'une part, de la Préfecture de la région, et, d'autre part, de la préfecture du département de l'Hérault.

SMURS

Organisation des Services Mobiles d'Urgence et de Réanimation dans la Région Languedoc-Roussillon

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté N° DIR/3281/IX/2004 du 30 septembre 2004 portant modification de l'arrêté N° DIR/406/XII/ 2004

ARTICLE 1^{er} La liste des communes de la région languedoc-Roussillon avec leur rattachement à des bases SMUR visée à l'article 2 de l'arrêté du 24/12/2003 précité est remplacée par le document actualisé ci-annexé.

ARTICLE 2 Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Languedoc-Roussillon sont chargés de l'application du présent arrêté qui

sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de chacun des départements de la région Languedoc-Roussillon.

Accueil et traitement des urgences : SMUR du Centre Hospitalier du Bassin de Thau. Antenne saisonnière à Agde

(ARH Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté DIR/N° 113/IX/2004 du 22 septembre 2004

ARTICLE 1er L'article 1^{er} de la décision du 14/08/2000 précité est complété comme suit :

✓ *Poursuite d'activité du SMUR avec une antenne saisonnière à Agde.*

ARTICLE 2 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et publiée au Recueil des Actes Administratifs, d'une part de la Préfecture de Région et, d'autre part, de la Préfecture de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

CONTENTIEUX

CONTENTIEUX n° 2003-34-20

Jugement du TITSS relatif à l'affaire UGECAM (Fontcaude)

(Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux)

Extrait de la décision du 29 septembre 2004

Article 1er : La décision, en date du 4 août 2003, par laquelle le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon a rejeté - sauf en ce qui concerne le remboursement de 4.877 € par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, somme représentant le remboursement par l'Etat de 80 % des coûts salariaux totaux d'un contrat emploi solidarité - la proposition de décision budgétaire modificative présentée par l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées pour le compte de la section rééducation fonctionnelle du Centre de soins de rééducation et d'éducation de Lamalou-le-Haut à Lamalou-les-Bains, est annulée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de 22 700 € au titre du glissement - vieillissement - technicité et de la transposition du protocole « *filières* » et de 4 877 € au titre du remboursement par l'Etat de 80 % des coûts salariaux d'un ouvrier spécialisé recruté en contrat emploi solidarité.

Article 3 : Une dotation de 13 807 € est attribuée au titre du financement de l'évolution du point d'indice de rémunération du personnel.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement est notifié à l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, au Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 29 SEPTEMBRE 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs DUDEZERT, BECOT, VEPIERRE, GARANDEAU, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, POMMIER, MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

CONTENTIEUX n° 2003-34-21

Jugement du TITSS relatif à l'affaire UGECAM (Centre de Lamalou)

(Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux)

Extrait de la décision du 29 septembre 2004

Article 1er : La décision, en date du 4 août 2003, par laquelle le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon a rejeté la proposition de décision budgétaire modificative présentée par l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées pour le compte de la Pouponnière sanitaire du Centre médical et éducatif de l'enfance « Foncaude » à MONTPELLIER, est annulée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu à statuer sur la demande de 10 328 € au titre de la prime d'intéressement et de 20 700 € au titre de la transposition du protocole « *filières* ».

Article 3 : Une dotation de 2 941 € est attribuée au titre du financement de l'évolution du point d'indice de rémunération du personnel.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement est notifié à l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, au Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Languedoc-Roussillon.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 29 SEPTEMBRE 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs DUDEZERT, BECOT, VEPIERRE, GARANDEAU, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, ANGLAS, DEIXONNE, POMMIER, MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

EXTENSION

Montpellier. Foyer d'Accueil Médicalisé par la création de 7 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (soins externalisés)

(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté conjoint Conseil Général du département de l'Hérault /Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 2004-I-2967 du 7 décembre 2004

Article 1 : La demande présentée par l'Association APIGHREM en vue de l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé par la création de 7 places de Foyer d'Accueil Médicalisé (soins externalisés) pour des personnes très lourdement handicapées, est autorisée sur la ville de Montpellier et dans un rayon de 20 kms.

Article 2 : La mission essentielle confiée à l'association est la réalisation des soins. Le service des soins externalisés est responsable de l'évaluation globale des besoins de la personne handicapée, de l'admission au service et de la réalisation des soins infirmiers ainsi que des prestations annexes comme le conseil en ergothérapie. Il est également responsable de l'évaluation globale de l'accompagnement social en lien avec les services d'auxiliaires de vie.

Article 3 : Le département de l'Hérault intervient par la mise en place d'allocations départementales de maintien à domicile dans les conditions du règlement départemental d'aide sociale;

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque. La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de cette extension seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante:

- * code catégorie établissement: 437 Foyer d'Accueil Médicalisé
- * code discipline équipement: 358 soins à domicile
- * type activité: 16 Prestation sur le Lieu de Vie
- * capacité: 7
- * catégorie clientèle: 500 Polyhandicap

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

(ARH Languedoc-Roussillon)

Séance du 27 octobre 2004

N° D'ORDRE : 161/X/2004

Prorogation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens au 31 décembre 2006

ARTICLE 1 : Les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et les gestionnaires des établissements de santé privés énumérés en annexe, venant à échéance au 31 décembre 2005, sont prorogés, par voie d'avenant, jusqu'au 31 décembre 2006.

ARTICLE 2 : Est approuvé le contenu des avenants de prorogation prévoyant la définition d'objectifs complémentaires à atteindre en fonction de l'appréciation portée sur l'état d'avancement des objectifs souscrits dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens en cours, ainsi que des conclusions des contrôles éventuellement diligentés.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer ces avenants de prorogation.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements dans lesquelles elle s'applique.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DE LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DU 27 OCTOBRE 2004**

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	INTITULE	NOM	VILLE
110780152	CLINIQUE	MIREMONT	BADENS
110780178	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	LA PINEDE	SIGEAN
110780194	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	LE CHRISTINA	CHALABRE
110780202	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	DOMAINE DE LA VERNEDE	CONQUES/ORBEIL
110780210	CLINIQUE	LES GENETS	NARBONNE

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	INTITULE	NOM	VILLE
110780228	POLYCLINIQUE	LE LANGUEDOC	NARBONNE CEDEX
110780483	CLINIQUE	MONTREAL	CARCASSONNE
300002508	DE LA CLINIQUE SAINT LUC CCA	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE DES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLÉS
300780137	MAISON DE SANTE PROTESTANTE	D'ALES	ALES CEDEX
300780152		LES CLINIQUES CHIRURGICALES	NIMES CEDEX 1
300780210	CLINIQUE	BELLE RIVE	VILLENEUVE-LES- AVIGNON CEDEX
300780228	POLYCLINIQUE	LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300780236	CLINIQUE	MISTRAL	ALES
300780244	CLINIQUE	DU PONT DU GARD	REMOULINS
300780251	CLINIQUE QUISSAC	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE	QUISSAC
300780269	CLINIQUE	LES SOPHORAS	NIMES
300780285	CLINIQUE	DE VALDEGOUR	NIMES
300780434	CENTRE	LA VALBONNE	SAINT PAULET DE CAISSON
300780442	MAISON DE REPOS	LES CHATAIGNIERS	LE VIGAN CEDEX
300780491	CLINIQUE	LES OLIVIERS	GALLARGUES LE MONTUEUX
300781424	CLINIQUE	LE MONT DUPLAN	NIMES
300781440	MAISON DE CONVALESCENCE SPECIALISEE CARDIO- PULMONAIRE	DOMAINE DU CROS	QUISSAC
300781465	POLYCLINIQUE	KENNEDY	NIMES
300788502	POLYCLINIQUE	GRAND SUD	NIMES
340015056	CENTRE AMBULATOIRE	LANGUEDOC-GASTRO-ENTEROLOGIE	MONTPELLIER
340780097	CLINIQUE	DU DOCTEUR MARCHAND	BEZIERS
340780113	POLYCLINIQUE	SAINT PRIVAT	BEZIERS
340780121	CLINIQUE	LA PERGOLA	BEZIERS
340780139	CLINIQUE	DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340780147	POLYCLINIQUE	DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340780154	POLYCLINIQUE	PASTEUR	PEZENAS
340780162	CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE	BOURGES	LAMALOU-LES-BAINS
340780196	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE	LE VAL D'ORB	BOUJAN SUR LIBRON
340780212	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE	DU DOCTEUR STER	LAMALOU-LES-BAINS
340780253	MAISON DE REPOS	LE COLOMBIER	LAMALOU-LES-BAINS
340780568	CENTRE DE PNEUMOLOGIE ET CARDIOLOGIE	DU DOCTEUR MALLET	LODEVE
340780600		A.I.D.E.R	MONTPELLIER CEDEX 5
340780634	POLYCLINIQUE	ST JEAN	MONTPELLIER CEDEX 5
340780667	CLINIQUE MEDICO- CHIRURGICALE	LE PARC	CASTELNAU-LE-LEZ
340780675	CLINIQUE	CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340780683	POLYCLINIQUE	SAINT ROCH	MONTPELLIER
340780691	POLYCLINIQUE	ST PIERRE	LODEVE
340780717	CLINIQUE	SAINT LOUIS	GANGES
340780725	CLINIQUE	LES PLATANES	LUNEL
340780741	POLYCLINIQUE	SAINTE THERESE	SETE
340780758	CLINIQUE	RECH	MONTPELLIER CEDEX 5
340780766	CLINIQUE NEURO PSYCHIATRIQUE	LA LIRONDE	ST-GELY-DU-FESC
340780782		CLINIQUE STELLA	VERARGUES

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	INTITULE	NOM	VILLE
340780790	CLINIQUE	ST ANTOINE	MONTARNAUD
340780808	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	PLAISANCE	MONTPELLIER
340780816	CENTRE MEDICAL DE CONVALESCENCE	LA GRANDE MOTTE	LA GRANDE-MOTTE
340780824	MAISON DE REPOS	PLEIN SOLEIL	BALARUC-LES-BAINS
340780840		CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER
340780857	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	LE CASTELET	ST JEAN DE VEDAS CEDEX
340780931	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE	ST MARTIN DE VIGNOGUL	PIGNAN
340782002	CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE	LA PETITE PAIX	LAMALOU-LES-BAINS
340789981	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	FONTFROIDE	MONTPELLIER CEDEX 5
340796093	CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE	STER	SAINT CLEMENT DE RIVIERE
340797596	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	MONT D'AURELLE	MONTPELLIER CEDEX 05
340798552	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE	LE PECH DU SOLEIL	BOUJAN SUR LIBRON
480000835	LA CANOURGUE	CENTRE DE POST CURE POUR ALCOOLIQUES MAISON SAINT MARIE	LA CANOURGUE
480780113	CLINIQUE MUTUALISTE	DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660780099	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE	AL SOLA	AMELIE-LES-BAINS
660780149	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE	CASTEL ROC	FONT-ROMEU
660780206	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	THUES LES BAINS	OLETTE
660780214	CLINIQUE	SENSEVIA	OSSEJA
660780248	CLINIQUE NEUROPSYCHIATRIQUE	DU PRE	THEZA
660780339	CLINIQUE	LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660780347	CLINIQUE DU SOUFFLE	LA SOLANE	OSSEJA
660780537	MAISON D'ENFANT A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE	LES PETITS LUTINS	FONT-ROMEU
660780610	MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SANITAIRE SPECIALISEE	LES TOUT PETITS	BOURG MADAME
660780628	CLINIQUE	DU VALLESPIR	CERET
660780636	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	MER AIR SOLEIL	COLLIOURE
660780669	CLINIQUE	NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660780719	CLINIQUE	SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN
660780735	CLINIQUE	SAINT JOSEPH	PERPIGNAN
660780743	MAISON DE REPOS ET CONVALESCENCE	ST JOSEPH	AMELIE-LES-BAINS
660780776	CLINIQUE	SAINT MICHEL	PRADES
660780784	CLINIQUE	SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660780800	CENTRE DE PNEUMOLOGIE	SOLEIL CERDAN	OSSEJA
660780842	CENTRE DE POST-CURE POUR ALCOOLIQUES	VAL PYRENE	FONT-ROMEU
660781097	MAISON DE CONVALESCENCE	SUNNY COTTAGE	AMELIE-LES-BAINS
660781287	CENTRE HELIO MARIN	LE FLORIDE	LE BARCARES
660786864	MAISON DE SANTE MEDICALE	JOSEPH SAUVY	ERR

N° FINESS GEOGRAPHIQUES	INTITULE	NOM	VILLE
660790163	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	LA PINEDE	SAINT ESTEVE CEDEX
660790387	POLYCLINIQUE	ST ROCH	CABESTANY

FOURRIERE

AGREMENT

Lattes. M. BENIZRI Mardochée

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3065 du 15 décembre 2004

ARTICLE 1er M. BENIZRI Mardochée est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. BENIZRI sera le gardien situées 2345 avenue de Maurin à Montpellier, sont également agréées pour une durée de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. BENIZRI Mardochée de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. BENIZRI Mardochée, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. BENIZRI Mardochée devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Montpellier
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Fabrègues. "POMPES FUNEBRES TOMAS"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3091 du 17 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée « Ambulances Tomas », situé 15 bis avenue du Professeur Grasset à FABREGUES (34690), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES TOMAS" par M. Philippe TOMAS, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-315**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODIFICATION

Montarnaud. "POMPES FUNEBRES MICHEL DAVID"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3102 du 20 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 2002 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Michel DAVID, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES MICHEL DAVID", dont le siège est situé 15 rue de l'Aire à MONTARNAUD (34570), sont ajoutées les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Florensac. "FUNERAL BATIRAL"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2978 du 8 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'établissement principal exploité par M. Michel CROS, sous l'enseigne "FUNERAL BATIRAL", situé 14 rue Verdi à FLORENSAC (34510), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- l'ouverture et la fermeture des caveaux,
- la mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-333**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Florensac. "AMBULANCE LES GARRIGUES"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3115 du 22 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mars 2003 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "AMBULANCE LES GARRIGUES", est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «AMBULANCE LES GARRIGUES», exploitée par Mme Céline GARDA-FIP, dont le siège social est situé Lotissement Le Long-Champ, chemin de Marcadal à FLORENSAC (34510), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.»

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ganges. «POMPES FUNEBRES THEROND FLAVIER»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2977 du 8 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «POMPES FUNEBRES THEROND FLAVIER», situé rue Biron à GANGES (34190), exploité par M. Stéphane THEROND, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-334**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lodève. Entreprise « MONTIROC », exploitée par M. Roland MONTI

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3090 du 17 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée « MONTIROC », exploitée par M. Roland MONTI, dont le siège social est situé avenue de Fumel à LODEVE

(34700), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-335**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Murviel-les-Béziers. Entreprise exploitée par M. Alain LOUBET
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3055 du 15 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Alain LOUBET, dont le siège est situé 10 zone artisanale du Pouchou à Murviel-les-Béziers (34490), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-172**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

EXTENSION

St-Pons de Thomières. "POMPES FUNEBRES LA DIGNITE"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3114 du 22 décembre 2004

ARTICLE 1er Dans l'article 1er de l'arrêté du 5 novembre 2004 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Patrick SCHMID, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES LA DIGNITE", dont le siège est situé 84 grand rue à ST-PONS DE THOMIERES (34220), sont ajoutées les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Florensac. « POMPES FUNEBRES FABRE »
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2979 du 8 décembre 2004

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-3° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES FABRE » par Mme Françoise FABRE, dont le siège est situé 14 rue Verdi à FLORENSAC (34510).

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

Juvignac. Laboratoire n° 34-180
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVI-762 du 7 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n°34-180 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à JUVIGNAC 2, rue Saint Georges d'Orques.

A compter du 15 décembre 2004 le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « laboratoire d'analyses de biologie médicale PORTAL » inscrite sous le n° 34-SEL-018 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à JUVIGNAC 2, rue Saint Georges d'Orques.

DIRECTEUR : Mme PORTAL Christine, docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : Madame PORTAL Christine docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à JUVIGNAC 2, rue Saint Georges d'Orques est autorisée à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

Hématologie, immunologie, bactériologie et virologie cliniques, diagnostic biologique parasitaire, biochimie.

Ainsi que les actes réservés suivants :

Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis.

Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

LOI SUR L'EAU

Fabrègues. M. PONTIER Michel : autorisation d'irrigation agricole par prélèvement d'eau souterraines. Dossier M.I.S.E. N° : 54 001 et 2

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2924 du 1^{er} décembre 2004

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Objet de l'autorisation et description de la ressource

Le pétitionnaire est autorisé, pour satisfaire ses besoins en eau brute destinée à l'irrigation de ses cultures et sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, à prélever par pompage les eaux souterraines provenant des cinq forages concernés par la présente procédure de régularisation, désignés ci-après F1, F2, F3, F4 et F5 dont les caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et hydrauliques sont les suivantes :

	F1	F2	F3	F4	F5
Commune	Fabrègues				
Localisation cadastrale	CH 23	CE 38	CT 35	CT 31	CL 71
Lieudit	Launac	Launac	St Jean des Clapasses	St Jean des Clapasses	La Grande Rompude
Identification de la nappe	captive				
Revêtement intérieur	acier	PVC	acier	acier	acier
Profondeur/TN	100 m	60 m	100 m	120 m	106 m
Diamètre intérieur	148 mm	179 mm	148 mm	148 mm	148 mm
Niveau d'eau hors pompage	25 m	25 m	25 m	25 m	25 m
Diamètre refoulement	maillés 125 mm		Maillés 90 et 100 mm		
Longueur refoulement	900 ml		3900 ml		
Superficie irriguée	20 ha		32 ha		
Marque et modèle de la pompe	grundfos SP 30	grundfos SP 60	salmson US 6.27	grundfos SP 27-19	SAER S 150
Nature de la pompe	immergée				
Type de pompe	centrifuge				
Débit instantané effectif	20 m ³	40 m ³	18 m ³	22 m ³	42 m ³
Hauteur géométrique de relèvement	150 m.	135 m.	146 m.	157 m.	154 m.
Année de mise en service	1999		1983	1993	1995
Compteurs mécaniques tangentiels	EDEN DN 80		EDEN DN 50		EDEN DN 100

1.2 Demande de volumes a prélever

	période de pointe	hors période pointe (F3 uniquement)
Période de pompage	15 juin au 31 août	avril à juin
Durée	12 heures pendant 55 à 60 jours	5 heures pendant 90 jours
Volume horaire prélevé	142 m ³ /h (caractéristique pompage)	18 m ³ /h (caractéristique pompage)
Volume moyen annuel prélevé	97 000 m ³	8 000 m ³
Besoins moyens annuels	105 000 m ³	
Besoins maximum annuels	139 000 m ³	
Volume mensuel moyen pompé	38 800 m ³	
Volume mensuel maximum pompé	52.400 m ³	

1.3 Application de la législation sur l'eau

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime retenu
1.1.1	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h..... - Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h, mais inférieure à 80 m³/h..... 	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>	142 m ³ /h	Autorisation

1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la signature de l'arrêté, mais le préfet peut suspendre son application si constatation était faite de changements dans le mode d'exploitation de la nappe pouvant avoir des incidences quantitatives sur la ressource.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions des deux arrêtés de prescriptions 11 septembre 2003 ci-dessus visés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder, ou faire procéder à la charge du bénéficiaire, à des contrôles inopinés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SITUATION CRITIQUE DE PENURIE

En cas de pénurie, le bénéficiaire devra se soumettre à toute mesure de restriction le cas échéant imposée par l'autorité administrative, en application des dispositions de l'article L.211-3 II 1° du code de l'environnement et du décret n° 92 041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L.214-10 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✓ par les soins du secrétaire général de la préfecture :
 - adressé au maire de FABREGUES pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.
 - Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
 - publié au recueil des actes administratifs ;
 - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
 - adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - notifié au demandeur
 - transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - président de la chambre d'agriculture
 - au commissaire enquêteur.

Marsillargues. M. MAXANT Michel (EARL Mas de Barrière). Régularisation administrative de prélèvements en eaux superficielles (nappe d'accompagnement du cours d'eau du VIDOURLE).

Dossier M.I.S.E. N° : 58-1-99

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2926 du 1^{er} décembre 2004

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Objet de l'autorisation et description de la ressource

Le pétitionnaire est autorisé, pour satisfaire ses besoins en eau brute destinée à l'irrigation de ses cultures et sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, à prélever par pompage les eaux superficielles provenant des deux forages concernés par la présente procédure de régularisation, désignés ci-après F1 et F2, dont les caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et hydrauliques sont les suivantes :

F1

F2(*)

Commune	Marsillargues	
Localisation cadastrale	A 326	A 84
Lieudit	Barrière	Renardière
Identification de la nappe	Vidourle	
Distance par rapport au cours d'eau	200 ml	150 ml
Revêtement intérieur	acier	
Profondeur/TN	16 m	
Diamètre intérieur	100 mm	
Niveau d'eau hors pompage	2 à 3,5 m	
Diamètre refoulement	100mm	
Longueur refoulement	450m	
Marque et modèle de la pompe (pompe électrique mobile)	Jetly DAB K40-1600T	-
Nature de la pompe	surface	-
Type de pompe	centrifuge	-
Capacité théorique maximale	54 m ³ /h	-
Débit instantané effectif	40 m ³ /h	-
Hauteur géométrique de relèvement	52 mce	
Année de mise en service	1992	1992
Compteurs (horaires)	1	-

(*) : le dispositif de pompage est permuté avec le forage F1.

1.2 Demande de volumes a prélever

	période de pointe	hors période pointe
Période de pompage	juillet-août	Mai juin et évent^{ent} septembre
Durée	20 heures pendant 40 jours	3 à 10 heures pendant 20 jours
Volume horaire prélevé	40 m³/h (caractéristique pompage)	40 m³/h (caractéristique pompage)
Volume moyen annuel prélevé	32 000 m³	16 000 m³
Besoins moyens annuels	48 000 m³	
Besoins maximum annuels	48 000 m³	
Volume mensuel moyen pompé	12 000 m³	
Volume mensuel maximum pompé	16 000 m³	

1.3 Application de la législation sur l'eau

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime retenu
2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <ul style="list-style-type: none">- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ..- D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ..	Autorisation Déclaration	débit 40 m ³ /h supérieur à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans du cours d'eau (5 % QMNA5 = 9 m ³ /h)	Autorisation

1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la signature de l'arrêté, mais le préfet peut suspendre son application si constatation était faite de changements dans le mode d'exploitation de la nappe pouvant avoir des incidences quantitatives sur la ressource.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions contenues dans les deux arrêtés de prescriptions 11 septembre 2003 ci-dessus visés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder, ou faire procéder à la charge du bénéficiaire, à des contrôles inopinés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SITUATION CRITIQUE DE PENURIE

En cas de pénurie, le bénéficiaire devra se soumettre à toute mesure de restriction le cas échéant imposée par l'autorité administrative, en application des dispositions de l'article L.211-3 II 1° du code de l'environnement et du décret n° 92 041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L.214-10 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✓ par les soins du secrétaire général de la préfecture :

- adressé en mairie de MARSILLARGUES pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.
 - Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - notifié au demandeur
 - transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - président de la chambre d'agriculture
 - au commissaire enquêteur.

Marsillargues. M. SERRES Jean-Luc : autorisation d'irrigation agricole par prélèvement d'eau souterraines. Dossier M.I.S.E. N°: 142-99 1 à 3
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2925 du 1^{er} décembre 2004

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1 Objet de l'autorisation et description de la ressource

Le pétitionnaire est autorisé, pour satisfaire ses besoins en eau brute destinée à l'irrigation de ses cultures et sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, à prélever par pompage les eaux superficielles provenant des cinq forages concernés par la présente procédure de régularisation, désignés ci-après F1, F2, F3, F4 et F5, dont les caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et hydrauliques sont les suivantes :

	F1	F2	F3	F4(*)	F5(*)
Commune	Marsillargues				
Localisation cadastrale	C 240	C 146	C 32	C 245	C 7
Lieudit	Le Peyron	La Fauvette	Lauriol	Le Peyron	Lauriol
Identification de la nappe	nappe d'accompagnement en rive droite du Vidoule				
Distance par rapport au cours d'eau	900 ml	350 ml	360 ml	770 ml	350 ml
Revêtement intérieur	acier				
Profondeur/TN	14 m	20 m	20 m	16 m	20 m
Diamètre intérieur	100 mm	100 mm	100 mm	110 mm	90 mm
Niveau d'eau hors pompage	4.5 m	5.5 m	5.5 m	4.5 m	5.5 m
Diamètre refoulement	75 et 63 mm	125 mm	63 mm	110 mm	90 mm
Longueur refoulement	175 ml	60 ml	140ml	50 ml	100 ml

	F1	F2	F3	F4(*)	F5(*)
Marque et modèle de la pompe	Guinard N3420-9	Jeumont-Schneider MEN-T 65200	Maroger X 14	-	-
Nature de la pompe	surface			-	-
Type de pompe	centrifuge			-	-
Capacité théorique maximale	40 m ³ /h	80 m ³ /h	40 m ³ /h	-	-
Débit instantané effectif	40 m ³ /h	30 m ³ /h	22 m ³ /h		
Hauteur géométrique de relèvement	6 mce	5.8 mce	-	-	-
Année de mise en service	1985	1989	1987	1998	1980
Compteur horaire/volumétrique	EDF+ vol.	sur groupe élec. + vol.	EDF+ vol.		

(*) : les dispositifs de pompage sont permutés avec les forages F1, F2 et F3.

1.2 Demande de volumes a prélever

	période de pointe	hors période pointe
Période de pompage	1 ^{er} juin au 31 août	avril, mai et septembre
Durée	8 heures pendant 88 jours	10 heures pendant 10 jours
Volume horaire prélevé	92 m ³ /h (caractéristique pompage)	40 m ³ /h (caractéristique pompage)
Volume moyen annuel prélevé	67 500 m ³	4 000 m ³
Besoins moyens annuels	68 500 m ³	
Besoins maximum annuels	75 500 m ³	
Volume mensuel moyen pompé	11 400 m ³	
Volume mensuel maximum pompé	21 500 m ³	

1.3 Application de la législation sur l'eau

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime retenu
2.1.0	<p>Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau .. - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau 	<p>Autorisation</p> <p>Déclaration</p>	<p>débit 92 m³/h supérieur à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans du cours d'eau (5 % QMNA5 = 9 m³/h)</p>	<p>Autorisation</p>

1.4 Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à compter de la signature de l'arrêté, mais le préfet peut suspendre son application si constatation était faite de changements dans le mode d'exploitation de la nappe pouvant avoir des incidences quantitatives sur la ressource.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions contenues dans les deux arrêtés de prescriptions 11 septembre 2003 ci-dessus visés.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE

Les agents du service chargé de la police des eaux doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder, ou faire procéder à la charge du bénéficiaire, à des contrôles inopinés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SITUATION CRITIQUE DE PENURIE

En cas de pénurie, le bénéficiaire devra se soumettre à toute mesure de restriction le cas échéant imposée par l'autorité administrative, en application des dispositions de l'article L.211-3 II 1° du code de l'environnement et du décret n° 92 041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L.214-10 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✓ par les soins du secrétaire général de la préfecture :
 - adressé en mairie de MARSILLARGUES pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois.
 - Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
 - publié au recueil des actes administratifs ;
 - inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
 - adressé au commissaire enquêteur ;
- ✓ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - notifié au demandeur
 - transmis pour information au :
 - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - président de la chambre d'agriculture
 - au commissaire enquêteur.

Montarnaud. Extension du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 107/2002

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3011 du 10 décembre 2004

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune de Montarnaud , ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. Le projet concerne les parcelles n° 925, 575 et 576 section C de la commune de Montarnaud.

1.2 - Rubriques de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

- **2.2.0.** : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10.000 m3/j ou à 25 % du débit : **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés conformément à l'étude diagnostic de 1999. L'ensemble des travaux doit être réalisé avant le **31 décembre 2005.**

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain. Seuls les travaux d'extension pour les PAE de Puech Merle et les Pouses, ainsi que le secteur de Pioch Ourbatieu sont autorisés avant la mise en service des nouveaux outils de traitement.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées **avant le 30 juin 2006.** Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La filière est de type boues activées à faible charge avec traitement physico chimique du phosphore. La filière de traitement est composée par trois sous filières :

- prétraitement physique :

Le poste de relèvement est réutilisé et les pompes sont renouvelées (3 pompes dont 1 en secours ; débit unitaire : 90 m³/h). L'ouvrage de by pass en entrée de station ainsi que le dégrilleur manuel (en secours) sont conservés.

Les prétraitements sont constitués par un tamis de maille 2 mm. Le dégrillage mécanique ainsi que le dégraisseur actuels sont abandonnés.

- traitement biologique :

- . bassin d'aération n°1 d'une capacité de 550 m³ et équipé d'un aérateur lent et d'un brasseur.

Le volume de 250 m³ manquant est obtenu en réutilisant le clarificateur secondaire actuel. Ce bassin est rehaussé de 50 cm, équipé d'une turbine lente flottante et d'un brasseur. Les deux bassins d'aération doivent fonctionner en série.

Des périodes d'anoxies couplées à des périodes d'oxygénation (syncopage) doivent permettre de traiter l'azote.

Chaque bassin d'aération est équipé de sondes de mesure du potentiel Redox et de mesure des concentrations en oxygène dissous.

- . dégazeur : le poste de recirculation actuel doit être réutilisé comme dégazeur. L'adjonction de chlorure ferrique est réalisé pour le traitement estival du phosphore par pompe volumétrique dans cet ouvrage. Le silo à boues est réutilisé comme bassin de rétention de la cuve de chlorure ferrique.

- . clarificateur secondaire : un nouveau clarificateur doit être créé avec une vitesse de passage de 0,60 m/h. Le clarificateur est équipé d'une sonde de mesure du niveau du voile de boues.

- . bache de recirculation des boues (vers bassin d'aération n° 1) alimentée par une canalisation issue du clarificateur équipée de deux pompes dont une en secours.

- traitement des boues :

- . extraction des boues : deux pompes d'extraction (dont une en secours) des boues sont installées dans le bassin d'aération n° 1. Une conduite de refoulement assure l'alimentation des lits.

- . drainage, deshydratation et stockage sur lits de rhizocompostage (1000 m²):

- . les lits sont réalisés en deux temps :

- . 4 lits de 100 m² chacun au démarrage du chantier

- . 6 lits de 100 m² chacun seront créés en lieu et place des lits de séchage actuels qui seront démolis.

Les eaux issues du drainage de ces lits sont envoyées gravitairement vers le poste toutes eaux qui les renvoie dans le bassin d'aération

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
------------	--------	-----------------------------

Equivalents-habitants	-	4000
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	240
DCO (kg/j)	140 g/EH/j	560
MEST (kg/j)	90 g/EH/j	360
NTK (kg/j)	15 g/EH/j	60
PT (kg/j)	4 g/EH/j	16
Débit moyen journalier (m ³ /j)	175 l/EH/j	690
Débit moyen horaire (m ³ /h)	-	29
Débit de pointe de temps sec (m ³ /h)	-	70
Débit de pointe temps pluie (m ³ /h)	-	90

b) Le rejet

Le rejet des effluents après traitement s'effectue, au droit de la parcelle n°576 section C, dans le ruisseau des Mages affluent de la Mosson.

c) Sous-produits du traitement

Les sous produits issus du prétraitement, compactés et ensachés, sont évacués vers des filières de traitement autorisées.

Les boues sont épandues selon la réglementation en vigueur. Un plan d'épandage est transmis au service chargé de la police de l'eau un an avant la date prévue pour le curage des lits de rhyzocompostage.

3.2 - Obligations relatives au rejeta) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales. Un niveau de rejet sur l'azote et le phosphore doit être respecté étant donné le classement en zone sensible de la Mosson et des étangs Palavasiens :

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhibitoires	Rendement minimum (1)
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	93 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	85 %
MES	35 mg/l	70 mg/l	93 %
NGL	15 mg/l*	-	
NH4+	7 mg/l	14 mg/l	
Pt	2 mg/l*	-	

* en période d'étiage du 1er mai au 31 septembre.

(1) Le calcul du rendement épuratoire est basé sur la concentration au rejet et la concentration moyenne d'entrée prise en compte pour le dimensionnement de l'outil d'épuration.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

3.3 – Autres obligationsa) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations.

b) réutilisation des anciens ouvrages

Les anciens ouvrages qui sont réutilisés doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation.

c) inondabilité du site

Des dispositions constructives doivent être respectées de façon à réduire au minimum l'impact du projet sur les écoulements et à fiabiliser le fonctionnement de l'installation (conformément à l'étude hydraulique datée de juin 2004 Aqua Conseils) :

. la construction des nouveaux ouvrages doit s'effectuer sur la partie la plus haute du site à l'opposé du ruisseau de façon à conserver libre la zone d'écoulement en temps de crue,

. un espacement suffisant doit être respecté (minimum 10 m) entre chaque lit de rhizocompostage pour favoriser l'écoulement. Des couloirs d'écoulement sont créés entre les ouvrages distribués sur des lignes parallèles au cours d'eau. Le même espacement est respecté entre nouveaux et anciens ouvrages ,

. les éventuels retalutages respectent des pentes douces qui n'excèdent jamais le rapport 2/3,

. les voiries sont conçues pour résister au risque de survitesse,

. la berge au droit du point de rejet fait l'objet d'un confortement sur une longueur de 20 m,

. une mise hors d'eau (crue centennale) des équipements à risque et des ouvrages d'épuration hormis pour les lits de rhizocompostage ,

. des dispositifs limitant les contraintes à l'écoulement doivent être mis en place conformément aux prescriptions du P.P.R.I..

d) périmètre d'isolement

Un périmètre d'isolement de 100 m mesurés à partir des limites du terrain accueillant le dispositif épuratoire doit être instauré à l'intérieur duquel aucune construction nouvelle ne doit être admise.

3.4 – Délai de mise en œuvre

Le délai de fin de réalisation des travaux est fixé au **31 mars 2006**.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des débits by-passés et des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRES	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
NGL	5	1
NH4	5	1
PT	5	1
Boues *	4	-

* quantité et matières sèches.

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent.

Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhibitoires mentionnées à l'article 3.2.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée-et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF) et à la DDASS, un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF), à la DDASS, et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au

titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF, DDASS) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7 : AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service**,

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUELEMENT - MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires

Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✎ par les soins du Préfet :

- . publié au recueil des actes administratifs
- . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux

✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . notifié au demandeur en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
- . adressé aux services intéressés, ainsi qu'au commissaire enquêteur.

✎ par les soins de l'exploitant :

- . conservé sur le site de la station d'épuration.

MER

Frontigan-La Peyrade. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 48/2004 du 21 septembre 2004

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Frontigan La Peyrade, sont créés :

1-1. 3 chenaux pour l'accès des navires au rivage de 25 mètres de large et 300 mètres de long et situés :

- au droit du poste de secours Saint Eugène
- au droit de l'établissement « Tahiti Bar »
- au droit du poste de secours dit de « l'entrée » (port)

1-2. 1 chenal réservé aux embarcations de secours au droit du poste de secours du port de 300 mètres de long.

Les chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

ARTICLE 2

Dans les zones réservées et chenaux créées par arrêté municipal annexé au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations chargées des opérations de surveillance et de sauvetage.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et l'affectation des chenaux et zones ainsi délimités signalée par des panneaux disposés à terre.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19/2000 du 22 mai 2000.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.610.5 et 131-13 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Mauguio- Carnon. Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 47/2004 du 21 septembre 2004

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Mauguio-Carnon sont créés

1.1- Sept chenaux d'accès au rivage pour les engins immatriculés, de 20 mètres de large et 300 mètres de long situés :

- **Chenal n° 2** : à 4900 mètres à l'est du Grau, face à la gendarmerie
- **Chenal n° 4** : à 2850 mètres à l'est du Grau ; à l'est du poste de vigie "Petit Travers"
- **Chenal n° 5** : à 2350 mètres à l'est du Grau, à l'est du poste de secours "Carnon Est" ;
- **Chenal n° 7** : à 1500 mètres à l'est du Grau, à l'est du poste de "Avranche" ;
- **Chenal n° 8** : à 900 mètres à l'est du Grau, face à la vigie "Rose des Sables", ce chenal est orienté selon un axe NO/SE
- **Chenal n° 9** : à 500 mètres à l'est du Grau, ce chenal est orienté selon un axe N.NE / S.SO;
- **Chenal n° 10** : à 400 mètres à l'est du Grau, à l'est du poste de secours de la Roquille

La circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans les chenaux 2; 5; 7; 8 et 10 situés en zone urbaine.

La navigation à l'intérieur de ces chenaux doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.2 –une zone de mouillage de 25 mètres de large sur 40 mètres de long, située le long de la plage et contiguë à la limite est du chenal n° 10. L'accès à cette zone ne pourra se faire que par le chenal précité. A l'intérieur de cette zone, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

1.3 –une zone de mouillage de 25 mètres de large et 40 mètres de long, située au niveau de la plage et contiguë à la limite est du chenal n°4. L'accès à cette zone ne pourra se faire que par le chenal précité. A l'intérieur de cette zone, la vitesse est limitée à cinq nœuds.

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones réservées uniquement à la baignade, aux voiliers et planches à voile créées par l'arrêté municipal annexé au présent texte, la navigation et le mouillage des bâtiments motorisés et des autres engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées du secours et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises et leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 46/2003 du 12 septembre 2003.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Sokar » (Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 244/2004 du 15 octobre 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} novembre 2005** les pilotes :

1. Alan John Truran ARNOLD, (habilitation n° 00-1857 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mars 2010),
2. Colin William BIRD, (habilitation n° 981738 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 20 février 2009),
3. Laurent Charles DAULLE (habilitation n° 06/09 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes en date du 03 octobre 1989 et valide jusqu'au 09 juin 2007),
4. Jean-François DEMULES, (habilitation n° 97-1 délivrée par la préfecture de la Manche en date du 22 mai 1997 et valide jusqu'au 22 mai 2007),
5. Andrew Charles EDGECOMBE, (habilitation n° 02-2128 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 5 septembre 2012).

6. Paul Vincent HOBAN, (habilitation n° 981658 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 15 septembre 2008),
7. Timothy KYLE, (habilitation n° 991791 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 12 mars 2009),
8. Patrick LAINE, (habilitation n° 06/01 délivrée par la préfecture de police des Alpes Maritimes en date du 28 février 2001 et valide jusqu'au 27 janvier 2008),
9. Robin Henry Charles RENTON, (habilitation n° 02-2101 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 30 juin 2012),
10. Stephen Michael TIERNEY, (habilitation n° 01-1971 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 5 mai 2011).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SOKAR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

1. «Eurocopter Agusta SPA - A109E, immatriculé G-MOMO Série 11154»,
2. «Eurocopter AS 350 B1, immatriculé 3A MLC Série 2271 »,

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur - Montpellier Méditerranée – Ajaccio Campo dell'oro et de Calvi Sainte-Catherine.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Création d'une hydrosurface a proximité du navire « Golden Shadow»

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 249/2004 du 21 octobre 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 15 septembre 2005**, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire "GOLDEN SHADOW", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

Cette hydrosurface, définie par un cercle d'un rayon d'un mille marin centré sur le navire pourra être utilisée par les pilotes:

1. M. Adam Peter DOMINO (autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces n°04-1515 délivrée par la préfecture de police de Paris le 14 septembre 2004 et valide jusqu'au 15 septembre 2005) ;
2. M. Christopher LANDRY (autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces n° 04-1516 délivrée par la préfecture de police de Paris le 14 septembre 2004 et valide jusqu'au 15 septembre 2005) ;

lorsque ceux-ci pilotent l'hydravion :

- CESSNA 208 immatriculé N 208 KS série n° 20800299

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère ;
- dans les conditions prévues par la réglementation aérienne ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres ;

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient entièrement dégagés de toute embarcation ;
2. les opérations soient conduites de telle sorte que tout obstacle fixe ou mobile ne soit approché à moins de 500 mètres.

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de l'hydrosurface.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hydrosurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

4.1 Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- aux dispositions des articles 1, 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté du 13 mars 1986,

4.2 Rappels :

- En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'utilisation de l'hydrosurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
- L'utilisation de l'hydrosurface. est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.
- Dans le cas où les décollages et amerrissages seraient effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface, ces mouvements seront soumis à clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace.
- Les amerrissages feront l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

4-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hydravion prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

4-4 Dans la CTR associée à l'aérodrome de Nice, l'utilisation d'une hydrosurface est préalablement soumise à l'accord des services de la circulation aérienne de l'aéroport Nice/Côte d'Azur.

La demande d'accord doit être sollicitée par télécopie (04.93.21.40.73) avec un préavis de vingt-quatre heures, samedis, dimanches et jours fériés exclus. Elle doit parvenir aux services concernés du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures (locales) pour pouvoir être prises en considération.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- aéronef : type, immatriculation et position (radial et distance) avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz) ;
- nombre de mouvements envisagés, et pour chacun d'entre eux la les dates et heures ainsi que, les provenance et destination.

ARTICLE 5

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aéronautique (tel : 04 42 39 17 82) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Le commandant du navire s'assurera, en cas d'accident éventuel, du déclenchement de la phase d'alerte à l'organisme approprié.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 7

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Golden Shadow »

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 250/2004 du 21 octobre 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} novembre 2005** les pilotes :

1. M. Laurent Charles DAULLE (habilitation n° 06/09 en date du 10 juin 2002 délivrée par la préfecture de police des Alpes Maritimes et valide jusqu'au 8 juin 2007) ;
2. M. Jean-François DEMULES (habilitation n° 97-1 en date du 22 mai 1997 délivrée par la préfecture de la Manche et valide jusqu'au 22 mai 2007) ;
3. M. Fabien FALCOU (habilitation en date du 22 avril 1999 délivrée par la préfecture de Haute Savoie et valide jusqu'au 22 avril 2009) ;
4. M. Patrick LAINE (habilitation n° HEL 06/01 en date du 28 février 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valide jusqu'au 27 janvier 2008) ;
5. M. Michel Alain de ROHOZINSKI (habilitation n° 971528 en date du 29 juillet 1997 délivrée par la préfecture de Paris et valide jusqu'au 25 juillet 2007) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "GOLDEN SHADOW", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- AS 350 B1 immatriculé 3A MLC – série 2271
- EC 120 B immatriculé 3A MCR - série 1358
- EC 120 B immatriculé F- GPDH – série 1334

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5-1 Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir l'indicatif de l'aéronef, le nom du navire, la position (radial et distance) de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz), la destination et le premier point de report.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aéronautique (tel : 04 42 39 17 82) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Création d'une hydrosurface à proximité du navire « Golden Odyssey » *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision N° 251/2004 du 21 octobre 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 15 septembre 2005**, il est créé une hydrosurface temporaire à proximité du navire "GOLDEN ODYSSEY", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée.

Cette hydrosurface, définie par un cercle d'un rayon d'un mille marin centré sur le navire pourra être utilisée par les pilotes:

1. M. Adam Peter DOMINO (autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces n°04-1515 délivrée par la préfecture de police de Paris le 14 septembre 2004 et valide jusqu'au 15 septembre 2005) ;
2. M. Christopher LANDRY (autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces n° 04-1516 délivrée par la préfecture de police de Paris le 14 septembre 2004 et valide jusqu'au 15 septembre 2005) ;

lorsque ceux-ci pilotent l'hydravion :

- CESSNA 208 immatriculé N 208 KS série n° 20800299

ARTICLE 2

L'hydrosurface sera utilisée :

- sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère ;
- dans les conditions prévues par la réglementation aérienne ;
- uniquement de jour selon les règles de vol à vue et en excluant l'utilisation d'aides radioélectriques et lumineuses à la navigation aérienne ;
- hors de la bande littorale des 300 mètres ;

de manière à ce que :

1. les axes de décollages et d'amerrissage soient entièrement dégagés de toute embarcation ;
2. les opérations soient conduites de telle sorte que tout obstacle fixe ou mobile ne soit approché à moins de 500 mètres.

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de la circulation maritime. Pour les manœuvres à flot ainsi que pour les manœuvres de décollage et d'amerrissage, l'hydravion appliquera les règles pour prévenir les abordages en mer.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de l'hydrosurface.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hydrosurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

4.1 Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- aux dispositions des articles 1, 2, 4, 9 et 10 de l'arrêté du 13 mars 1986,

4.2 Rappels :

- En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé, l'utilisation de l'hydrosurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.
- L'utilisation de l'hydrosurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.
- Dans le cas où les décollages et amerrissages seraient effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface, ces mouvements seront soumis à clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace.
- Les amerrissages feront l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

4-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hydravion prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

4-4 Dans la CTR associée à l'aérodrome de Nice, l'utilisation d'une hydrosurface est préalablement soumise à l'accord des services de la circulation aérienne de l'aéroport Nice/Côte d'Azur.

La demande d'accord doit être sollicitée par télécopie (04.93.21.40.73) avec un préavis de vingt-quatre heures, samedis, dimanches et jours fériés exclus. Elle doit parvenir aux services concernés du lundi au vendredi entre 8 heures et 17 heures (locales) pour pouvoir être prises en considération.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- aéronef : type, immatriculation et position (radial et distance) avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz) ;
- nombre de mouvements envisagés, et pour chacun d'entre eux la les dates et heures ainsi que, les provenance et destination.

ARTICLE 5

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aéronautique (tel : 04 42 39 17 82) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Le commandant du navire s'assurera, en cas d'accident éventuel, du déclenchement de la phase d'alerte à l'organisme approprié.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 7

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Golden Odyssey » *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision N° 252/2004 du 21 octobre 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} novembre 2005** les pilotes :

3. M. Laurent Charles DAULLE (habilitation n° 06/09 en date du 10 juin 2002 délivrée par la préfecture de police des Alpes Maritimes et valide jusqu'au 8 juin 2007) ;
4. M. Jean-François DEMULES (habilitation n° 97-1 en date du 22 mai 1997 délivrée par la préfecture de la Manche et valide jusqu'au 22 mai 2007) ;
5. M. Fabien FALCOU (habilitation en date du 22 avril 1999 délivrée par la préfecture de Haute Savoie et valide jusqu'au 22 avril 2009) ;
6. M. Patrick LAINE (habilitation n° HEL 06/01 en date du 28 février 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valide jusqu'au 27 janvier 2008) ;
7. M. Michel Alain de ROHOZINSKI (habilitation n° 971528 en date du 29 juillet 1997 délivrée par la préfecture de Paris et valide jusqu'au 25 juillet 2007) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "GOLDEN ODYSSEY", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- AS 350 B1 immatriculé 3A MLC – série 2271
- EC 120 B immatriculé 3A MCR - série 1358
- EC 120 B immatriculé F- GPDH – série 1334

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5-1 Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir l'indicatif de l'aéronef, le nom du navire, la position (radial et distance) de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz), la destination et le premier point de report.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé immédiatement à la brigade de la police aéronautique (tel : 04 42 39 17 82) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Pelorus »
(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 260/2004 du 14 décembre 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} décembre 2005** les pilotes :

- . Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 1^{er} février 2012) ;
- . Jean-François BUSSON (habilitation n° HEL 06/261 du 30 octobre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 29 octobre 2006) ;
- . Gary Michael BUTCHER (habilitation n° HEL 04-2304 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 mai 2014) ;
- . Michel MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 27 juin 2006) ;
- . Denis Frédéric Emile THIBLET (habilitation n° HEL 1280 du 24 juin 2002 délivrée par la préfecture de l'Ain - fin de validité le 24 juin 2012)
- . Paul Graeme WHITFIELD (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 20 mai 2013) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères:

- Eurocopter EC 145 immatriculé P4 LGB - série 9052
- Eurocopter EC 135 T1 immatriculé P4 XTC – série 0115
- Eurocopter EC 155 B immatriculé LX HEC- série 6600

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia

Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. avant de pénétrer dans la zone d 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (fanny - fréquence 127,975(p) / 118,5 (s) mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir l'indicatif de l'aéronef, le nom du navire, la position (radial et distance) de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz), la destination et le premier point de report.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n°239/2003 du 12 décembre 2003.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PECHE

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault. Date d'effet : 1^{er} janvier 2005

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3012 du 10 décembre 2004

ARTICLE 1^{ER}

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté N°2003-I-4567 du 31 décembre 2003 relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre II du Code Rural, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault, à l'exception des espèces migratrices figurant à l'article 14, est fixée conformément aux articles suivants :

I- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

I-1 – TEMPS D'INTERDICTION :

ARTICLE 3 : DANS LES EAUX DE PREMIERE CATEGORIE :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

- **Ombre commun :** Du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
- **Saumon de fontaine :** Du 2^{ème} samedi de mars
- **Cristivomer :** au
- **Truite fario :** 3^{ème} dimanche de septembre inclus.
- **Grenouille rousse ou verte :** Du 3^{ème} samedi d'avril au 3^{ème} dimanche de septembre inclus

Ecrevisse :

A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones),
des torrents. Pêche interdite.

Ecrevisse signal, de Louisiane et
Américaine

Du 2^{ème} samedi de Mars au 3^{ème} dimanche
de septembre inclus.

ARTICLE 4 : DANS LES EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE :

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

- **Brochet :** Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus.
Du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- **Ombre commun :** Du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
- **Saumon de fontaine :** Du 2^{ème} samedi de mars
- **Cristivomer :** au
- **Truite fario :** 3^{ème} dimanche de septembre inclus
- **Grenouille rousse ou verte :** Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
Du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre.

Ecrevisse :

A pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones), Pêche interdite.
des torrents

Ecrevisse signal, de Louisiane et
Américaine

Du 1er Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 2^{ème} dimanche d'avril et du 1^{er} juin au 31 décembre :

- Sur le Lac du Salagou.
- Sur le Lez, dans la portion comprise entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

II- TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

ARTICLE 6 :

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- **20** centimètres pour les truites autres que l'omble de fontaine. Excepté pour le cours d'eau La Vis où la maille est de 23 cm et les cours d'eau suivants où la maille est de 18 cm à titre expérimental:
 - les affluents rive droite de l'Orb compris entre la Mare et le Jaur,
 - la Mare, le Jaur, l'Arn, l'Agoût et leurs affluents.
- **50** centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- **40** centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **30** centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- **35** centimètres pour le cristivomer
- **30** centimètres pour l'ombre commun, le corégone et l'Alose.
- **20** centimètres pour le mulot.

Dans les eaux de deuxième catégorie, la taille minimale de capture de la truite arc-en ciel est supprimée.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

III- NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 7 :

Le nombre de captures de salmonidés autre que le Saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10, sauf pour l'Ombre commun pour lequel le nombre de prises est limité à 1 par jour.

IV- PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 8 :

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux lignes est autorisée dans les plans **d'eau de première catégorie suivants :**

- le lac de la Raviège,
- le lac d'Avène,
- le lac du Saut de Vésole,
- le lac de l'Airette,
- l'étang de Bourdelet,

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif.
- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres.
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs.
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille de 27 millimètres.

V- PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

ARTICLE 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie.**
- La pêche au vers manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie.**

- De ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel à l'exception de la mouche artificielle.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont du Pont de ST-BAUZILLE-DE-PUTOIS,
- à l'Orb, du confluent de la Mare jusqu'au confluent de la Vèbre (limite 1^{ère} /2^{ème} catégorie),
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^{ème} catégorie,
- à la Thongue, la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon.

ARTICLE 10 :

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

Cependant, l'emploi des asticots est autorisé comme appât, sans amorçage, dans les plans d'eau d'Avène et de la Raviège.

ARTICLE 11 :

Le dépôt des lignes en bateau est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

ARTICLE 12 :

Dans les cours d'eau et plan d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13 :

Les réserves temporaires de pêche sont l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 14 :

Sur l'Agoût, à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

ARTICLE 15 :

Sur le Lac du SALAGOU, durant la période comprise entre le 1er Juin et le 31 Juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche à la carpe de nuit (article 5), depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 :

Sur la Lergue, entre la Chaussée de Cartel et le Barrage du Bouldou, tout salmonidés capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

VI- ESPECES MIGRATRICES

ARTICLE 17 :

Outre les dispositions directement applicables du décret N° 94-157 du 26 février 1994 relatives à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et

dans les eaux salées, la réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

- Les Aloses :
 - En 1^{er} Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de Mars au troisième dimanche de septembre inclus.
 - En 2^{ème} Catégorie :pêche ouverte toute l'année.
- L'Anguille :

Civelle (alevin d'anguille de 7 cm environ) : pêche interdite.

Anguille adulte :

En 1^{er} Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

En 2^{ème} Catégorie : pêche ouverte toute l'année.

La pêche des anguilles adultes peut se prolonger, à partir du bord seulement, jusqu'à minuit uniquement aux lignes appâtées de vers de terre dans les eaux de deuxième catégorie.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

Esturgeon : Pêche interdite.

Lamproie marine et fluviatile :

En 1^{er} Catégorie : pêche ouverte du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

En 2^{ème} Catégorie : pêche ouverte toute l'année.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 19 :

Délai et voie de recours :

Quiconque ayant intérêt à agir, peut déférer le présent arrêté au tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 20 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Les Sous-Préfets des arrondissements de BEZIERS et de LODEVE,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,
- Les Maires,
- Le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Le Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Les Gardes commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Les Gardes particuliers assermentés,
- Les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- Les Officiers de Police Judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des Maires, publié au recueil des actes administratifs et consultable dans les mairies et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Collecte des coquillages juvéniles

(Direction Interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 015/2004 du 29 octobre 2004

Article 1er :

La collecte de **naissain de moules et d'huîtres**, en vue de re-parcage pour élevage, est autorisée du 1er octobre 2004 au 30 avril 2005 dans les zones définies par le présent arrêté et dans la limite des dispositions édictées par les autorités portuaires et des voies navigables. La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13 heures du lundi au vendredi.

Article 2 : La taille maximale des coquillages collectés est fixée à :
1 cm pour le naissain de moules
1,5 cm pour le naissain d'huîtres.

Article 3 :

Zones portuaires du département de l'Hérault

- **Zone 34.01** : ouvrages portuaires du Grau d'Agde
- **Zone 34.02** : ouvrages portuaires de Sérignan, Valras, Vendres
- **Zone 34.07** : centre-port et avant-port du port du Cap d'Agde (zone portuaire)
- **Zone 34.09** : zone portuaire du port de Port Ambonne
- **Zone 34.12** : zone portuaire du port de Marseillan-Plage
- **Zone 34.18** : zone portuaire du port conchylicole de Frontignan
- **Zone 34.20** : zone portuaire du port de Frontignan-Plage
- **Zone 34.34** : zone portuaire du port de Palavas-les-Flots
- **Zone 34.35** : zone portuaire du port de Camon
- **Zone 34.37** : zone portuaire du port de la Grande Motte

Article 4 :

Zone 34.15 : (intérieur du port de Sète)

Dans le port de Sète la collecte de naissain de moules est autorisée du pont de la SNCF (pont du maréchal Foch) jusqu'aux ponts de la Savonnerie (canal Royal) et de la Victoire (canal Maritime) à l'exclusion de la darse de la Peyrade, puis le long de la RN 112 depuis l'enracinement de la digue Est du port de Sète jusqu'au port de Frontignan.

Article 5 :

Autres secteurs :

- **Zone 34-01** : embouchure des fleuves du département de l'Hérault, à l'exception du Vidourle
- **Zone 34-11** : grau de Pisse-Saumes
- **Zone 34-23** : canal du Rhône à Sète, à l'exclusion des secteurs urbanisés et du canal de la Peyrade

La pratique de la pêche de naissain d'huîtres et de moules dans le canal du Rhône à Sète s'exercera dans le respect :

- des ouvrages et berges, de la navigation fluviale et maritime et de sa sécurité (règlement particulier de police – arrêté du 17/11/1999),
- des bateaux en stationnement,
- des conditions de ramassage éventuellement déterminées par l'autorité chargée de la gestion des canaux (Voies Navigables de France).

Article 6 :

Cette récolte s'effectue à l'intérieur de chacune de ces zones dans le respect des conditions de ramassage déterminées par les autorités portuaires et des voies navigables.

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage dans les installations conchyliques du département de l'Hérault.

La collecte de tout autre coquillage reste interdite dans l'ensemble des installations portuaires, mais également dans toutes les autres zones du littoral de l'Hérault, classées en zone D en raison de leurs caractéristiques sanitaires.

Le ramassage des juvéniles de moules sur les coques des navires est interdit.

Article 7 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche, les pêcheurs et les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- ont été embarqués au moins 8 mois dans les douze mois précédant la date de la demande,
- sont à jour de leur visite médicale,
- sont à jour de leurs cotisations sociales,
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchyliques sur lesquelles les juvéniles qu'ils récoltent seront transférés,
- sont à jour de leur bon de prud'homie,
- s'engagent à se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et à chaque fin d'opération pour indiquer le lieu dans lequel ils travaillent, possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal,
- embarquent un matelot totalisant 3 mois de rôle,
- à ne pas pratiquer cette pêche en plongée sous-marine dans les zones visées à l'article 4;
- à ne pas utiliser de véhicules sur les berges du canal du Rhône à Sète, zone 34-23.

Article 8 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des peines d'amende prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice des pêches maritimes.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le chef du service maritime et de navigation du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS

Avis de recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, au titre de l'année 2004

(Ministère de la Justice - Cour d'Appel de Montpellier)

En application :

- du décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique pris en application de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- du décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004 portant déconcentration en matière de recrutement dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires,
- de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2004 autorisant au titre de l'année 2004 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,
- de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 localisant les postes offerts au recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires,

un recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 à hauteur de 200 postes, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes offerts sont répartis en fonction des autorisations de recrutement conformément à l'**annexe I**.

Le recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires, est autorisé au titre de l'année 2004 au sein de la cour d'appel de MONTPELLIER, à hauteur de **3 postes**.

En outre, sera offert **1 poste** aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés seront reportés sur la voie contractuelle.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle s'ajouteront aux emplois à pourvoir par le recrutement sans concours.

La date limite de retrait des dossiers et de clôture d'inscription est fixée au **14 février 2005**.

Les dossiers d'inscription devront :

- être retirés auprès des services du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats,
- être ensuite **déposés en mains propres ou adressés par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 14 février 2005 inclus, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi**, auprès du service administratif régional de la Cour d'Appel de MONTPELLIER où le candidat souhaite concourir ;
- comporter :
 - une lettre de motivation,
 - le formulaire remis au candidat au moment du retrait du dossier,
 - un *curriculum vitae* détaillé mentionnant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.

La date limite de diffusion de la liste des candidats déclarés aptes est fixée au **30 mai 2005**.

Modalités de recrutement

Le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 2002) fixe les règles générales d'organisation du recrutement sans concours notamment des agents administratifs des administrations de l'Etat.

Une commission est constituée au sein de la cour d'appel de MONTPELLIER dont les membres sont nommés par les autorités déléguées conformément au décret n° 2004-952 du 2 septembre 2004, soit la Première présidente de la cour d'appel de MONTPELLIER et le Procureur général près ladite cour.

Cette commission assurera les opérations du recrutement sans concours d'agents administratifs des services judiciaires.

Ce recrutement comporte deux phases : une phase de sélection et une phase d'audition.

Seuls seront convoqués à l'audition les candidats préalablement retenus par la commission.

La diffusion de la liste des candidats retenus pour l'audition, puis la liste des candidats déclarés aptes sera assurée par affichage dans les locaux de la cour d'appel de MONTPELLIER et dans les juridictions du ressort.

Pour tout renseignement complémentaire, vous devez vous adresser au service administratif régional de la cour d'appel de MONTPELLIER.

Annexe I

TABLEAU DES AUTORISATIONS DE RECRUTEMENT

AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT Les chefs des cours suivantes	NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)	NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES (lois de 1923 et 1924)		TOTAL	DEPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
		Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme					
COUR DE CASSATION	3	1		4		COUR DE CASSATION 5 quai de l'Horloge 75001 PARIS	1.44.32.64.32
AGEN	2	0		2	Gers, Lot, Lot-et-Garonne	COUR D'APPEL D'AGEN Service Administratif Régional Avenue de Lattre de Tassigny 47916 AGEN CEDEX 09	05.53.48.07.80
AIX-EN-PROVENCE	13	6		19	Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var	COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Service Administratif Régional Palais Gayaud - 18 bis, place de Verdun 13617 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1	04.42.33.15.00
AMIENS	2	1		3	Aisne, Oise, Somme	COUR D'APPEL D'AMIENS Service Administratif Régional Palais de Justice - 14, rue Robert de Luzarches 80027 AMIENS CEDEX	03.22.82.35.16
ANGERS	2	1		3	Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe	COUR D'APPEL D'ANGERS Service Administratif Régional Palais de Justice - Rue Waldeck- Rousseau 49043 ANGERS CEDEX 01	02.41.20.52.33
BASTIA	2	0		2	Corse du Sud, Haute- Corse	COUR D'APPEL DE BASTIA Service Administratif Régional Rond Point de Moro Giafferi 20407 BASTIA CEDEX	04.95.34.91.20
BESANCON	2	0		2	Territoire de Belfort, Doubs, Jura, Haute- Saône	COUR D'APPEL DE BESANCON Service Administratif Régional Rue Hugues Sambin 25000 BESANCON	03.81.65.12.02
BORDEAUX	3	1		4	Charente, Dordogne, Gironde	COUR D'APPEL DE BORDEAUX Service Administratif Régional 43 cours d'Albret 33000 BORDEAUX	05.56.79.76.03
BOURGES	2	0		2	Cher, Indre, Nièvre	COUR D'APPEL DE BOURGES Service Administratif Régional 8 rue des Arènes 18023 BOURGES CEDEX	02.48.68.34.00
CAEN	2	1		3	Calvados, Manche, Orne	COUR D'APPEL DE CAEN Service Administratif Régional Place Gambetta 14050 CAEN CEDEX 14	02.31.30.70.38
CHAMBERY	2	0		2	Savoie, Haute-Savoie	COUR D'APPEL DE CHAMBERY Service Administratif Régional Place du Palais 73018 CHAMBERY CEDEX	04.79.33.60.09
COLMAR	3	1		4	Bas-Rhin, Haut-Rhin	COUR D'APPEL DE COLMAR Service Administratif Régional 9, avenue Raymond Poincaré - BP 549 68027 COLMAR CEDEX	03.89.20.89.49
DIJON	3	1		4	Côte d'Or, Haute-Marne, Saône et Loire	COUR D'APPEL DE DIJON Service Administratif Régional 8, rue Amiral Roussin 21034 DIJON CEDEX	03.80.44.61.65

AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT Les chefs des cours suivantes	NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)	NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES (lois de 1923 et 1924)		TOTAL	DEPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
		Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme					
DOUAI	5	2		7	Nord, Pas-de-Calais	COUR D'APPEL DE DOUAI Service Administratif Régional Place Charles de Pollinchove 59507 DOUAI CEDEX	03.27.08.13.13
GRENOBLE	2	0		2	Hautes-Alpes, Drôme, Isère	COUR D'APPEL DE GRENOBLE Service Administratif Régional Hôtel des Administrations - 9, quai Créqui 38026 GRENOBLE CEDEX	04.76.86.21.49
LIMOGES	2	0		2	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	COUR D'APPEL DE LIMOGES Service Administratif Régional 17, place d'Aine 87031 LIMOGES CEDEX	05.55.12.18.26
LYON	5	2		7	Ain, Loire, Rhône	COUR D'APPEL DE LYON Service Administratif Régional 2, rue de la Bombarde 69321 LYON CEDEX 05	04.75.77.30.85
METZ	2	0		2	Moselle	COUR D'APPEL DE METZ Service Administratif Régional 3, rue Haute-Pierre 57035 METZ CEDEX	03.87.56.76.36
MONTPELLIER	3	1		4	Aude, Aveyron, Hérault, Pyrénées-Orientales	COUR D'APPEL DE MONTPELLIER Service Administratif Régional Palais de Justice - 1, rue Foch 34023 MONTPELLIER CEDEX 1	04.67.14.51.01
NANCY	2	1		3	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges	COUR D'APPEL DE NANCY Service Administratif Régional 3, terrasse de la Pépinière 54035 NANCY CEDEX	03.83.17.24.81
NIMES	4	1		5	Ardèche, Gard, Lozère, Vaucluse	COUR D'APPEL DE NÎMES Service Administratif Régional Centre Atria - 5, boulevard de Pragues 30000 NÎMES	04.66.36.63.40
ORLEANS	2	0		2	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret	COUR D'APPEL D'ORLEANS Service Administratif Régional 2, rue de Patay 45044 ORLEANS CEDEX	02.38.54.10.62
PARIS	36	14		50	Essonne, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Yonne, Paris	COUR D'APPEL DE PARIS Service Administratif Régional 34 quai des orfèvres 75055 PARIS LOUVRE SP	01.44.32.55.37
PAU	2	1		3	Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées- Atlantique	COUR D'APPEL DE PAU Service Administratif Régional Place de la Libération 64034 PAU CEDEX	05.59.82.47.12
POITIERS	2	1		3	Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne	COUR D'APPEL DE POITIERS Service Administratif Régional 19 ter, rue Boncenne 86000 POITIERS	05.49.30.04.60
REIMS	2	1		3	Ardennes, Aube, Marne	COUR D'APPEL DE REIMS Service Administratif Régional 201, rue des Capucins 51096 REIMS CEDEX	03.26.77.42.74
RENNES	4	1		5	Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire- Atlantique, Morbihan	COUR D'APPEL DE RENNES Service Administratif Régional 10 rue Hoche - CS 66423 35000 RENNES	02.23.20.43.00

AUTORITES DELEGUEES POUR ORGANISER LE RECRUTEMENT Les chefs des cours suivantes	NOMBRE DE POSTES OFFERTS (Hors emplois réservés)	NOMBRE D'EMPLOIS RESERVES (lois de 1923 et 1924)	TOTAL	DEPARTEMENTS CONCERNES	COORDONNEES DES SERVICES GESTIONNAIRES POUR TOUT RENSEIGNEMENT	
		Bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des actes de terrorisme				
RIOM	2	1	3	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	COUR D'APPEL DE RIOM Service Administratif Régional 2, boulevard Chancelier de l'Hospital BP 35 63201 RIOM CEDEX	04.73.63.29.56
ROUEN	5	1	6	Eure, Seine-Maritime	COUR D'APPEL DE ROUEN Service Administratif Régional 36, rue aux Juifs 76037 ROUEN CEDEX	02.32.08.21.17
TOULOUSE	2	1	3	Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne	COUR D'APPEL DE TOULOUSE Service Administratif Régional 1 rue Delpech Immeuble Jean Ceaux 31000 TOULOUSE CEDEX 7	05.34.45.50.52
VERSAILLES	19	11	30	Eure-et-Loire, Hauts-de-Seine, Val d'Oise, Yvelines	COUR D'APPEL DE VERSAILLES Service Administratif Régional 5, rue Carnot - RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX	01.39.49.69.74
BASSE-TERRE	2	0	2	Guadeloupe	COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE Service Administratif Régional 4 boulevard Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE	05.90.80.63.36
FORT-DE-FRANCE	2	0	2	Guyane, Martinique	COUR D'APPEL DE FORT-DE- FRANCE Service Administratif Régional Morne Tartenson – Avenue Saint-Jhon Perse BP 634 97200 FORT-DE-FRANCE	05.96.70.62.62
SAINT-DENIS	2	0	2	Réunion	COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA REUNION Service Administratif Régional 166 rue Juliette Dodu 97488 SAINT DENIS (REUNION) CEDEX	02.62.40.58.30
TOTAL	148	52	200			

SANTE

Désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la région Languedoc-Roussillon

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-1270 du 29 novembre 2004

- Article 1 :** Les institutions intervenant dans le domaine de la santé et ci-après désignées:
- l'association des accidentés de la vie (FNATH),
 - l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA),
 - l'union nationale des professions libérales (UNAPL),
 - l'union départementale des associations familiales (UDAF),
 - l'union des associations régionales de santé en Languedoc-Roussillon,
- sont habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants dans les conseils des organismes ci-après énumérés:
- CPAM de l'AUDE ,
 - CPAM du GARD,
 - CPAM de BEZIERS – SAINT-PONS,
 - CPAM de MONTPELLIER - LODEVE,
 - CPAM de la LOZERE,
 - CPAM des PYRENEES ORIENTALES.
- Article 2 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées Orientales.

Mise en place de consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille

(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 041340 du 9 décembre 2004

ARTICLE 1 :

Les structures, énumérées ci-après, sont désignées pour trois ans pour assurer les consultations destinées aux jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives.

AUDE :

- Accueil Info Drogues 11 CSST 4, rue de la République 11 000 Carcassonne
- Consultations : AID 11 - 4, rue de la République 11 000 Carcassonne
- Consultations : AID 11 - 3, bd Maréchal Joffre 11 100 Narbonne

- Centre Hospitalier de Carcassonne Route Saint-Hilaire 11 000 Carcassonne
Consultations : CCAA, 44 rue Antoine Marty 11 000 Carcassonne

GARD :

- CSST Logos 8 rue Tédenat 30 014 Nîmes
Consultations : 8, rue Tédenat 30 014 Nîmes

HERAULT :

- Centre de soins spécialisés pour toxicomanes - CSST Arc en Ciel, 10, bd Victor Hugo 34 000 Montpellier

Consultations à la Polyclinique de la Colombière Montpellier 39, avenue Flahaut 34 Montpellier

- Centre de soins spécialisés pour toxicomanes, Entracte - Point Ecoute Parents Adolescents (association SOS Drogue International) 18, rue Terral 34 000 Montpellier,

Consultations : 18, rue Terral 34 000 Montpellier

- Centre de soins spécialisés pour toxicomanes - CSST Episode Villa Alphonse Mas, 2 bis Boulevard Perréal 34 500 Béziers

Consultations à la Villa Alphonse Mas 2 bis boulevard Perréal 34 500 Béziers

- Unité de traitement des Toxicodépendances (UTTD) CSST géré par le CHU de Montpellier Centre administratif André Benech 191, av Doyen Gaston Giraud 34 295 Montpellier

Consultations : Impasse Valteline 34 295 Montpellier cedex 05

LOZERE :

- Centre de soins spécialisés pour toxicomanes - CSST géré par l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme et des addictions (ANPAA 48) 12, rue du Faubourg La Vabre 48 000 Mende

Consultations : 12, rue du Faubourg La Vabre 48 000 Mende

PYRENEES-ORIENTALES :

- Point Ecoute Parents Adolescents - Association Parenthèses 27, rue Oliva 66 000 Perpignan

Consultations : 27, rue Oliva 66 000 Perpignan

ARTICLE 2 :

En cas de dysfonctionnement notable auquel il ne peut être remédié rapidement, la désignation peut être suspendue immédiatement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque structure par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de chaque département.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Agde. Entreprise privée de surveillance et de gardiennage SECURITE 34
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3051 du 15 décembre 2004

ARTICLE 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **SECURITE 34**, à exercer ses activités est modifié comme suit :

"ARTICLE 1 : L'entreprise de sécurité privée dénommée **SECURITE 34**, située à AGDE-, (34300) 68, Chemin de Janin dont le gérant est Monsieur Michel JANIN, est autorisée à exercer ses activités".

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. MAXI SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3086 du 17 décembre 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **MAXI SECURITE**, située à BEZIERS (34500), 15, rue Flandres Dunkerque, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sète. Entreprise de sécurité privée MAYDAY SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3049 du 15 décembre 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **MAYDAY SECURITE**, située à SETE (34200), Chemin des Quilles, le Neptune 1, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vacquières. Entreprise de sécurité privée S.P.S.P. SUD PROTECTION SURETE PRIVEE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3050 du 15 décembre 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **S.P.S.P. SUD PROTECTION SURETE PRIVEE**, située à VACQUIERES (34270), Les Chênes de Babara , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TAXIS

CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI

Agrément de l'association « Côte Vermeille Formation »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2972 du 8 décembre 2004

ARTICLE 1er : L'association « Côte Vermeille Formation » est agréée en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro 34.00.04. Il est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé, et notamment :

1 - les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer de dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école » :

2 - le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements doivent être affichés de manière visible dans les locaux ;

3 - le numéro d'agrément doit figurer sur toutes les correspondances de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au préfet un rapport annuel d'activité, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations, et les résultats obtenus par les candidats aux sessions d'examen.

Il doit également informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 (1° à 7°) de l'arrêté du 7 décembre précité.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux situés rue des écoles laïques à Montpellier (auberge de jeunesse).

Le véhicule utilisé pour l'enseignement porte l'immatriculation 1 093 TG 66.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

URBANISME

CESSIBILITE

Saint André de Sangonis. Cessibilité de la propriété SCI QUINQUARLET pour la construction de l'A75/A750

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3027 du 13 décembre 2004

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de la Commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

PLAN PARCELLAIRE ANNEXÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Société Civile Immobilière QUINQUARLET

Siège social à SAINT ANDRE DE SANGONIS, rue Familongue

Immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Clermont l'Hérault sous le n° D 383 657 822 (n°de gestion 91D29)

Constituée suivant acte reçu par Maître Martine DOUTRE, notaire associée à St André de Sangonis le 16 octobre 1991, enregistré à Lodève le 23/10/1991 sous le n°3 du bordereau 344

SIREN n° 383 657 822

DESIGNATION DES BIENS

Sur la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS , huit parcelles cadastrées :

C n° 099 lieudit « le cadalliech » pour 20a 10ca

C n° 1040 lieudit « la Garrigue » pour 2a 55ca

C n° 1054 lieudit « la Baucerenque » pour 46ca

C n° 1066 lieudit « la Baucerenque » pour 38a 50ca

C n° 1068 lieudit « la Baucerenque » pour 6a 14ca

C n° 1070 lieudit « la Baucerenque » pour 2a 19ca

C n° 1072 lieudit « la Baucerenque » pour 4a 11ca

C n° 1075 lieudit « la Baucerenque » pour 1a 28ca

ORIGINE DE PROPRIETE

- Parcelle C 1040 : (issue de la parcelle C 480) : acte du 15/09/1999 M° MANNA, notaire associé à St André de Sangonis, publié le 14/10/1999 vol.1999P n°13249

- Parcelles C 099, 1054, 1066, 1068, 1070, 1072, 1075 : acte échange avec la commune de St André de Sangonis du 19/03/2004, M° Martine DOUTRE, notaire associé à St André de Sangonis, publié le 4/05/2004 vol. 2004P n° 5511.

Vu pour être annexé à l'arrêté ci-joint

DUP

Béziers. Prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant les immeubles appartenant à la SEBLI

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-1093 du 27 décembre 2004

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant les immeubles appartenant à la SEBLI à savoir :

- LX 223 : 22, rue Barbès
- LX 766 : 10, avenue Gambetta
- LX 764 : 14, avenue Gambetta
- LX 330 : 3, rue Moulin à huile
- LX 332 : 5, rue Moulin à huile
- LX 333 : 7, rue Moulin à huile
- LY 206 : 10 & 12 rue Canterelles
- LX 134 & 138 : 15 & 17 rue Canterelles
- LX 135 : 6, rue de la Tible

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de Béziers,
 - M. le Directeur de la SEBLI,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DUP ET CESSIBILITE

St Jean de Védas. Aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3129 du 24 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} –

Est déclaré d'utilité publique et urgent le projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage par la commune de St Jean de Védas.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de St Jean de Védas, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La commune de St Jean de Védas est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Maire de St Jean de Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Thézan les Béziers. Projet d'aménagement de la zone des Carrierasses
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-1063 du 16 décembre 2004

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de THEZAN LES BEZIERS le projet d'aménagement de la ZAC « Les Carrierasses ».

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de THEZAN LES BEZIERS , les parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de THEZAN LES BEZIERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de THEZAN LES BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
 - M. le maire de THEZAN LES BEZIERS,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Villeveyrac. Travaux de construction d'un groupe scolaire sur les installations sportives actuelles et déplacement de celles-ci sur les terrains mitoyens
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3056 du 15 décembre 2004

ARTICLE 1er -

La réalisation des travaux de construction d'un groupe scolaire sur les installations sportives actuelles et déplacement de celles-ci sur les terrains mitoyens par la commune de Villeveyrac, maître d'ouvrage, est déclarée d'utilité publique .

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Villeveyrac, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La commune de Villeveyrac, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Villeveyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PRI

Béziers. Prescription de travaux de restauration immobilière, PRI « Centre Ville ». Ouverture d'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-1040 du 10 décembre 2004

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1) - à une enquête sur l'utilité publique de prescription de travaux de restauration immobilière concernant les immeubles ci-après mentionnés :

Îlot Canterelles pour 4 immeubles privés :

- LX 137- 2 rue de la Tible- propriété PINERO
- LX 141 – 9, rue Canterelle – 2bis de la Tible – propriété BEYER
- LX 140 – 11, rue Canterelles –propriété BARTHELEMY-COLTEL
- LX139- 13, rue Canterelles – propriété LACOUT

Îlot du moulin à huile pour 2 immeubles privés :

- LX 326 - 1, rue du moulin à huile –propriété CARRIERE
- LX 331- 7, rue du moulin à huile – propriété Mme Nicolas ANDUZE

Secteur Garibaldi – Avenue Gambetta

- LX 762 – 18 avenue Gambetta
- LX 763- 16 avenue Gambetta
- LY 765 – 12 avenue Gambetta
- LY 767 – 8 bis Avenue Gambetta

2) – à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération .

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Mme Pascale MERCIER , paysagiste – urbaniste, demeurant au 10, rue Saint Hubert 34000 MONTPELLIER

Le commissaire-enquêteur siègera à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS, annexe de la Mairie de BEZIERS où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la mairie de BEZIERS ainsi qu'à la Maison du Centre Ville pendant 31 jours consécutifs, du 29 décembre 2004 au 28 janvier 2005 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la maison du Centre Ville, 21 rue des anciens combattants – place du coq dinde 34500 BEZIERS, (Annexe de la mairie de BEZIERS) les observations du public les jours suivants :

- *le 29 décembre 2004 de 9H00 au 12h00*
- *le 13 janvier 2005 de 9H00 à 12H00*
- *le 21 janvier 2005 de 9H00 à 12H00*
- *le 28 janvier 2005 de 14H00 à 17H00*

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans le délai réglementaire, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme-) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaires) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduite : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenue, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités

ARTICLE 11 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

■ M. le maire de Béziers,

■ M. le directeur de la SEBLI,

■ M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sète. D.U.P. du programme n°1 des travaux de l'opération de restauration immobilière quartier « Ile Sud »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2915 du 1^{er} décembre 2004

ARTICLE 1^{er} -

Le programme n° 1 des travaux de l'opération de restauration immobilière du quartier Ile sud correspondant au secteur 4 de la ZPPAUP de la ville de Sète, est déclaré d'Utilité Publique.

Les confronts du projet sont :

- au nord, le quai Rhin et Danube.
- à l'ouest, les quais Noël Guignon , Léopold Suquet et Charles Lemaesquier ;
- à l'est, les quais de la République et Commandant Samary ;
- au sud, la rue de la Savonnerie.

Ce programme concerne les parcelles cadastrées :

- * AM n°514 (2, rue Fondère)
- * AM n°139 (16, rue Lazare Carnot)
- * AM n°83 (24, rue Honoré Euzet)

ARTICLE 2 –

La ville de Sète représentée par convention Publique d'Aménagement par la S. A. d'Equipement du Littoral de Thau (SA ELIT), est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4–

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète et le Président de la S. A. ELIT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PROJETS ET TRAVAUX

Travaux de mise en œuvre d'une canalisation d'eau potable en contournement de la ville de Mèze par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des communes du Bas Languedoc

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3013 du 10 décembre 2004

ARTICLE 1^{er} –

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des communes du Bas Languedoc est autorisé à mettre en œuvre les travaux de construction d'une canalisation d'eau potable en contournement de la ville de Mèze.

ARTICLE 2 –

Les travaux devront être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : «Travaux de mise en œuvre d'une canalisation d'eau potable en contournement de la ville de Mèze par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des communes du Bas Languedoc ».

ARTICLE 3 –

La présente autorisation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté .

La demande de renouvellement devrait être déposée au moins un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, si nécessaire.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des communes du Bas Languedoc, les maires de Mèze, de Loupian, et le directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 décembre 2004**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques